



# **RÈGLES TRANSFRONTALIÈRES LTL/TL**

# Table des matières

POINT 1 – TRANSPORTEURS PARTICIPANTS .....	3
POINT 2 – MONNAIE AMÉRICAINE .....	3
ARTICLE 100 – LISTE DES TARIFS APPLICABLES .....	3
ARTICLE 110 – DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 130 – ABRÉVIATIONS .....	5
ARTICLE 150 – APPLICATION DU TARIF .....	5
ARTICLE 170 – APPLICATION DES CATÉGORIES ET/OU DES TARIFS - CLAUSES D'INADVERTANCE.....	5
ARTICLE 190 – APPLICATION DES TARIFS - FRAIS D'EXPÉDITION AU SOL.....	6
ARTICLE 300 – FRAIS D'AVANCE .....	6
POINT 312 – APRÈS LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL .....	6
ARTICLE 345 – AVIS D'ARRIVÉE ET FRET NON LIVRÉ .....	7
ARTICLE 359 – FRAIS POUR LES DOCUMENTS, LES FORMULAIRES OU LES COPIES.....	7
ARTICLE 362 – CONNAISSEMENTS - AVIS DE COMMANDE EXPÉDITIONS .....	8
ARTICLE 365 – CONNAISSEMENTS - CORRIGÉ .....	8
ARTICLE 370 – ENVOIS SANS VISIBILITÉ.....	8
ARTICLE 381 – ANNULATION D'ARTICLES .....	9
ARTICLE 390 – CHARGE DE CAPACITÉ – DROIT MINIMAL.....	9
ARTICLE 400 – DEMANDE DE TAUX DE CLASSE.....	11
ARTICLE 430 – EXPÉDITIONS À FRAIS VIRÉS À LA LIVRAISON (MORUE) .....	11
POINT 435 – PERCEPTION DES FRAIS DE TRANSPORT AUPRÈS D'UN TIERS.....	11
ARTICLE 440 – DESCRIPTIONS DES PRODUITS .....	12
ARTICLE 470 – CONTRÔLE ET UTILISATION EXCLUSIVE DE LA REMORQUE OU DE LA REMORQUE DOUBLE.....	12
ARTICLE 480 – DOUANES OU FRET INBOND .....	13
ARTICLE 481 – FRAIS DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION DES DOUANES (FAPC) .....	15
POINT 490 – DENSITÉ--MÉTHODE DE DÉTERMINATION .....	15
ARTICLE 500 – DÉTENTION – VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UNITÉS MOTRICES .....	16
ARTICLE 501 – Détention – Véhicules équipés d'unités motrices (CHARGEMENT DE CAMIONS) .....	17
ARTICLE 503 – CALENDRIER PRÉÉTABLI DE L'ARRIVÉE DES VÉHICULES POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT .....	20
ARTICLE 512 – MOTEUR DE DÉROUTEMENT VERS TRANSPORT AÉRIEN .....	20
ARTICLE 540 – TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ; DÉCHETS, OU SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS.....	22
ARTICLE 540-1 – FRAIS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES AU LARGE DES CÔTES .....	23
ARTICLE 550 – EXPORTATION, IMPORTATION, TRAFIC CÔTIER ET INTERCAL.....	23
ARTICLE 551 – EXPORTATION, AU NIVEAU DE LA CÔTE SUR LES EXPÉDITIONS INTERCALAIRES.....	23
ARTICLE 552 – FRAIS SUR LE TRAFIC MARITIME AU PORT DE BALTIMORE.....	25
ARTICLE 553 – FRAIS SUR LE TRAFIC MARITIME À NEWARK, NJ-NEW YORK DISTRICT HARBOR AREA .....	26
ARTICLE 554 – FRAIS SUR LE TRAFIC MARITIME AU PORT DE PHILADELPHIE.....	32
ARTICLE 556 – LIVRAISONS À DES FOIRES COMMERCIALES OU À DES EXPOSITIONS.....	34
ARTICLE 558 – EXCEPTIONS À LA NMFC .....	34
ARTICLE 560 - CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE, y compris Lumper (aka Swamper Fee).....	35
POINT 562 – LONGUEUR EXTRÊME (c.-à-d. SURDIMENSION).....	35
ARTICLE 565 – FRACTIONS, DISPOSITION DE .....	36
ARTICLE 566 – RAMASSAGE OU LIVRAISON À L'INTÉRIEUR .....	36
ARTICLE 570 – OPÉRATIONS IRRÉALISABLES.....	37
ARTICLE 576 – LITIGE DES PROJETS DE LOI DELIQUENT.....	37
ARTICLE 578 – CHARGEMENT PAR EXPÉDITEUR- DÉCHARGEMENT PAR DESTINATAIRE.....	37
POINT 580 – MARQUAGE OU MARQUAGE DU FRET .....	39
ARTICLE 595 – ÉCHANGE DE FRAIS MAXIMAL DES TAUX DE CHARGEMENT PARTIEL OU DE QN.....	40
ARTICLE 596 – POIDS MAXIMAUX - TL OU VOL .....	40
ARTICLE 598 – RESPONSABILITÉ MAXIMALE -- CIGARETTES ET/OU PRODUITS DU TABAC.....	40
ARTICLE 610 – DROIT MINIMAL -- ARTICLES MÉNAGERS OU EFFETS PERSONNELS.....	41
ARTICLE 610-1 – CHARGE MINIMALE - CAPACITÉ CUBIQUE ET DENSITÉ .....	41
ARTICLE 640 – FORFAITS MIXTES -- LTL OU AQ .....	42
ARTICLE 641 – ENVOIS MIXTES - LTL OU AQ.....	42
ARTICLE 645 – EXPÉDITIONS MIXTES - VOLUME OU CHARGEMENT COMPLET .....	42
ARTICLE 646 – EMBALLAGES NON-SERVICES.....	43
ARTICLE 647 – AVIS DE RENDEZ-VOUS OU D'APPEL .....	44
ARTICLE 671 – EXPÉDITIONS EN SURCHAUFFE .....	45
ARTICLE 680 – EMBALLAGE OU EMBALLAGE --EXIGENCES.....	45
ARTICLE 687 – EMBALLAGE OU EMBALLAGE -- NON-CONFORMITÉ À L'.....	46
ARTICLE 712 – PALETTES OU CONTENEURS (EXPÉDITIONS TRANSPORTÉES À L'INTÉRIEUR OU SUR DES TRANSPORTEURS MARITIMES) .....	46
ARTICLE 720 – PAIEMENT DES FRAIS.....	46
ARTICLE 740 – PERMIS--SPÉCIAL.....	46
ARTICLE 750 – SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON .....	47

ARTICLE 751 - FRAIS DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON .....	48
ARTICLE 751-2 – P ICKUP ET SERVICE DE LIVRAISON – SUPPLÉMENT DE ZONE DE SERVICE À COÛT ÉLEVÉ .....	50
ARTICLE 751-5 - FRAIS DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON .....	51
ARTICLE 751-6 – SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON .....	52
ARTICLE 751-10 – SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON – SURCHARG DE ZONE DE SERVICE À COÛT ÉLEVÉ .....	53
ARTICLE 752 – SERVICE DE LIVRAISON .....	104
ARTICLE 753 – RÉSIDENCE PRIVÉE ou LIVRAISON OU RAMASSAGE À ACCÈS LIMITÉ .....	104
ARTICLE 754 – RAMASSAGE OU LIVRAISON - SAMEDIS, DIMANCHES OU JOURS FÉRIÉS .....	105
ARTICLE 755 – RAMASSAGE ET LIVRAISON, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT AUX QUAIS OU AUX QUAIS .....	106
ARTICLE 765 – PRIORITÉ (PRIORITÉ) DES TARIFS - AQ, LTL ET CHARGEMENT COMPLET OU PRODUIT VOL OU PRODUIT DE COLONNE .....	107
POINT 766 – PRÉSEANCE (PRIORITÉ) DES RÈGLES .....	108
ARTICLE 767 – PRÉLOGEMENT (LIVRAISON PRÉALABLE) DES FACTURES DE FRET .....	108
ARTICLE 769 – PAIEMENT ANTICIPÉ OU GARANTIE DE FRAIS .....	108
ARTICLE 770 – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ .....	109
ARTICLE 771 - PAIEMENT ANTICIPÉ OU PERCEPTION .....	109
ARTICLE 772 - PAIEMENT ANTICIPÉ OU PERCEPTION DES FRAIS DE TRANSPORT SUR LES EXPÉDITIONS À L'EXPORTATION .....	109
ARTICLE 780 – ARTICLES INTERDITS OU RESTREINTS .....	110
ARTICLE 810 – PROTÉGER CONTRE LE GEL - SERVICE DE CHAUFFAGE .....	111
ARTICLE 812 – SERVICE DE SÉCURITÉ DES SIGNATURES (SSS) .....	111
ARTICLE 820 – RÉACHEMINEMENT OU DÉTOURNEMENT .....	112
ARTICLE 830 - REDELIVERY .....	113
ARTICLE 845 – RENVOI À DES TARIFS, À DES CLASSIFICATIONS OU À DES PARTIES DE CEUX-CI .....	114
ARTICLE 848 – VALEUR COMMUNIQUÉE – COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES TRANSPORTEURS .....	115
POINT 850 – FRAIS DE DÉCLARATION – BOISSONS ALCOOLISÉES .....	116
ARTICLE 855 – RETOUR DE MARCHANDISES .....	117
ARTICLE 857 – FERMETURE OU DÉTOUR DE ROUTE .....	117
ARTICLE 860 – EXPÉDITIONS RETOURNÉES NON LIVRÉES .....	117
ARTICLE 883 – EXPÉDITIONS SOUMISSIONNÉES SOUS FORME DE CHARGEMENT DE CAMIONS .....	117
ARTICLE 885 – RAMASSAGE D'UN SEUL ENVOI .....	117
ARTICLE 887 - TRI OU SÉPARATION .....	117
ARTICLE 890 – SERVICES SPÉCIAUX - CONTRÔLE DE SÉCURITÉ PAR EXPÉDITEUR .....	118
ARTICLE 891 – SERVICES SPÉCIAUX - PORTE ÉLÉVATEUR HYDRAULIQUE/CHARIOT ÉLÉVATEUR À FOURCHE, GRUE OU AUTRES DISPOSITIFS MÉCANIQUES .....	118
ARTICLE 892 – SERVICES SPÉCIAUX – DEVIS DES FRAIS ESTIMATIFS .....	119
ARTICLE 900 – ARRÊT POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT PARTIEL DES EXPÉDITIONS DE TL OU DE VOLUME .....	119
ARTICLE 910 – ENTREPOSAGE .....	120
ARTICLE 920 – FRAIS D'ENTREPÔT D'ATTENTE .....	121
ARTICLE 940 – ZONES TERMINALES .....	121
OBJET 950 – REDEVANCES AU TERMINAL DANS LES PORTS ET LES TRAVERSIERS .....	122
ARTICLE 951 – FRAIS DE SERVICE TERMINAL (AUX QUAIS OU AUX QUAIS) .....	122
ARTICLE 959 – TRANSFERT DE LADING .....	122
ARTICLE 985 – VÉHICULE MEUBLÉ, MAIS NON USAGÉ .....	123
ARTICLE 992 – VÉRIFICATION DU POIDS .....	123
ARTICLE 993 – PESÉE ET INSPECTION .....	123
ARTICLE 994 – POIDS - POIDS BRUTS ET BOIS DE CALAGE .....	124
ARTICLE 1500 – EXPLICATION DES MARQUES DE RÉFÉRENCE POUR UN USAGE NORMALISÉ DANS L'ENSEMBLE DU TARIF .....	124

## POINT 1 – TRANSPORTEURS PARTICIPANTS

ALPHA CODE	NOM ET EMPLACEMENT	CERTIFICAT OU DOSSIER MC-
DAYR	Day & Ross, Inc., Hartland, Nouveau-Brunswick, ADC	134272
RLCA	R & L Carriers, Inc., Wilmington, OH	146892

## POINT 2 – MONNAIE AMÉRICAINE

Les taux contenus dans le présent document sont exprimés en devises américaines.

## ARTICLE 100 – LISTE DES TARIFS APPLICABLES

Le présent tarif est régi, sauf disposition contraire du présent tarif, par les tarifs décrits ci-après et par des suppléments à ceux-ci ou par des émissions successives de ceux-ci :

TYPE DE TARIF	AGENT ÉMETTEUR ET SÉRIES TARIFAIRES	POUR SPÉCIAL DISPOSITIONS VOIR
Classification, gouvernance.	NMF 100	
Matières dangereuses	Ministère des Transports	
Guide de kilométrage	PCMILER 100	
Répertoire des codes postaux du service postal des États-Unis		

## ARTICLE 110 – DÉFINITIONS

Les termes :

1. « **Jour ouvrable** » signifie chaque jour, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.
2. « **Heures d'ouverture** » s'entend de la période pendant laquelle les opérations sont généralement effectuées par le transporteur au point où le service est exécuté.
3. Le terme « **transporteur** », « **expéditeur** » ou « **destinataire** » comprend les représentants ou mandataires autorisés de ce « transporteur », « expéditeur » ou « destinataire ».
4. « **Destinataire pour décharger l'expédition** » signifie que le destinataire effectuera le service complet de déchargement du fret de la position dans laquelle il a été transporté dans ou sur le véhicule du transporteur.
5. « **Expéditeur pour charger l'expédition** » signifie que l'expéditeur effectuera le service complet de chargement du fret dans ou sur le véhicule du transporteur et le remorquage et/ou l'empilement approprié de celui-ci pour résister aux dangers normaux du transport. Lorsque le blocage ou le contreventement est nécessaire pour assurer un transport sûr, ce blocage ou ce contreventement doit être fourni et installé par et aux frais de l'expéditeur.
6. On entend par « **remorque double** » une remorque d'une longueur maximale de 29 pieds.
7. « **Jour férié** » signifie : jour de l'An, jour de l'indépendance, jour du Travail, jour de Thanksgiving, jour de Noël, ou tout autre jour généralement observé comme un jour férié par le transporteur au point où le service est effectué. Lorsque le jour férié tombe le dimanche, le lundi suivant sera considéré comme un jour férié.
8. « **Trafic de ligne conjointe** » s'entend du transport d'une expédition par l'intermédiaire de deux transporteurs routiers ou plus, à l'exclusion des transporteurs effectuant un service de ramassage à un point d'origine ou un service de livraison à un point de destination ou à un point d'échange intermédiaire à titre de mandataire des transporteurs d'origine ou de livraison.
9. « **Trafic local** » ou « **Transport local** » signifie la même chose que le trafic sur une seule ligne.
10. Le terme « **lieu** » (voir la NOTE A) désigne une adresse municipale particulière ou une autre désignation d'une usine, d'un magasin, d'un entrepôt d'affaires ou d'une résidence privée en « point ».
11. « **Point** » s'entend d'une ville, d'une ville, d'un village, d'une collectivité ou d'une autre zone particulière qui est traitée comme une unité pour l'application des tarifs de transport de ligne.

12. **On entend par « trafic monoligne »** le ramassage, le transport et la livraison d'un envoi par l'intermédiaire d'un transporteur ou par l'intermédiaire de deux ou plusieurs transporteurs routiers spécifiquement désignés comme étant considérés comme un seul transporteur, que le service de ramassage au point d'origine ou le service de livraison au point de destination soit effectué par le transporteur ou pour son compte par un autre transporteur en tant que mandataire.
13. **« Site »** désigne une plate-forme particulière ou un emplacement spécifique pour le chargement ou le déchargement à un « endroit ».
14. **L'expression « trafic traité directement »** désigne le transport d'une expédition par un seul transporteur routier (à l'exclusion des transporteurs spécifiquement désignés comme étant considérés comme un seul transporteur), que le service de ramassage au point d'origine ou le service de livraison au point de destination soit effectué par ce transporteur ou pour son compte par un autre transporteur en tant que mandataire.
15. **« Véhicule »** (sauf disposition contraire), s'entend de tout véhicule d'une longueur d'au moins 40 pieds ou d'un ensemble de véhicules d'une longueur d'au plus 29 pieds chacun, tiré par un seul groupe moteur et utilisé sur les routes pour le transport de biens.
16. **Le terme « transport à deux lignes »**, « transport à trois lignes » ou « transport à quatre lignes » comprend le transporteur pour le compte duquel les dispositions sont publiées. Sauf disposition contraire expresse, deux ou plusieurs entreprises spécifiquement désignées comme étant considérées comme une seule entreprise seront considérées comme une seule ligne.
17. **« Toute quantité (AQ) »**--Sauf disposition contraire dans les tarifs régis par le présent tarif, les taux AQ sont ceux qui sont soumis à des poids minimums inférieurs aux poids TL ou volume minimum.
18. **« Converta-Van »** désigne une remorque qui peut être utilisée comme plate-forme en enlevant les panneaux latéraux.
19. **« Moins que les chargements complets (chargement partiel) »** - Sauf disposition contraire dans les tarifs régis par le présent tarif, les taux de chargement partiel sont ceux qui sont assujettis à des poids minimums inférieurs à la LT ou aux poids minimums de volume.
20. **« Chargement complet ou volume (TL ou VOL) »** - Sauf disposition contraire dans les tarifs régis par le présent tarif, les taux ou les frais de TL ou de volume sont des taux ou des frais de marchandises qui sont désignés comme TL ou des taux de volume ou des frais avec des poids minimums de TL ou de volume indiqués (ou des poids maximums lorsqu'ils sont liés à des frais par mille ou par véhicule) ou des taux de classe soumis à des poids minimums de 20 000 livres ou plus ou des taux de classe soumis à la le poids minimum le plus élevé indiqué lorsque le poids minimum le plus élevé indiqué est inférieur à 20 000 livres.
21. **« Tracteur »** S'entend d'une unité à propulsion mécanique utilisée pour propulser ou tirer une remorque, une remorque ou un véhicule double sur les routes.
22. **On entend par « camion »** un groupe moteur à roues et une soute combinés en une seule unité pour le transport de biens, ou un tracteur tel que décrit au paragraphe 21 ci-dessus, attelé à une remorque ou à un véhicule double, tel que décrit aux paragraphes 6 et 15 ci-dessus.
23. **« PUP »** Remorque d'une longueur maximale de 29 pieds.
24. **Lorsqu' il n'est pas défini plus précisément**, on entend une remorque d'au moins 40 pieds de longueur.

**NOTA A :** Le « lieu » ne comprend que les biens contigus qui ne sont pas considérés comme séparés s'ils sont recoupés par une voie publique ou une artère.

## ARTICLE 130 – ABRÉVIATIONS

### ABRÉVIATIONS--ÉTAT OU PROVINCE--EXPLICATION UNIFORME

Lorsque des abréviations de deux lettres d'États ou de provinces, telles qu'énoncées par le service postal des États-Unis, sont utilisées dans les tarifs et les suppléments émis par DAYR, les abréviations et les explications seront les suivantes :

ÉTAT ABRÉVIATION	EXPLICATION	ÉTAT ABRÉVIATION	EXPLICATION
AK	L'ALASKA	Mt	MONTANA,
AL	L'ALABAMA	NC	CAROLINE DU NORD
AR	ARKANSAS	ND	DAKOTA DU NORD
CA	CALIFORNIE	NH	NEW HAMPSHIRE
Co	LE COLORADO	NJ	NEW JERSEY
CT	LE CONNECTICUT	Nm	NOUVEAU-MEXIQUE
DC	DISTRICT DE COLUMBIA	L.N.C	LE NEVADA
DE	LE DELAWARE	États-Unis d'	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FL	FLORIDE	AH	L'OHIO
GA	GÉORGIE	OK	OKLAHOMA
HI	HAWAÏ	OU	OREGON
IA	L'IOWA	L'AP	PENNSYLVANIA
ID	L'IDAHO	RI	RHODE ISLAND
IL	L'ILLINOIS	CS	CAROLINE DU SUD
IN	L'INDIANA	DS	DAKOTA DU SUD
KS	LE KANSAS	TN	LE TENNESSEE
KY	LE KENTUCKY	Tx	LE TEXAS
LA	LOUISIANE	UT	L'UTAH
MA	LE MASSACHUSETTS	AV	VIRGINIE
MD	LE MARYLAND	VT	VERMONT
ME	LE MAINE	WA	WASHINGTON
MI	LE MICHIGAN	WI (en)	LE WISCONSIN
MN	LE MINNESOTA	WV	VIRGINIE- OCCIDENTALE
MO	MISSOURI	WY	WYOMING
MS	LE MISSISSIPPI		

LA PROVINCE ABRÉVIATION	EXPLICATION	LA PROVINCE ABRÉVIATION	EXPLICATION
AB	ALBERTA (EN ALBERTA)	L'ONT	L'ONTARIO
C.-B.	COLOMBIE-BRITANNIQUE	PE	PRINCE EDWARD ÎLE
MB	MANITOBA (EN)	PQ ou QC	QUÉBEC
N.-B.	NOUVEAU-BRUNSWICK	Sk.	SASKATCHEWAN (EN ANGLAIS)
NF ou NL	TERRE-NEUVE	YT	YUKON (EN)
N.-S.	NOUVELLE-ÉCOSSE		

## ARTICLE 150 – APPLICATION DU TARIF

Ce tarif ne s'applique qu'en ce qui concerne les tarifs faisant référence à ce tarif en tant que tarif applicable.

Lorsqu'une règle publiée dans un tarif faisant référence au présent tarif couvre le même service qu'une règle publiée dans le présent tarif, cette règle publiée dans le tarif faisant référence aux présentes s'appliquera, dans la mesure de son application, au lieu de la règle publiée dans le présent tarif.

## ARTICLE 170 – APPLICATION DES CATÉGORIES ET/OU DES TARIFS - CLAUSES D'INADVERTANCE

1. Lorsque les taux des tarifs publiés par les cotes DAYR ou NMFC sont soumis à une évaluation libérée indiquée sur le connaissement et que l'expéditeur omet ou refuse d'indiquer une évaluation acceptable sur le connaissement au moment de l'expédition, l'expédition sera considérée comme étant

débloquée à la valeur la plus basse fournie et l'expédition sera transportée et facturée sous réserve de cette limitation de cette responsabilité. Cette partie ne s'applique que lorsque l'évaluation de la mainlevée est requise pour déterminer un taux et ne s'applique pas lorsque l'expéditeur a la possibilité de délever ou de ne pas délever une expédition en valeur.

2. Lorsque les taux des tarifs publiés par les cotes DAYR ou NMFC sont assujettis à la densité des articles expédiés ou sont déterminés par ceux-ci et que l'expéditeur omet d'indiquer la densité sur le connaissement au moment de l'expédition, l'expédition sera facturée sur la base de la classe ou du taux applicable sur la densité la plus basse fournie. À la réception d'une preuve satisfaisante d'une densité réelle plus élevée, les frais de transport seront ajustés à ceux qui s'appliquent à cette densité réelle.

## **ARTICLE 190 – APPLICATION DES TARIFS - FRAIS D'EXPÉDITION AU SOL**

Les tarifs contenus dans can-AM 505 s'appliquent aux expéditions livrées par service au sol seulement.

## **ARTICLE 300 – FRAIS D'AVANCE**

(Exception de l'article 300 du NMFC)

1. Le transporteur avancera les frais « accessoires au transport de l'expédition », seulement. La nature des frais doit être indiquée sur le connaissement au moment de l'expédition.
2. Lorsque les frais accessoires au transport de l'expédition doivent être avancés, les frais suivants s'appliqueront :
  - A. **6,0 %** du montant avancé, sous réserve de frais **minimums de 108,76 \$**. Ces frais seront perçus auprès du destinataire à moins qu'ils ne soient payés d'avance par le chargeur et qu'ils ne soient indiqués sur le connaissement au moment de l'expédition.
3. Le terme ACCESSOIRE AU TRANSPORT DE L'EXPÉDITION comprend seulement les éléments suivants :
  - A. Frais de transport à l'arrivée et coût de la préparation des documents d'entrée de transport immédiat. Les frais de transport maritime dans le commerce extérieur ne seront pas avancés.
  - B. Frais pour les frais sous douane, le chargement, le déchargement, l'entreposage et la manutention de l'entrepôt, les surestaries, le quai ou les frais de manutention sur les expéditions d'importation, l'entreposage du transporteur, la manutention des importations, l'emballage ou la mise en caisse, ou le drayage de l'origine réelle au centre de service du transporteur.
  - C. Les frais de courtage, ou les douanes ou les expéditions sous douane, à l'exception des frais ne seront pas avancés sur les expéditions transportées par les États-Unis lorsqu'elles se déplacent d'un pays étranger à un autre.

## **POINT 312 – APRÈS LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL**

Les envois nécessitant l'un des services suivants : ramassage, livraison, échange ou transfert avant 8 h 00 ou après 17 h 00 au cours d'une journée normale de travail seront assujettis à un supplément de **164,75 \$** l'heure pour le service rendu, sous réserve d'un minimum de **480,98 \$**.

**REMARQUE** : Sur les expéditions du Canada vers les États-Unis, le service après les heures de bureau sera considéré comme s'appliquant aux livraisons avant 9 h et après 17 h.

**REMARQUE** : Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer à certaines livraisons après les heures normales de travail si le transporteur ne peut pas effectuer la livraison de façon raisonnable et rentable au moment stipulé par le destinataire. Ces frais seront examinés et approuvés par le payeur des frais de transport au préalable.

**REMARQUE** : Le service fourni de 00 h 01 le samedi à 7 h 59 les lundis et jours fériés sera assujetti aux dispositions de l'article 754.

## ARTICLE 345 – AVIS D'ARRIVÉE ET FRET NON LIVRÉ

(Voir NOTES F et G)

1. Après l'arrivée de l'expédition au terminal de destination du transporteur, l'avis d'arrivée (voir la NOTE A) sera assujéti à des frais supplémentaires de **50,10 \$** et sera donné par :
  - a. Appel d'offres réel de livraison chez le destinataire ; ou
  - b. Téléphoner, si cela est pratique et pratique ; ou
  - c. Avis écrit. (Voir note B)
2. Si le fret ne peut pas être livré en raison du refus du destinataire de l'accepter, ou parce que le transporteur ne peut pas localiser le destinataire, ou en raison d'une erreur ou d'une omission de la part de l'expéditeur, le transporteur fera un effort diligent pour informer rapidement l'expéditeur que le fret est entreposé. (Voir notes C et D)

**NOTA A** : Quelle que soit la façon dont il est transmis, l'avis précisera le point d'origine, l'expéditeur, la description de la marchandise et le poids de l'expédition.

**NOTA B** : Lorsqu'il est transmis par la poste, l'avis sera réputé avoir été reçu à 8 h 00 le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

**NOTE C** : Si un avis est donné par téléphone, le dossier de l'entreprise de cette date prévaudra, et ledit dossier comprendra le nom de l'expéditeur contacté, le nom de la personne contactée, la date de contact et le numéro de téléphone.

**NOTA D** : Si l'avis écrit est donné par courrier certifié, la date de signature de l'expéditeur déterminera la date de l'avis d'arrivée. Si par la poste ou par télégraphe autre que certifié, note B déterminera la date de l'avis d'arrivée. (Voir NOTE E)

**NOTA E** : Si l'expéditeur est informé du fret non livré par téléphone et par écrit, la date antérieure régira la date de l'avis d'arrivée.

**NOTA F** : Si le destinataire d'origine reçoit par la suite l'envoi, tous les frais d'entreposage seront fondés sur la date d'avis d'arrivée au destinataire. Si une autre partie reçoit par la suite du fret, la date de l'avis d'arrivée sera déterminée par les NOTES C et D.

**NOTA G** : Les instructions émises avant l'appel d'offres de livraison ne seront pas acceptées comme autorisation de réexpédier ou de limiter la responsabilité d'entreposage d'un envoi non livré.

## ARTICLE 359 – FRAIS POUR LES DOCUMENTS, LES FORMULAIRES OU LES COPIES

Lorsque le payeur de frais de transport ou d'autres frais légaux exige ou demande, comme condition préalable au paiement : (Voir notes B et C)

1. Le retour de toute partie des ensembles de connaissements ou de copies de ceux-ci, à l'exception d'une copie fournie par l'expéditeur (voir la NOTE A), des frais de **5,00 \$** pour chacun de ces documents ou copies seront effectués ; OU
2. Plus d'une facture de fret originale et un duplicata de celle-ci, à l'exclusion de la copie de la note de service du destinataire, par expédition ; ou plus d'un original et une copie de l'énoncé des frais de transport du transporteur ; OU
3. La préparation par le transporteur de tout formulaire nécessitant l'énumération, la liste ou la description de factures de fret uniques ou multiples, pour la soumission avec des factures de transport ou des relevés de frais, des frais de **67 cents** par ligne de détail, d'inscription ou de description (ou partie de celui-ci) sous réserve de frais minimums de **2,00 \$** par page, par copie, sera faite ; OU
4. Tous les formulaires ou copies de formulaires, autres que ceux décrits aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, à soumettre avec les factures de transport ou les relevés de frais, des frais de **5,00 \$** pour chacun de ces formulaires ou copies seront effectués ; OU
5. Que les renseignements qui ne figurent pas sur l'ordre d'expédition au moment de l'expédition soient indiqués sur les factures de transport ou les relevés de frais, des frais de **5,00 \$** par expédition seront facturés ; OU
6. Que la preuve de livraison soit fournie sous quelque forme que ce soit, des frais de **5,00 \$** pour chacun de ces documents ou copies seront effectués.

7. La demande de documentation papier sera assujettie aux suppléments suivants. Copies de la facture des transporteurs, **2,00 \$** par copie de facture. Connaissements, **5,00 \$** par exemplaire. Preuve de livraison, **5,00 \$** par copie.

**NOTA A :** Lorsque, comme condition préalable au paiement, la copie du connaissance fournie par l'expéditeur doit être restituée, elle doit être clairement et bien en vue par l'expéditeur avec des instructions spécifiques indiquant son retour avec facture de fret.

**NOTA B :** Les frais énoncés dans le présent article ne s'appliqueront pas :

- (1) Plans de paiement bancaire lorsque la documentation est limitée à :
  - a) Billet(s) de dépôt fourni(s) par la banque ;
  - b) Prise en charge des factures de transport ne dépassant pas le nombre indiqué à la partie (2) ci-dessus.
  - c) La restitution d'une copie du connaissance fourni par le chargeur.
- (2) Plans provisoires à vue lorsque la documentation est limitée à :
  - a) Les traites à vue qui n'obligent pas le transporteur à fournir des renseignements sur la qualification de l'expédition ou des expéditions sur le tirant d'eau à vue ;
  - b) Les factures de transport de marchandises et les états de frais ne dépassant pas le nombre indiqué à la partie (2) ci-dessus.
  - c) La restitution d'une copie du connaissance fourni par le chargeur.

**NOTA C :** Les dispositions du présent point ne s'appliqueront pas aux expéditions effectuées sur des connaissances du Gouvernement des États-Unis.

## **ARTICLE 362 – CONNAISSEMENTS - AVIS DE COMMANDE EXPÉDITIONS**

1. Les envois se déplaçant en vertu de la commande notifier les connaissances seront soumis à la livraison rapidement à l'arrivée à destination ou au point terminal. L'appel d'offres sera considéré comme une livraison aux fins de l'application de cette règle. Si un envoi transporté en vertu d'un connaissance d'avis d'ordre est offert pour livraison au destinataire à la destination facturée et que le destinataire ou la partie ayant le droit de recevoir l'envoi n'est pas en mesure de présenter le connaissance nécessaire, l'envoi sera traité comme un fret refusé ou non réclamé et sera traité conformément à la règle et aux frais prévus à l'ARTICLE 830 (Redelivery).
2. Commande Aviser les envois seront soumis à des frais de **72,49 \$** par envoi, qui s'ajouteront à tous les autres frais de transport légaux.
3. Les frais de traitement des envois d'avis de commande seront perçus auprès de la partie qui paie tous les autres frais de transport légaux.

## **ARTICLE 365 – CONNAISSEMENTS – CORRIGÉ**

1. Les connaissances corrigés ou d'autres instructions pour changer le statut de perception des frais de transport de prépayé à perçu ne seront pas acceptés après la livraison de l'expédition.
2. Un connaissance corrigé pour changer le statut de perception des frais de transport d'origine de prépayé à perçu ne sera pas accepté si l'article 7 (La clause de non-recours) du connaissance corrigé a été signé par l'expéditeur.
3. Une demande de changement de l'état de perception des frais de transport d'origine de percevoir à prépayé nécessitera un connaissance corrigé de l'expéditeur et l'expéditeur doit avoir établi le crédit auprès de DAYR. Des frais supplémentaires de **53,73 \$** par facture de fret modifiée seront imposés à la partie responsable du paiement des frais de transport sur le connaissance corrigé.
4. Les frais de redelivery, d'entreposage ou autres qui deviennent applicables sur les expéditions qui ont été refusées en raison de l'état de perception des frais de transport seront imposés à la partie responsable du paiement des frais de transport sur le connaissance corrigé.

## **ARTICLE 370 – ENVOIS SANS VISIBILITÉ**

(Note A)

Sur instruction écrite reçue par le transporteur avant la réception de l'expédition au point d'origine, accompagnées d'un connaissance complet couvrant l'envoi, le transporteur acceptera l'envoi lorsqu'il sera présenté par la partie en possession de l'envoi, sous réserve des conditions suivantes :

1. Avant d'aviser le transporteur pour le ramassage d'un envoi aveugle, le client doit communiquer avec le service des tarifs des transporteurs pour obtenir un numéro de devis. Ce devis inclura les frais de transport totaux basés sur les informations fournies par le client, y compris les frais applicables de **73,57 \$** pour l'expédition aveugle.
2. Après réception du numéro de devis, le client donnera ensuite tous les renseignements sur l'expédition à l'aveugle au répartiteur du transporteur, qui à son tour remplira le formulaire d'expédition aveugle. Le formulaire d'expédition aveugle et le connaissance original reçu au point de ramassage seront soumis au commis à la facturation avec le même numéro pro. Le numéro de devis doit être écrit sur le formulaire d'expédition aveugle.
3. Les envois aveugles doivent être prépayés, à moins que la partie qui paie les frais d'expédition sans visibilité ne paie également les frais de transport perçus.
4. Le transporteur n'aura aucune responsabilité en cas de facturation ou de livraison incorrecte de l'envoi aveugle si le client n'obtient pas un numéro de devis avant que le fret ne soit reçu par le transporteur.

**NOTA A** : Définition de l'expédition aveugle : Lorsqu'une 3ème partie payant les frais de transport demande au transporteur d'expédier le fret à un autre destinataire indiqué sur le connaissance ET / OU demande que le transporteur change le nom de l'expéditeur sur le connaissance, au moment de la collecte. Des frais de **73,57 \$** s'appliquent pour ce service. Un envoi aveugle peut nécessiter de changer uniquement le nom de l'expéditeur ou les renseignements sur le destinataire, ou les deux. Tous les envois doivent indiquer la ville d'origine et l'état du point de ramassage. Cela ne peut en aucun cas être modifié.

## **ARTICLE 381 – ANNULATION D'ARTICLES**

Au fur et à mesure que ce tarif est complété, les articles numérotés avec des suffixes de lettre annulent, sauf indication contraire expresse, les articles numérotés en conséquence dans le tarif original ou dans un supplément antérieur. Les suffixes de lettre seront utilisés dans l'ordre alphabétique commençant par A.

Exemple : L'article 445-A annule l'article 445, et l'article 365-B annule l'article 365-A, dans un supplément antérieur, qui à son tour a annulé l'article 365. (Si l'article 365 n'avait pas été annulé, pour une raison quelconque, l'article 365-B l'annulerait également.) Si le nouvel article prévoit l'annulation spécifique d'une ou de plusieurs émissions antérieures, cette règle ne s'applique pas.

## **ARTICLE 390 – CHARGE DE CAPACITÉ – DROIT MINIMAL**

1. Lorsque la totalité ou une partie d'un envoi classé LTL offert au transporteur est classée comme étant une expédition DE CHARGEMENT DE CAPACITÉ, le droit minimum pour la quantité de fret chargé par chiot sera le suivant :
  - (a) Pour le fret originaire d'un expéditeur américain, le guide de kilométrage HGB 105 sera utilisé pour déterminer le kilométrage de l'origine à la destination. Pour le fret provenant d'un expéditeur canadien, PC Miler sera utilisé pour déterminer le kilométrage de l'origine à la destination.
  - b) Les taux et les frais minimaux seront les suivants :
    1. Chaque chiot chargé sera évalué à **5,94 \$** par mille, sous réserve d'un **droit minimum de 1553,18 \$**.
    2. Chaque deux chiots chargés sera évalué à **9,41 \$** par mille, sous réserve d'un **droit minimum de 2323,47 \$**
    3. Le fret excédentaire ne chargeant pas complètement le dernier chiot sera considéré comme un envoi distinct et donc évalué.
2. Les termes CHARGE À LA CAPACITÉ ou CHARGE DE CAPACITÉ se réfèrent à la mesure dans laquelle un chiot est chargé de fret, chaque terme signifiant :

- a) La quantité de fret qui, en raison d'une forme ou de dimensions inhabituelles ou en raison de la nécessité de se séparer des autres marchandises, nécessite la totalité de la capacité d'un ou de plusieurs petits ; ou
  - b) La quantité de fret qui, de la manière chargée, utilise une longueur linéaire de 20 pieds ou plus dans le ou les petits et l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :
    - 1. La largeur linéaire du fret est égale ou supérieure à 5 pieds chez le ou les chiots, ou
    - 2. La largeur linéaire du fret est inférieure à 5 pieds et aucun article identique en taille et sous forme d'expédition au plus gros article de l'expédition ne peut être chargé dans le ou les chiots ; ou
  - c) La quantité de fret qui dépasse 20 000 livres, ou par des limites de poids ou de taille, peut être légalement chargée dans un ou des chiots ; ou
  - d) La quantité de fret consistant en un objet chargé dans un ou plusieurs petits lorsqu'un article supplémentaire, d'un poids identique ou supérieur à celui de l'objet chargé, ne peut pas être chargée légalement ; ou
  - e) La quantité de fret ramassée sur de l'équipement autre que le chiot/ensemble qui serait définie comme une CHARGE DE CAPACITÉ telle que définie dans le présent document, si ce fret était chargé dans un petit/ensemble.
3. Les dispositions du présent article ne peuvent pas être utilisées pour réduire les taux, les poids minimums ou le total des frais inférieurs aux frais par ailleurs applicables sur l'expédition.
4. Lorsque, au cours d'une journée civile, deux envois ou plus sont reçus d'un expéditeur, à une adresse d'origine, à destination d'un ou de plusieurs destinataires à la même adresse de livraison de destination, qui combinent regroupera la « pleine capacité » à un ou plusieurs chiots, les envois seront combinés et considérés comme un seul envoi et seront assujettis aux dispositions de cet article.

## ARTICLE 400 – DEMANDE DE TAUX DE CLASSE

À moins d'indication contraire expresse dans les tarifs ou les annexes publiés par DAYR, les taux et les frais de catégorie ou d'exception applicables par l'intermédiaire de DAYR direct ou dans le trafic de ligne conjointe seront ceux de la série DAYR 505 du tarif tarifaire de classe, qui aura préséance sur les tarifs de classe publiés par tout autre organisme ou bureau.

## ARTICLE 430 – EXPÉDITIONS À FRAIS VIRÉS À LA LIVRAISON (MORUE)

Les envois de COD ne sont pas acceptés.

## ARTICLE 435 – PERCEPTION DES FRAIS DE TRANSPORT AUPRÈS D'UN TIERS

1. LE RECOUVREMENT DES FRAIS accumulés et la responsabilité du paiement de tous les frais de transport sont dus et payables au transporteur, sous réserve des dispositions suivantes :
  - Un. Pour les envois prépayés en espèces, les frais sont dus et payables par l'expéditeur, au moment où l'envoi prépayé est offert par l'expéditeur.
  - B. Pour les envois à frais virés en espèces, les frais sont dus et payables par le destinataire au moment où l'envoi à frais virés est reçu par le destinataire.
  - C. Pour les services accessoires, au moment où tout service accessoire est demandé ou la possession de l'envoi en cause, ou d'une partie de celui-ci, est abandonnée par le transporteur.
  - D. Pour les expéditions de tiers, les frais sont dus et payables par la partie indiquée sur le connaissance original en tant que payeur des frais de transport, sur présentation d'une facture de fret (voir le paragraphe 3 ci-dessus).
  - E. Aucun envoi ne sera accepté lorsque les frais de transport sont partiellement prépayés ou partiellement perçus.
  - F. Les frais de transport doivent être payés d'avance sur tous les envois expédiés à des foires commerciales ou itinérantes, à des foires ou à des expositions.
  - G. Les frais de transport doivent être payés d'avance sur les expéditions à l'exportation, sauf dans les cas suivants :
    1. Expéditions se déplaçant sur des connaissances gouvernementaux.
    2. Expéditions à destination du Canada, des États-Unis ou du Mexique lorsque les frais de transport sont garantis par l'expéditeur ou lorsque le crédit et la garantie des frais établis ont été garantis auprès du destinataire national ou du transitaire des États-Unis.
  - H. Sauf disposition contraire, les envois doivent être prépayés lorsqu'ils sont destinés aux préfixes de code postal de New York 100 à 104, 111 à 114 et 116.
2. L'OCTROI D'UN CRÉDIT pour les frais accumulés peut être accordé à l'expéditeur/destinataire comme suit :
  - R. Les frais de transport peuvent être présentés par la poste des États-Unis, l'échange de données informatisé (E.D.I.) ou par d'autres méthodes acceptables.
  - B. L'extension du crédit, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, sera la suivante :
    1. Prépayé sortant - 15 jours à compter de la date d'expédition.
    2. Collecte sortante - 15 jours à compter de la date de livraison.
    3. Frais supplémentaires après l'abandon du fret – 30 jours à compter de la présentation de la facture de fret émise par la suite.
  - C. Le paiement peut se faire par chèque valide, brouillon, mandat, transfert électronique de fonds (TEF), Chambre de compensation automatique (ACH), ou d'autres méthodes acceptables, y compris l'argent comptant jusqu'à 500 \$.
  - D. Lorsque le paiement se fait par virement bancaire, les frais suivants s'appliqueront :
    1. Pour le marché intérieur, **30,74 \$** pour chaque transaction de virement bancaire.
    2. Pour International, **45,08 \$** pour chaque transaction de virement bancaire.
3. Lorsqu'un tiers (une partie autre que l'expéditeur/destinataire ou son processeur de paiement de fret) est indiqué sur le connaissance comme étant responsable du paiement des frais de transport, l'expédition sera soumise aux dispositions suivantes :
  - un. L'expédition sera facturée comme « prépayée ».
  - b. L'expéditeur n'exécute pas l'article 7 du connaissance.

- c. L'expéditeur a établi un crédit auprès du transporteur de facturation.
  - d. L'expéditeur garantit de payer tous les frais courus si le tiers ne le fait pas dans le délai imparti.
  - e. Le nom et l'adresse du tiers doivent être clairement indiqués sur le connaissance original.
4. Lorsque les chèques ou les instruments similaires offerts par le transporteur sont retournés au transporteur impayés, les frais de service suivants s'appliqueront :
- a. **79,88 \$** pour chaque chèque ou instrument semblable.
5. Si le transporteur est forcé d'utiliser une source de collecte externe, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- un. Révocation de tous les rabais et allocations applicables, ce qui entraîne la perception des frais bruts.
6. Lorsque le destinataire demande au transporteur de facturer les frais de transport à un tiers et que ces renseignements ne figurent pas sur le connaissance et l'ordre d'expédition au moment de l'expédition, des frais supplémentaires de **53,73 \$** seront imposés pour une nouvelle facturation en plus de tous les autres frais applicables. Les frais supplémentaires seront imposés par rapport à la partie facturée pour les frais de transport.

## ARTICLE 440 – DESCRIPTIONS DES PRODUITS

Les positions descriptives générales dans les tarifs régis par le présent tarif qui correspondent aux positions descriptives de la NMFC s'entendent de toutes les déclarations, prescriptions et notes de qualification dans la NMFC auxquelles ces positions sont assujetties.

## ARTICLE 470 – CONTRÔLE ET UTILISATION EXCLUSIVE DE LA REMORQUE OU DE LA REMORQUE DOUBLE

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2 des présentes, le transporteur a le contrôle de la remorque / doubles avec le droit illimité à ce qui suit :
  - un. Sélectionnez la remorque ou les doubles pour le transport d'un envoi.
  - b. Transférez l'envoi dans une autre remorque / Doubles.
  - c. Charger d'autres marchandises sur la même remorque / doubles.
  - d. Retirer les serrures ou les joints appliqués à la remorque/doubles.
2. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande qu'une remorque/double soit consacrée exclusivement à un envoi, ou lorsque le connaissance ou les instructions d'expédition interdisent la rupture des serrures ou des sceaux ou le co-chargement de marchandises supplémentaires, les dispositions suivantes s'appliqueront :
  - un. Les frais de transport d'UTILISATION EXCLUSIVE suivants s'appliqueront :
    1. Le guide de kilométrage HGB 105 sera utilisé pour déterminer le kilométrage de l'origine à la destination.
    2. Les taux et les frais minimums seront les suivants :
      - un. Chaque remorque chargée sera évaluée à **6,51 \$** le mille, sous réserve de **frais minimums** de 2419,79 \$.
      - b. Chacune des deux remorques chargées sera évaluée à **9,77 \$** le mille, sous réserve de **frais minimums** de 3224,97 \$.
  - b. La demande de signification doit être présentée par écrit ou inscrite sur le connaissance.
  - c. Les serrures ou les joints appliqués à une remorque/double ne seront pas brisés. Dans le cas où un verrou ou un joint a été retiré, le transporteur verrouillera ou scellera à nouveau la remorque / Doubles et notera la raison du retrait. Aucun fret ne sera ajouté à la remorque/doubles, sauf sur les instructions de l'expéditeur/destinataire.
  - d. Lorsque la demande d'UTILISATION EXCLUSIVE est faite après que l'envoi a été reçu par le transporteur, le transporteur fera un effort de bonne foi pour intercepter l'envoi et le convertir sur un envoi d'UTILISATION EXCLUSIVE. Cette demande doit être faite par écrit et fera partie du contrat de connaissance. La partie requérante doit garantir les frais. Des frais d'UTILISATION EXCLUSIVE s'appliqueront du point d'interception à la destination finale.
  - e. Les envois à USAGE EXCLUSIF ne seront pas autorisés sur les arrêts de travail, les ramassages fractionnés, les livraisons fractionnées ou lorsque l'article 7 du connaissance a été signé.

f. Les dispositions de cet article ne peuvent pas être utilisées pour réduire les taux, les poids minimums ou le total des frais inférieurs aux frais par ailleurs applicables sur l'expédition.

## ARTICLE 480 – DOUANES OU FRET INBOND

1. Expéditions soumises à des frais d'engagement et à la manutention de l'entrepôt d'attente :  
 un. Tous les envois à l'intérieur des terres et les envois en douane pour le dédouanement canadien seront imposés des frais pour la manutention des entrepôts d'engagement et d'attente, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Tous les frais sont imposés au payeur des frais de transport.

PROVINCE-VILLE	CWT	MIN	MAX.
T.-N.	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
PE	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
N.-B.	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
N.-S.	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
Qc (en)	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
ON (sauf Toronto (Ont.))	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
ZONE DE SERVICE TERMINALE DE TORONTO	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
Mo	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
Sk.	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
AB	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$
C.-B.	9,62 \$	249,08 \$	1069,00 \$

b. Tous les envois soumis au dédouanement à un point aux États-Unis seront évalués à des frais de **7,27 \$** par quintal, sous réserve de frais minimums de **224,39 \$** et de frais maximums de **642,60 \$** par expédition ou par remorque si plus d'une remorque est nécessaire pour transporter l'expédition. Aucuns frais ne seront imposés sur les expéditions dédouanées à la frontière.

c. Sur les envois soumis au dédouanement à un point aux États-Unis où le courtier spécifié ne mettra pas en place les documents informatiques au nom de son client, Day & Ross demandera à Livingston de préparer la caution. Le coût de cette mesure sera répercuté sur le payeur des frais de transport. Des frais de **124,53 \$** s'appliqueront.

d. Dans le cas où un envoi d'obligations doit être manifesté ou redéposé par le personnel administratif de l'entrepôt d'attente, les frais seront de **124,53 \$**. par envoi par manifeste ou nouveau manifeste.

e. Dans le cas où les douanes américaines ou canadiennes choisissent d'examiner ou d'inspecter un envoi donné et exigent que le transporteur (le lendemain ou dans le délai imparti) présente l'expédition à un entrepôt douanier intérieur pour examen, les frais seront de **213,80 \$** par envoi (frais d'examen) en plus de tous les autres frais ou frais d'importation trouvés à [l'article 480](#).

De plus, si les douanes américaines ou canadiennes choisissent d'examiner immédiatement un envoi donné alors qu'elles se trouvent à un point de passage frontalier, des frais d'examen de **213,80 \$** s'appliqueront en plus de tous les autres frais ou frais d'inbond ET des frais de détention de **115,00 \$** l'heure seront imposés pour toute partie d'une heure après 2 heures de temps libre et jusqu'à ce que le chauffeur soit autorisé à continuer.

Dans le cas où les douanes américaines ou canadiennes exigent que le transporteur, lorsqu'il se trouve à un point de port frontalier, retire immédiatement les expéditions de chargement sur une remorque afin de visualiser et d'examiner un ou plusieurs envois donnés, et que le transporteur doit engager un fournisseur tiers pour décharger la remorque, le payeur des frais de transport doit se voir imposer la valeur de la facture soumise par le fournisseur tiers en plus des **frais d'examen de 213,80 \$** et Frais de détention décrits ci-dessus.

- f. Les envois de désossés apportés à un entrepôt d'attente intérieur seront facturés des frais d'entreposage après 24 heures de temps libre à l'entrepôt d'attente de **4,81 \$ cwt.**, sous réserve d'un minimum de **130,78 \$** et d'un maximum de **213,80 \$** par expédition par jour.
- g. Tous les frais supplémentaires liés aux envois d'inbond qui sont appliqués par divers exploitants d'entrepôts d'attente intérieurs et évalués à Day & Ross non couverts dans les présentes seront à la charge du payeur des frais de transport conformément à une facture détaillée fournie par l'exploitant de l'entrepôt d'attente à Day & Ross.
- h. Les taux et les frais figurant à ce poste peuvent être sujets à augmentation à tout moment si les exploitants d'entrepôts d'attente dans diverses zones de marché local décident d'augmenter les taux et les frais respectifs.
2. Les frais de transport en ligne sur les expéditions nécessitant un dédouanement à un point autre que la destination finale seront évalués sur la base des taux et des frais applicables du point d'origine au point de dédouanement, plus les taux et les frais applicables du point de dédouanement à la destination finale. (Voir NOTE A)
3. Importation de fret transportant Inbond ne peut pas être inclus dans le même envoi sur le même connaissement pour le fret ne transportant pas Inbond.
4. Les envois transportant sous cautionnement des douanes des États-Unis ne se verront pas accorder le privilège d'arrêter en transit ou de récupérer ou de partager la livraison.
5. Chaque envoi informatique (permis de transport immédiat) délivré pour le mouvement d'un envoi inbond sera considéré comme un envoi distinct et doit être accompagné d'un connaissement et d'un ordre d'expédition. (Voir note B)
6. Les expéditions présentées à bord d'un véhicule scellé par l'expéditeur ou sur les instructions de celui-ci, ou selon les instructions de l'autorité compétente, seront considérées comme étant à pleine charge ou chargées à pleine capacité et assujetties aux dispositions de la règle de charge de capacité applicable. Sur les expéditions dédouanées en cours de route, le mouvement au-delà de ce dédouanement ne nécessite pas de sceau, les taux et les frais normaux s'appliqueront au point au-delà.
7. Les envois en provenance des États-Unis en vertu d'un carnet Tir émis par le transporteur d'origine sont assujettis à des frais de **233,04 \$** qui s'ajouteront à tous les autres frais applicables (y compris les frais d'inbond ou de dédouanement qui s'appliquent aux présentes), et seront perçus auprès de la partie responsable des frais de transport de ligne.
8. Lorsque le transporteur est tenu de ramasser des documents d'expédition ou des formulaires de mainlevée des douanes auprès d'un transitaire ou d'un courtier pour validation avant le ramassage d'un envoi, des frais de **5,25 \$ cwt.**, sous réserve des frais minimums de **124,53 \$**, des frais maximums de **436,34 \$** pour chaque ramassage de ces documents, seront imposés en plus de tous les autres frais applicables (y compris les frais d'inbond ou de dédouanement applicables aux présentes), et seront perçus auprès de la partie responsable des frais de transport de ligne.
9. Tous les frais de détention ou d'entreposage seront imposés à la partie responsable des frais de transport de ligne. Ces frais doivent être payés d'avance ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que l'expédition ne soit dédouanée. Aux fins de l'application des règles de stockage, la notification au bureau de douane local que l'envoi est disponible pour inspection constituera une soumission de l'expédition pour la livraison.
10. Lorsqu'il est nécessaire pour le transporteur d'acheter et d'appliquer des « sceaux rouges sous douane de haute sécurité » pour les expéditions effectuées sous caution des douanes des États-Unis, des frais de **104,42 \$** par sceau seront imposés en plus de tous les autres frais applicables. Le transporteur ne sera pas responsable de l'équipement ou des outils nécessaires à l'enlèvement du ou des sceaux rouges in-bond de haute sécurité.

**NOTA A** : Aucun frais de transport au-delà de la ligne ne s'appliquera lorsque la destination finale est située dans la zone terminale des points de dédouanement et est soumise au même point de base tarifaire du dédouanement.

**NOTA B** : Ne s'applique pas aux expéditions de volume ou de chargement de camions se déplaçant sous douane entre les quais ou les quais de la compagnie de navires à vapeur ou lorsque ces expéditions sont livrées à un entrepôt de stockage des douanes des États-Unis.

## **ARTICLE 481 – FRAIS DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION DES DOUANES (FAPC)**

Tous les envois à partir du Canada et des États-Unis régis par le présent tarif seront assujettis à une surtaxe de **42,50 \$** pour couvrir le traitement et l'administration des douanes. Ce supplément s'ajoute aux frais de transport indiqués dans les présentes.

## **ARTICLE 490 – DENSITÉ --MÉTHODE DE DÉTERMINATION**

Lorsque des taux sont applicables en fonction de la densité des articles soumis à l'expédition, le mot « densité » signifie « livres par pied cube ». Le cubage d'objets ou de morceaux en vrac ou d'objets emballés doit être déterminé en multipliant les plus grandes dimensions en ligne droite (non circonférentielles) de longueur, de largeur et de profondeur en pouces, y compris toutes les saillies, et en divisant par 1728 pouces cubes (un pied cube). La densité doit être le résultat de la division du poids par objet, pièce ou colis par le cubage de cet objet, pièce ou colis.

Le poids par pied cube se rapporte à la densité de chaque colis ou pièce d'expédition et non à l'expédition dans son ensemble.

## ARTICLE 500 – DÉTENTION – VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UNITÉS MOTRICES

1. Lorsque la remorque/double du transporteur est retardée par l'expéditeur/destinataire pour le chargement ou le déchargement sur ou à proximité des locaux de l'expéditeur/destinataire, les frais de RETENUE commenceront à l'expiration du temps libre applicable autorisé, et se termineront lorsque la remorque/les voitures doubles seront chargées ou déchargées et seront disponibles pour le déplacement.
2. Le temps libre commencera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur/destinataire que la remorque/double est disponible pour le chargement ou le déchargement.
3. Les accusations de DÉTENTION suivantes s'appliqueront :
  - Un. Pour la DÉTENTION avec pouvoir, les frais et dispositions suivants s'appliqueront :
    1. **54,39 \$** par remorque pour chaque 15 minutes ou fraction de celle-ci, sous réserve d'un droit minimum de **131,00 \$**.
    2. Le temps libre sera déterminé comme suit :

POIDS PAR ARRÊT	TEMPS LIBRE PAR ARRÊT
un. 1 Moins de 2 500 lb.	30 minutes (1/2 heure)
un. 2 2 500 à 4 999 lb.	60 minutes (1 heure)
un. 3 5 000 à 7 499 lb.	90 minutes (1 1/2 heures)
un. 4 7 500 à 9 999 lb.	120 minutes (2 heures)
un. 5 10 000 à 19 999 lb.	180 minutes (3 heures)

- a. Les périodes non travaillées, telles que les repas, le café ou les pauses, ne dépassant pas une heure, seront exclues du calcul du temps libre.
  3. Les frais seront portés à l'expéditeur en cas de chargement ou au destinataire dans le cas du déchargement, que les frais de chargement soient payés d'avance ou perçus.
  4. Lorsque le chargement ou le déchargement n'est pas terminé avant la fin de la journée ouvrable, l'expéditeur/destinataire a la possibilité de :
    - un. Demande remorque / doubles sans alimentation restent. Le temps libre cessera, et la DÉTENTION sans pouvoir commencera avec le temps libre applicable.
    - b. Demandez à la remorque / doubles de quitter le site et de revenir le jour ouvrable suivant lorsque le chargement ou le déchargement reprendra. Le temps libre sera suspendu jusqu'à ce que la remorque / les doubles soient retournés. Des frais de stockage et de redévitiation s'appliqueront sans temps libre supplémentaire.
  5. LA DÉTENTION avec Power s'appliquera également lorsque le transporteur aidera au chargement, au déchargement, au comptage ou à la vérification du fret, que le courant reste ou non.
- B. Pour la DÉTENTION sans pouvoir, les frais et dispositions suivants s'appliqueront :
1. **162,15 \$** par remorque pour chaque période de 24 heures ou fraction de celle-ci, à l'exclusion des jours non ouvrables. Les frais cessent lorsque le client avise le transporteur que l'équipement est à la disposition du transporteur.
  2. Le temps libre sera déterminé comme suit :
    - un. 24 heures, à l'exclusion des jours non ouvrables.
  3. Sous réserve de la disponibilité de l'équipement, le transporteur repérera les remorques/doubles pour le chargement ou le déchargement sur les lieux ou sur le site désigné, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, ou aussi près que les conditions le permettent. Le client ou sa personne désignée peut déplacer la remorque repérée avec ses propres unités de puissance à ses propres frais et risques aux fins de chargement ou de déchargement.
  4. L'expéditeur/destinataire effectuera tout le chargement ou le déchargement, y compris le comptage et la vérification du fret. Dans le cas du chargement, le connaissement doit indiquer « Chargement et nombre d'expéditeurs ». Lorsqu'une remorque/double est déchargée et rechargée, chaque transaction sera traitée indépendamment de l'autre, sauf que lorsque le déchargement est terminé, le temps libre de chargement ne doit pas commencer avant que le temps libre pour le déchargement ne soit écoulé.

5. La responsabilité du transporteur pour la protection des expéditions commencera lorsque le transporteur prendra possession d'une remorque / doublement chargé par l'expéditeur, et prendra fin lorsque le transporteur repère la remorque / double pour le déchargement par le destinataire, selon le cas.
6. **RETARD DANS LES FRAIS DE RAMASSAGE DE LA REMORQUE** : Aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour le ramassage des remorques repérées sous cet article lorsque ce ramassage peut être effectué dans les 30 minutes suivant l'arrivée du conducteur et du groupe moteur dans les locaux de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par eux. Lorsqu'un retard de plus de 30 minutes est rencontré, les frais de détention pour les véhicules électriques commenceront à partir du moment de l'arrivée, comme indiqué dans Point 500 de l'ordre du jour appelle le point 500 de l
7. **ACCUSATION D'ENTRAVE À LA GRÈVE** : Lorsque, en raison d'une grève de ses employés, il est impossible pour l'expéditeur, le consignataire ou toute autre partie désignée par eux de mettre à la disposition du transporteur pour le déplacement toute remorque partiellement chargée ou vide détenue dans leurs locaux, une accusation de détention de **159,75 \$** par jour ou fraction de celui-ci, par remorque sera faite après l'expiration du temps libre. Les samedis, dimanches et jours fériés seront inclus après le 4<sup>ème</sup> jour de charges.

## **ARTICLE 501 – Détention – Véhicules équipés d'unités motrices (CHARGEMENT DE CAMIONS)**

Ce poste s'applique lorsque les véhicules du transporteur équipés de groupes moteurs sont retardés ou retenus dans les locaux de l'expéditeur, du destinataire ou dans d'autres locaux désignés par eux, ou aussi près que les conditions le permettent, sous réserve des dispositions suivantes :

### **Article 1. - Dispositions générales**

- a) Ce poste ne s'applique qu'aux véhicules qui ont été commandés ou utilisés pour le transport d'expéditions assujetties à des taux de chargement de camions. Aux fins du présent article, l'expression « taux de chargement de camions » doit être considérée comme déscomplant les expéditions se déplaçant selon un taux assujetti à un poids minimum indiqué de 20 000 livres ou plus lorsqu'elles ne sont pas désignées comme un taux de chargement de camions et, le cas échéant, les expéditions qui font l'objet d'une imposition de frais en fonction des dispositions d'une règle sur la charge de capacité ou qui se voient accorder l'utilisation exclusive du service des véhicules ou le service accéléré.
- b) Ce poste ne s'applique que lorsque des véhicules sont retardés ou retenus dans les locaux de ramassage ou de livraison et seulement lorsque ce retard ou cette retenue n'est pas imputable au transporteur.
- c) Le temps libre pour chaque véhicule sera tel que prévu à la section 4. Après l'expiration du temps libre, les frais seront évalués conformément à l'article 5.
- d) Les frais de retenue dus au transporteur seront imposés à l'expéditeur en cas de chargement et au destinataire en cas de déchargement, que les frais de transport de ligne soient prépayés ou perçus. Lorsque les frais de détention sont imputables à d'autres personnes qui ne sont pas parties au connaissance, la partie responsable du paiement des frais de transport sera tenue responsable de toute accusation de détention accumulée. (Voir note A)  
NOTA A : Dans les terminaux maritimes où des frais de retenue de la Federal Maritime Commission s'appliquent, les frais de transporteur conformément à cette règle seront imposés à la partie responsable du paiement des frais de transport dans la mesure où ces frais dépassent ceux de la Federal Maritime Commission.
- e) Lorsque l'employé du transporteur aide au chargement, au déchargement ou à la vérification du fret, cet article s'appliquera, que le groupe moteur soit effectivement retenu ou non.
- f) Rien dans ce poste n'oblige un transporteur à ramasser ou à livrer le fret à des heures autres que les heures normales d'ouverture du transporteur. Cela ne doit pas être interprété comme restreignant la capacité d'un transporteur d'accepter des horaires de ramassage et de livraison à des heures autres que ses heures normales d'ouverture.

## Article 2. - Définitions

- a) « Véhicule » s'entend des camions droits ou des ensembles tracteur-remorque utilisés pour le transport de biens.
- b) Le terme « chargement » comprend le fait de fournir au transporteur le connaissance, les instructions d'expédition ou d'autres documents nécessaires à l'expédition.
- c) Le « déchargement » comprend :
  - (1) Remettre le connaissance au transporteur sur les expéditions facturées, « À l'ordre » ;
  - (2) Le paiement des frais légaux au transporteur lorsque cela est requis avant la livraison de l'envoi ;
  - (3) Avis au transporteur que le véhicule est déchargé ; et
  - (4) Signature du reçu de livraison.
- d) « Locaux » s'entend de l'ensemble des biens qui se trouvent à l'emplacement ou à proximité des installations physiques de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée.
- e) « Site » s'entend d'un emplacement précis dans ou dans les locaux de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée.
- f) « Périodes normales de non-travail » s'entend des pauses-repas, du café et des pauses.
- g) « Palette » s'entend des palettes, des plates-formes, des supports d'expédition ou des patins avec ou sans côtés ou extrémités debout, mais sans dessus.

## Article 3. - Calcul du temps

- a) Début et résiliation :
  - 1) Le temps par véhicule doit commencer à courir sur notification effective par l'employé du transporteur à un représentant responsable de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée dans les locaux de ramassage ou de livraison de l'arrivée du véhicule pour le chargement et le déchargement. Sur notification, le représentant responsable de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée peut inscrire l'heure d'arrivée au dossier de détention du transporteur. Si le représentant refuse d'entrer l'heure, l'employé du transporteur saisira l'heure et il liera chaque partie.
  - 2) Le délai prend fin à la fin du chargement ou du déchargement, sauf dans les cas prévus à l'alinéa c) du présent article. Une fois cette date terminée, un représentant responsable de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée peut inscrire le moment de l'achèvement sur le dossier de détention du transporteur. Si le représentant refuse d'entrer l'heure, l'employé du transporteur saisira l'heure et il sera contraignant.
- b) Planification préétabli :
  - 1) À la demande raisonnable de l'expéditeur, du destinataire ou d'autres personnes désignées par eux, le transporteur conclura, sans frais supplémentaires, un calendrier préétabli pour l'arrivée du véhicule pour le chargement ou le déchargement.
  - 2) Lorsque le transporteur conclut un horaire préétabli avec l'expéditeur, le destinataire ou d'autres personnes désignées par eux pour l'arrivée du véhicule pour le chargement ou le déchargement et que le transporteur n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de maintenir cet horaire, le transporteur et l'expéditeur, le destinataire ou toute autre partie désignée par eux ont la possibilité de convenir d'une autre heure d'arrivée mutuellement commode et rapide ou, dans le cas où un tel accord ne peut être conclu, calculer le temps de détention contre l'expéditeur, le destinataire ou toute autre partie désignée par eux à partir de l'heure d'arrivée réelle du transporteur, sous réserve d'une prolongation de 15 minutes, ou d'une fraction de celle-ci, le véhicule est retardé au-delà de l'heure d'arrivée initialement prévue ; en aucun cas, ce temps libre prolongé ne peut excéder 60 minutes.
  - 3) Si le véhicule du transporteur arrive avant l'heure prévue, le temps commencera à courir à partir de l'heure prévue ou de l'heure réelle à laquelle le chargement ou le déchargement commence, selon la première éventualité.
- c) Conditions régissant le calcul du temps :
  - 1) Les calculs du temps sont assujettis et doivent être effectués dans les heures normales de bureau au lieu désigné de ramassage ou de livraison. Si le transporteur est autorisé à travailler au-delà de cette période, ce temps de travail sera également inclus.

- 2) Lorsque le chargement ou le déchargement n'est pas terminé à la fin des heures normales de bureau à l'endroit désigné, l'expéditeur, le destinataire ou toute autre partie désignée par eux a la possibilité :
- I) de demander que le véhicule sans électricité demeure dans ses locaux sous réserve des dispositions de l'alinéa d) de l'article 4 ; ou
  - (II) de demander que le véhicule électrique soit retourné au transporteur sans être soumis à des frais d'entreposage ou de revivre tant que le temps libre n'est pas encore expiré. Lorsque le véhicule est retourné pour terminer le chargement ou le déchargement, le calcul du temps libre restant reprendra. Si le temps libre a expiré et que la détention a commencé à s'accumuler, les frais d'entreposage ou de nouvelle durée qui pourraient autrement être fournis seront évalués.
- 3) Lorsque l'employé du transporteur interrompt le chargement ou le déchargement en prenant des périodes normales de non-travail, tout ce temps sera exclu du calcul du temps en sus du temps libre.

#### Article 4. - Temps libre

a) Le temps libre est calculé comme suit :

#### POIDS RÉEL TEMPS LIBRE EN HEURES PAR EN LIVRES PAR ARRÊT DE VÉHICULE ARRÊT DE VÉHICULE

(Voir note B)	PALETTE CHARGÉE AU SOL CHARGÉE	
10 000 mais moins de 20 000	3	1
20 000 mais moins de 28 000	4	2
28 000 mais moins de 36 000	5	2
36 000 mais moins de 44 000	6	2
44 000 ou plus	7	2

**NOTA B :** S'applique également au dernier véhicule utilisé pour le transport de camions de débordement, ou aux véhicules contenant des expéditions de camions complets arrêtés pour l'achèvement du chargement ou le déchargement partiel.

b) Lorsqu'au moins 90 % du poids de l'expédition (à l'exclusion du poids de la palette) est chargé sur des palettes, ou lorsque l'expédition est chargée sur un équipement à lit plat ou sur un autre équipement à toit ouvert, le temps libre doit être prévu sous la rubrique « PALETTES CHARGÉES » comme indiqué ci-dessus, sauf que, lorsque du matériel à toit ouvert est utilisé à la place d'un équipement fermé pour le transport de marchandises générales non épipaltisées, le temps libre sera tel que prévu sous « FLOOR LOADED » comme indiqué ci-dessus.

c) Lorsque plus d'un envoi de chargement complet ou de chargement complet et un ou plusieurs envois de chargement partiel ou de quantité (QQA) sont chargés sur un véhicule dans les locaux de l'expéditeur ou lorsque plus d'un envoi de chargement complet ou un envoi de chargement complet et un ou plusieurs envois de chargement partiel ou de chargement partiel sont déchargés d'un véhicule dans les locaux du destinataire ou d'une autre partie désignée, le poids combiné sera utilisé pour déterminer le temps libre, dans tous les autres cas, le poids individuel de l'expédition sera utilisé.

d) Lorsqu'un véhicule électrique est remplacé par un véhicule sans électricité à la demande de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par eux, les frais de temps libre et de détention seront appliqués comme suit :

1) Si le changement est demandé et effectué avant l'expiration du temps libre pour un véhicule électrique, le temps libre cessera immédiatement au moment où la demande est faite, et les frais de rétention pour les véhicules sans électricité commenceront immédiatement sans plus de temps libre autorisé.

2) Si le changement est demandé et effectué après l'expiration du temps libre pour un véhicule électrique, le temps libre et les frais de rétention seront calculés sur la base d'un véhicule avec la puissance jusqu'au moment où le changement a été demandé. En outre, le véhicule sera immédiatement chargé de détention pour les véhicules sans électricité sans plus de temps libre autorisé.

e) Lorsqu'un véhicule est à la fois déchargé et rechargé, chaque transaction sera traitée indépendamment l'une de l'autre, sauf que lorsque le chargement est commencé avant la fin du

déchargement, le temps libre pour le chargement ne doit pas commencer avant que le temps libre pour le déchargement ne soit écoulé.

f) Le chargement ou le déchargement sur plus d'un site dans ou sur les lieux de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée constitue un arrêt de véhicule.

#### **Article 5 - Accusations**

Lorsque le retard par véhicule au-delà du temps libre est de 1 heure ou moins, les frais seront **de 154,76 \$**. Pour chaque 30 minutes ou fraction supplémentaire de celui-ci, les frais seront **de 77,63 \$**.

#### **Article 6 - Registres**

Un registre écrit des renseignements suivants doit être tenu par le transporteur sur tous les envois de chargements complets, et ce registre doit être tenu à jour en tout temps :

- a) Nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire ou de toute autre partie dans les locaux duquel le fret est chargé ou déchargé ;
  - b) Identification du véhicule faisant l'affaire pour le chargement ou le déchargement ;
  - c) La date et l'heure de la notification de l'arrivée du véhicule pour le chargement ou le déchargement ;
  - d) Date et heure de début du chargement ou du déchargement ;
  - e) Date et heure à laquelle le chargement ou le déchargement est terminé ;
  - f) Date et heure aux laquelle le véhicule est libéré par l'expéditeur, le destinataire ou une autre partie au lieu de ramassage ou de livraison après le chargement ou le déchargement ;
  - g) Temps réel des périodes non travaillées ;
  - h) Poids réel total de l'expédition ou des expéditions chargées ou déchargées.
  - i) Si les articles font l'objet d'un appel d'offres selon un calendrier préétabli pour le chargement ou le déchargement ;
  - j) La date et l'heure spécifiées pour les véhicules soumis à un calendrier préétabli ; et
- k) Alternative faite lorsqu'un véhicule est soumis à un appel d'offres en vertu d'un calendrier préétabli qui n'a pas été respecté.

### **ARTICLE 503 – CALENDRIER PRÉÉTABLI DE L'ARRIVÉE DES VÉHICULES POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT**

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas en ce qui concerne la détention survenant à des origines et à des destinations dans l'État de l'Alaska.

À la demande raisonnable de l'expéditeur, du destinataire ou d'autres personnes désignées par eux et sous réserve des dispositions contenues dans les présentes, les transporteurs organiseront, sans frais supplémentaires, des horaires de préarrangement pour l'arrivée des véhicules, pour le chargement ou le déchargement des expéditions régies par l'article 500ITEM 500.

**SECTION 1 :** La demande d'établissement d'un horaire préétabli peut être orale ou écrite.

**SECTION 2 :** Les horaires préétablis pour l'arrivée du véhicule pour le chargement ou le déchargement peuvent être ponctuels ou continus mutuellement acceptables par toutes les parties. Toute partie à l'accord peut résilier les accords d'horaires préétablis continus avec un préavis d'au moins 24 heures avant la date d'entrée en vigueur de cette annulation.

**SECTION 3 :** L'heure prévue pour l'arrivée du véhicule pour le déchargement devrait être antérieure au moment où les frais d'entreposage commenceraient à s'accumuler. Si l'arrivée pour le déchargement n'est pas ainsi prévue, les frais d'entreposage seront imposés conformément au tarif applicable.

### **ARTICLE 512 – MOTEUR DE DÉROUTEMENT VERS TRANSPORT AÉRIEN**

Lorsqu'on reçoit des instructions pour détourner un envoi à n'importe quel point du transport motorisé vers le transport aérien, et lorsque ces instructions ne comprennent pas de changement de destination de l'expédition, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'expédition sera facturée sur la base de la combinaison des taux ou des frais applicables à partir du point d'origine et des frais de transport aérien du point de détournement au point de destination.

2. Des frais de **72,46 \$** l'heure, par homme, sous réserve de frais minimums de **126,18 \$** seront facturés pour tous les temps et les hommes seront requis pour le déchargement et le rechargement du véhicule de transport de ligne pour effectuer un tel détournement.
3. Des frais de **17,46 \$** par 100 livres, assujettis à des frais minimums de **126,18 \$** par expédition, seront facturés pour le service de livraison au terminal de transport aérien.

## ARTICLE 540 – TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ; DÉCHETS, OU SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS

(Voir NOTE A)

Les transporteurs accepteront les expéditions de matières, de déchets ou de substances dangereux et de déchets radioactifs pour le transport conformément aux exigences de transport du département des Transports des États-Unis et de la Nuclear Regulatory Commission des États-Unis, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les expéditions de marchandises dangereuses, y compris les déchets dangereux, les substances dangereuses pour élimination et les déchets radioactifs actifs, seront assujetties aux exigences suivantes :
  - a) Un avis de 48 heures doit être donné au transporteur avant l'expédition de soumission, indiquant le nom de l'expéditeur, l'origine, le destinataire et la destination.
  - b) Le transporteur déterminera par l'intermédiaire de son terminal de livraison si le destinataire acceptera l'expédition lorsqu'il sera présenté.
  - c) Sur avis du destinataire que l'envoi sera accepté, le transporteur acceptera l'expédition.
  - d) Sur avis du destinataire que l'envoi ne sera pas accepté, l'expédition sera refusée par le transporteur.
  - e) Si le destinataire avise que l'expédition ne peut être acceptée (voir le paragraphe « d » ci-dessus), le transporteur s'efforcera de déterminer quand cet envoi sera accepté par le destinataire et en informera l'expéditeur ou le transporteur de liaison.
  - f) Les envois seront prépayés.
  - g) Les expéditions de déchets ou de substances dangereux, ou de déchets radioactifs, qui sont retardées à tout moment en raison de restrictions imposées par un expéditeur, un destinataire ou un organisme de réglementation seront soumises à des frais de retard en transit de 200 pour cent des frais de stockage, publiés à l'article 910. Ces frais commencent au moment où l'expédition est retardée et se poursuivent jusqu'à ce que le transport puisse reprendre ou que l'expédition puisse être livrée au destinataire (voir la NOTE B). Les frais accumulés seront perçus auprès de la partie responsable du retard ou, en cas de retard par un organisme de réglementation, les frais seront perçus auprès de l'expéditeur ou de la partie qui demande le transport de l'expédition. Le transporteur doit tenir un registre de tous ces retards d'expédition et de véhicule, y compris l'heure d'arrivée et de départ aux points où des retards se produisent et le nom de la partie responsable de ces retards.
  - h) Déchets à emballer dans des conteneurs de spécification DOT neufs ou remis à neuf. Les contenants non réutilisables ne seront pas acceptés.
  - i) Lorsqu'il s'avère que les fûts et/ou les conteneurs sont défectueux ou fuient sans faute du transporteur, l'équipement et/ou les fournitures nécessaires, les fûts ou les conteneurs sur-emballés, et toute la main-d'œuvre nécessaire seront fournis pour achever le transport de l'envoi. Tous les frais pour l'obtention de l'équipement et / ou des fournitures, l'application d'un tambour ou d'un conteneur suremballant et toute main-d'œuvre nécessaire, ainsi que tous les dommages réels causés par des conteneurs et des fûts défectueux ou qui fuient seront évalués par rapport à l'expéditeur et s'ajouteront à tous les autres frais tarifaires applicables.
  - j) Les expéditions de matières dangereuses seront assujetties à un supplément de **44,38 \$** pour les expéditions de 1 lb à 999 lb et de **44,38 \$** pour les expéditions de 1 000 lb et plus.
2. Si les réglementations fédérales, étatiques ou locales l'exigent, le transporteur préparera des plans d'itinéraire désignés qui définiront les itinéraires à utiliser pour transporter des expéditions de matières, de déchets ou de substances dangereux, ou de déchets radioactifs, des origines initiales aux destinations finales. L'itinéraire désigné sera l'itinéraire pratique le plus court sur les autoroutes approuvées par l'État ou l'agence locale appropriée pour le transport de matières dangereuses, de déchets ou de substances, ou de déchets radioactifs, et toute autoroute inter-États non désapprouvée par un État ou un organisme local ayant autorité d'application. Si la distance totale entre l'origine initiale et la destination finale via l'itinéraire ou le mouvement désigné dépasse 115 pour cent du kilométrage le plus court de l'origine initiale à la destination

finale, la distance supérieure à 115 pour cent sera facturée au taux de **9,73 \$** par mile. Tout le kilométrage doit être calculé à l'utilisation du PCMILER.

3. Lorsque des permis spéciaux autorisant le transport d'expéditions spécifiques de matières, de déchets ou de substances dangereux, ou de déchets radioactifs sont requis par les réglementations fédérales, étatiques ou locales, le coût d'achat de ces permis sera payé par le transporteur et collecté comme suit :
  - a) Les frais d'achat de ces permis, plus des frais de service de **88,34 dollars** par permis, par État dans lequel un permis est obtenu, sont perçus auprès du chargeur ou de la partie qui demande le transport de l'expédition.
  - b) À l'exception des frais de service pour chaque permis requis, la preuve du paiement de tous les frais de permis doit être fournie à l'expéditeur ou à la partie qui demande le transport de l'expédition sur demande.
4. Toute mention sur le connaissance qui, de quelque façon que ce soit, limite ou refuse au transporteur l'accès au véhicule dans lequel l'envoi est chargé, est réputée par le transporteur exiger le service d'« utilisation exclusive du véhicule » conformément aux dispositions de l'article 470.

**NOTE A** : Rien dans la présente règle n'oblige les transporteurs à transporter des expéditions au-delà de la portée de leurs certificats d'exploitation ou en violation d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

**NOTA B** : Des frais s'appliquent également aux expéditions retardées, par refus ou autrement, à destination par le destinataire et commencent dès l'avis d'arrivée (article 345) au destinataire.

## **ARTICLE 540-1 – FRAIS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES AU LARGE DES CÔTES**

Des **frais de bloc et de préparation supplémentaires de 191,32 \$** par expédition pour les matières dangereuses au port de consolidation de Chicago pour la destination de Porto Rico, de la République dominicaine et de l'île des Caraïbes seront facturés au payeur du fret.

## **ARTICLE 550 – EXPORTATION, IMPORTATION, TRAFIC CÔTIER ET INTERCAL**

1. Les taux et dispositions publiés comme s'appliquant au TRAFIC D'EXPORTATION s'appliquent à l'exportation vers tous les pays étrangers. (Voir note B)
2. Les taux et les dispositions publiés comme s'appliquant au TRAFIC D'IMPORTATION s'appliquent au trafic d'importation en provenance de tous les pays étrangers. (Voir note B)  
Ces tarifs et dispositions s'appliquent à partir des différents ports sur le trafic d'importation, arrivant par voie aérienne ou par les transporteurs maritimes dans les ports ; à condition que, sur les importations qui ont été transbordées dans un port des États-Unis, les marchandises n'aient pas été entreposées ni conservées au port de transbordement plus longtemps que nécessaire pour le transbordement.
3. Les tarifs et les dispositions publiés comme s'appliquant sur COASTWISE TRAFFIC s'appliquent au trafic ayant à la fois l'origine et la destination à des points aux États-Unis et se déplaçant par voie d'eau entre les ports de la côte atlantique et / ou les ports du golfe. (Voir NOTE A) Les tarifs et les dispositions publiés comme s'appliquant au TRAFIC INTERCOASTAL s'appliquent au trafic pour le transbordement via le canal de Panama en provenance ou à des points de la côte du Pacifique des États-Unis et de la Colombie-Britannique.

**NOTA A** : Les tarifs et les dispositions indiqués comme s'appliquant à Coastwise Traffic ne s'appliqueront qu'à l'égard des transporteurs maritimes dont les tarifs sont déposés auprès de la Commission maritime.

**NOTE B** : L'expression « pays étrangers » comprend tous les points qui ne sont pas situés dans les 48 États-Unis d'Amérique contigus.

## **ARTICLE 551 – EXPORTATION, AU NIVEAU DE LA CÔTE SUR LES EXPÉDITIONS INTERCALAIRES**

## **DÉSIGNATION DU LIEU DE LIVRAISON SUR LE TRAFIC TRANSITANT PAR LES PORTS DE FLORIDE**

Lorsqu'à l'arrivée d'une expédition d'exportation, d'un envoi côtier ou intercoastal dans un port, il est déterminé que le destinataire réel et l'adresse de livraison à ce port ne sont pas indiqués sur le connaissement, le transporteur donnera un avis d'arrivée au courtier ou à une autre partie figurant sur le connaissement. Le courtier ou une autre partie désignera ensuite le destinataire réel et l'adresse de livraison réelle dans l'installation portuaire.

Lorsqu'il est nécessaire d'aviser le courtier ou une autre partie pour obtenir le nom du destinataire réel et l'adresse de livraison réelle avant que la livraison puisse être effectuée, des frais de **120,67 \$** par expédition seront imposés sur les expéditions pesant moins de 10 000 lb. Aucuns frais supplémentaires ne seront facturés sur les envois pesant 10 000 lb ou plus. Les frais indiqués dans les articles 647ITEM 647 et 820ITEM 820 ne s'appliqueront pas dans la mesure où les dispositions de ce poste sont applicables.

## **ARTICLE 552 – FRAIS SUR LE TRAFIC MARITIME AU PORT DE BALTIMORE**

(Voir note C)

(Exceptions à l'article 568 du NMFC)

1. Sauf disposition contraire, les taux et les frais prévus dans les tarifs régis par le présent tarif s'appliquant du trafic maritime à partir du port de Baltimore ou vers celui-ci n'incluent pas le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur routier ou d'autres services normalement accessoires à la manutention du trafic maritime. Les services de chargement et de déchargement au port de Baltimore sont effectués par de longs shoremen, des débardeurs ou des chargeurs publics à des tarifs et des frais légalement déposés auprès de la Federal Maritime Commission. Sauf disposition contraire ci-dessous, l'arrangement pour l'exécution de ces services de chargement et de déchargement, et le paiement par conséquent, relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire, de son agent ou de son représentant. Le transporteur n'est pas responsable des retards résultant du défaut d'une partie de prendre les dispositions appropriées pour l'exécution de ces services.
2. Sauf disposition contraire de la NOTE D, lorsque l'expéditeur ou le destinataire, son mandataire ou son représentant n'a pas pris d'arrangements avec l'exploitant du terminal pour l'exécution des services de chargement ou de déchargement et le paiement par conséquent, le transporteur s'efforcera de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur et avancera les frais suivants en paiement de ces services, qui s'ajouteront à tous les autres taux et frais légaux :

<b>LE SERVICE</b>	<b>TAUX DE CHARGE PAR 100 LB.</b>	<b>FRAIS MINIMUMS PAR EXPÉDITION</b>
a) Service de chargement complet ou de déchargement (voir la NOTE A)	4,67 \$	176,46 \$
b) Service de chargement partiel ou de déchargement (voir LA NOTE A)	2,60 \$	72,49 \$
c) Cargaison pré-palettisée ou dérapée (voir LA NOTE B)	1,67 \$	72,49 \$

3. Les frais du transporteur pour l'avance ou le paiement des sommes indiquées au paragraphe 2 et à la NOTE D seront tels que prévus à l'article 300.
4. Les expéditions de chargement partiel ou de QQA expédiées à un seul destinataire dans un port peuvent, à l'arrivée ou avant l'arrivée au terminal du transporteur desservant le port, être divisées en expéditions distinctes pour livraison aux quais, aux quais, aux terminaux de quais, aux hangars de transit ou aux quais. Ces frais d'expédition doivent être imposés en fonction d'une combinaison de taux ou de frais applicables à la ville portuaire concernée et en provenance de celle-ci. La facturation révisée sera envoyée et payée par la partie qui demande ce service. Ce service ne sera pas donné si la livraison a été effectuée selon la facturation d'origine.
5. Les tarifs et les frais indiqués dans le présent document ne s'appliqueront pas lorsque les expéditions sont livrées en remorque sans transfert du lading au transporteur maritime. La réception de la ou des remorques par les transporteurs maritimes met fin au service de livraison et à la responsabilité du transporteur routier. Les tarifs et les frais indiqués dans le présent document ne s'appliqueront pas lorsque les expéditions sont reçues dans des remorques sans transfert du lading des transporteurs maritimes. La réception de la ou des remorques par le transporteur routier constitue le début du service et de la responsabilité du transporteur routier.
6. Sauf sur les expéditions effectuées sur des connaissements du gouvernement, tous les frais de ce poste s'appliquant aux expéditions d'exportation doivent être prépayés.
7. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire ou son représentant ou mandataire prend des dispositions directement avec l'exploitant du terminal des quais, quais, terminaux de quais, hangars de transit ou

quais pour le paiement des frais de quai desdits opérateurs, les frais de ce poste ne s'appliqueront pas. La mention suivante doit être placée sur le connaissement par l'expéditeur :

« Entente conclue avec les exploitants de quais pour facturer directement aux expéditeurs ou aux destinataires les frais de chargement ou de déchargement des quais. »

**NOTA A : Chargement ou déchargement de camions (service complet) :**

Le chargement ou le déchargement des camions s'entend du déplacement de la cargaison d'un lieu de repos sur la jetée, de l'élévation de la cargaison sur le camion et du rangement de la cargaison dans le camion ou du retrait de la cargaison de la carrosserie du camion à un lieu de repos désigné par le terminal, mais ne doit pas inclure l'entreposage spécial, le tri ou le classement de la cargaison, ou autrement la sélection de la cargaison pour la commodité du camionneur ou du destinataire. Le service doit comprendre le chargement sur les palettes du destinataire. Le chargement et l'arrimage de la cargaison dans le camion ou le déchargement de la cargaison du camion doivent être sous la supervision du conducteur du camion.

**NOTA B : Chargement ou déchargement partiel (service de hayon) :**

- a) Le chargement ou le déchargement partiel, communément appelé service de hayon, désigne le service qui est effectué lorsque des marchandises emballées autres que des cargaisons pré-palettisées ou dérapées peuvent être chargées sur le hayon du camion par l'utilisation d'un opérateur et d'une machine. Si une main-d'œuvre supplémentaire est nécessaire pour cette opération, le taux de chargement ou de déchargement complet sera applicable. (Cette disposition ne doit pas être interprétée comme obligeant le terminal à fournir des palettes.)
- b) Les marchandises pré-palettisées ou dérapées qui sont pré-palettisées ou dérapées à la satisfaction de l'exploitant du terminal et qui sont situées sur la jetée ou sur le camion de sorte qu'elles puissent être chargées dans un camion ou déchargées d'un camion par l'insertion des lames du chariot élévateur à fourche du terminal sous la palette ou le dérapage sans qu'il soit nécessaire de déplacer la cargaison avant cette insertion. Si la cargaison n'est pas ainsi située, les taux de chargement complet ou de déchargement sont applicables.

**NOTE C :** Ne s'applique pas aux expéditions destinées ou ramassées chez Firestone Natural Rubber and Latex Company et United Trading Company à Locust Point MD.

**NOTE D :** Lorsque le fret ne peut pas être chargé ou déchargé par l'opérateur du terminal au moyen de cette main-d'œuvre ou de ce chariot élévateur à fourche ou de cet équipement Hi-Lo, mais nécessite un « gréement ou un équipement spécial », le transporteur avancera les frais de l'opérateur du terminal nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur. Toutes les redevances ainsi avancées s'ajoutent à celles qui sont désignées aux paragraphes 2 et 3 et sont perçues auprès du chargeur ou du destinataire, de son mandataire ou de son représentant. Les « gréements ou équipements spéciaux » comprennent les dispositifs de manutention mécanique, les treuils, les grues, les vérins, les blocs et les chutes, ou se composent d'autres équipements spéciaux couramment utilisés pour le levage, la manutention ou la mise en position du fret. Le « gréement ou l'équipement spécial » n'inclut pas les camions à main, les chariots élévateurs à fourche ou l'équipement Hi-Lo.

## **ARTICLE 553 – FRAIS SUR LE TRAFIC MARITIME À NEWARK, NJ-NEW YORK DISTRICT HARBOR AREA**

**(Exceptions à l'article 568 du NMFC)**

**SERVICE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DANS LE DISTRICT DE NEWARK, NJ-NEW YORK ZONE PORTUAIRE**

**(Voir notes A, B, C, D, E, F, G et J)**

1. Sauf disposition contraire, les taux et les frais prévus dans les tarifs régis par le présent tarif s'appliquant à destination ou en provenance de Newark, NJ-New York District, à l'exportation, à l'importation, au trafic à l'échelle de la côte n'incluent pas le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur routier ou du service de ramassage ou de livraison.
2. Les services de chargement et de déchargement à des endroits dans la région portuaire de Newark, NJ-New York (voir note C) sont effectués par des débardeurs, des débardeurs ou des chargements

publics à des taux et des frais légalement déposés auprès de la Federal Maritime Commission. Sauf disposition contraire du paragraphe 3, la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire, de son mandataire ou de son représentant, incombe à l'organisation de l'exécution de ces services de chargement et de déchargement, et donc au paiement. Le transporteur n'est pas responsable des retards résultant du défaut d'une partie de prendre les dispositions appropriées pour l'exécution de ces services.

3. Sauf disposition contraire de la NOTE H, lorsque l'expéditeur ou le destinataire, son mandataire ou son représentant n'a pas pris de dispositions avec l'exploitant du terminal pour l'exécution des services de chargement ou de déchargement et le paiement de ceux-ci, le transporteur s'efforcera de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur et avancera les frais suivants en paiement de ces services, qui s'ajouteront à tous les autres taux et frais légaux :

**TABLEAU A (voir NOTE J)**

	TAUX EN CENTS PAR 100 LB.	FRAIS MINIMUMS PAR ENVOI
a) Tout envoi ne se fait pas sur des palettes ou des patins pesant moins de 25 000 lb.	<b>630</b>	<b>85,80 \$</b>
b) Tout envoi ne se fait pas sur des palettes ou des patins pesant 25 000 lb ou plus	<b>321</b>	...

**TABLEAU B (voir NOTE N)**

Les taux du tableau B sont indiqués en cents par 100 lb, sauf indication contraire, et s'appliquent aux charges de 10 000 lb ou plus, à l'exception que les articles précédés d'une référence circulaire « (AQ) » sont pour n'importe quelle quantité.

PRODUITS DE BASE	TAUX OU FRAIS
(AQ) Magasins d'évaluateurs (magasins publics) par forfait, moins de 1 000 lb . . . . .	9,20 \$
Articles ensachés - (Les sacs doivent peser au moins 90 lb. Chacun et doit être en bon état. Les sacs de plus de 100 pieds cubes par tonne (2 240 lb) seront facturés aux taux du tableau A) :	
Sur les camions à plate-forme	2,17 \$
Autres camions . . . . .	2,49 \$
Produits mis en balles - (Les balles doivent peser au moins 90 lb chacune. Toutes les balles d'un camion doivent être de taille uniforme et en bon état. Les balles de plus de 100 pieds cubes par tonne (2 240 lb) seront facturées aux taux du tableau A) :	
Sur les camions à plate-forme .	2,17 \$
Autres camions . . . . .	2,49 \$
Barils, tambours, fûts (Chaque pièce doit peser au moins 175 lb. Toutes les pièces d'un camion doivent être de taille uniforme et en bon état) :	
Sur les camions à plate-forme	2,17 \$
Autres camions . . . . .	2,49 \$
(AQ) Bateaux – Individuel . . . . .	9,20 \$
Toile de jute, en balles, au moins 750 lb chacun :	
Sur les camions à plate-forme	2,17 \$
Café, vert, dans sacs . . . . .	2,17 \$
(AQ) Fruits et légumes, frais	3,63 \$
(AQ) Courrier, par sac ou paquet . . .	1,55 \$
Métaux :	
Lingots, porcs, dalles, billettes, barres et cigares (jusqu'à six (6) pi), cloques, anodes, gâteaux, boutons, cathodes, feuilles en bobines :	1,55 \$
Sur les camions à plate-forme . . . . .	2,17 \$
Autres camions . . .	
Angles, barres et billettes (plus de six (6) pi), canaux, plaques plates, tiges, feuilles, acier de construction, tubes, tuyaux, barres et fils en bobines :	
Sur les camions à plate-forme . . . . .	1,86 \$
Lesdits objets métalliques dans des caisses, des boîtes ou des caisses :	2,17 \$
Sur les camions à plate-forme . . . . .	1,88 \$
Raccords, brides, groupés lorsqu'ils sont manipulés par un chariot élévateur à fourche seulement, déversés sur un camion à toit ouvert, aucun autre entretien ou manutention requis	19,46 \$
(AQ) Fret palettisé, pré-unitisé et dérapé : (Voir notes K et M)	24,27 \$
Sur les camions à plate-forme . . . . .	

Autres camions . .		
Volume Fret palettisé, pré-unitisé et dérapé (au moins 250 unités sur un connaissance, à un destinataire, transporté par un transporteur routier, et pour lequel aucun tri n'est requis) : (Voir notes K et M)	16,56 \$	
Sur les camions à plate-forme . . . . .	21,82 \$	
Autres camions . .		
Papier, en rouleaux de plus de 700 lb chacun : (Voir NOTE K)	1,13 \$	
Sur les camions à plate-forme . . . . .	2,16 \$	
Autres camions .		
<b>PRODUITS DE BASE</b>	<b>JUSQU'À ET Y COMPRIS 22 PI.</b>	<b>AU-DESSUS 22 PI</b>
Tuyaux non métalliques :		
Paquets sur les camions à plate-forme . . . .	1,46 \$	1,86 \$
Lâche, 4 pouces ou plus de diamètre intérieur sur les camions à plate-forme . . . . .	1,46 \$	1,86 \$
Lâche, moins de 4 pouces de diamètre intérieur sur les camions à plate-forme . . . . .	2,06 \$	2,80 \$
<b>PRODUITS DE BASE</b>	<b>TAUX OU FRAIS</b>	
Bobines, contenant du fil, du câble, etc., poids minimum par bobine - 500 lb, sauf celles nécessitant une manipulation spéciale :		
Sur les camions à plate-forme . . . . .	1,86 \$	
(AQ) Marchandises réfrigérées (marchandises destinées au transport à des températures de 32 ou moins) :		
Viande et poisson (carcasses en vrac) . . . . .	3,91 \$	
Produits alimentaires congelés (emballages simples) . . .	3,12 \$	
Aliments congelés (pré-unitisés) . . . . .	Pré-unitisé	
	Taux de fret	
Caoutchouc, en balles :		1,09 \$
Lorsqu'il est déversé dans des camions à toit ouvert . . . . .	3,12 \$	
Autres camions . . . .		
Thé, dans des coffres, des cartons ou des sacs, dans des lots de chargement de camions d'un connaissance de l'océan . . . .	2,17 \$	
	3,12 \$	
(AQ) Transbordement de marchandises . . .		
Camions et automobiles - Renversés et dérapés de manière à permettre la manutention par chariot élévateur à fourche seulement, expédiés par un expéditeur à un destinataire sur un navire en quantités d'au moins 100 unités et avec un poids maximal par unité de 7 500 lb. : (Voir NOTE L)	46,74 \$	
Sur les camions à plate-forme . . . . .	1,55 \$	
Pâte de bois, balles . . . . .		

4. Les frais que le transporteur doit porter pour avancer ou payer des sommes d'argent, comme il est indiqué aux tableaux A et B ci-dessus, seront les mêmes que ceux indiqués à l'article 300.

5. Les expéditions LTL ou AQ expédiées à un seul destinataire dans un port peuvent, à l'arrivée ou avant l'arrivée au terminal du transporteur desservant le port, être divisées en expéditions distinctes pour livraison aux quais, aux quais, aux terminaux de quai, aux hangars de transit ou aux quais. Ces expéditions doivent être imposées sur la base d'une combinaison de taux ou de frais applicables à destination et en provenance de NEWARK, NJ-NEW YORK DISTRICT. La facturation

révisée sera envoyée et payée par la partie qui demande ce service. Ce service ne sera pas donné si la livraison a été effectuée selon la facturation d'origine.

**NOTA A :** Lorsque l'expéditeur ou le destinataire ou son représentant ou mandataire prend des dispositions directement avec l'exploitant du terminal des quais, des quais, des terminaux de quais, des hangars de transit ou des quais pour le paiement des frais de quai desdits opérateurs, les frais de ce poste ne s'appliqueront pas. La mention suivante doit être placée sur le connaissement par l'expéditeur :

« Ententes prises avec l'exploitant de la jetée pour facturer directement à l'expéditeur ou au destinataire les frais de chargement ou de déchargement des quais. »

**NOTE B :**

- (a) Les frais sur les expéditions en vertu de l'article 390ITEM 390 seront évalués le taux ou la redevance applicable aux présentes au poids réel de la quantité ramassée ou livrée, sous réserve des frais minimaux applicables.
- b) Les frais sur les expéditions en vertu de l'article 900ITEM 900 seront imposés au taux ou aux frais applicables aux présentes au poids réel de la quantité ramassée ou livrée à chaque quai, sous réserve des frais minimaux applicables pour chaque partie de l'expédition ramassée ou livrée à chaque quai.

**NOTE C :** Le terme « NEWARK, NJ-NEW YORK DISTRICT HARBOR AREA » désigne les jetées, les quais, les terminaux de quais, les hangars de transit (à l'exception des hangars 195 E et F sur Export Street et sheds 191, 193, 194 et 197, Port Newark, NJ), les entrepôts (à l'exception de l'entrepôt American Eagle à Port Newark, NJ et des bâtiments 263-A et B de l'Express Forwarding Warehousing Corporation, Distribution Street, Port Newark, NJ et bâtiments 200, 201, 202, 261, 262-263-C, 263-D, 264, 265, 266, 267, 268 et 305, Port Newark, NJ et l'entrepôt du centre de distribution de l'Atlantique, 202 Port of Jersey Blvd., Jersey City, NJ), ou quais situés à New York, NY Harbor comme décrit ci-dessous, y compris Elizabeth-Port Authority Marine Terminal, New Jersey et Port Newark, New Jersey :

Container Freight Stations located at--H & M Trucking,501 Castle Road, Secaucus, NJ, 07094, Precon, 901 Castle Road, Secaucus, NJ, 07094, Spiegel Warehouse, Cape May Street, Harrison, NJ, 07029, Transway Warehouse, Nikon Warehouse, Gateway Terminal, Port of New York Cartage, 123 Pennsylvania Ave., S. Kearney, NJ, 07302.

Rivière Hudson :

New York Side - Batterie à la 135th St. (sauf le Quai 16 et United Cargo Corporation aux Quais 30 et 76). New Jersey Side - National Storage Docks, Communipaw, NJ, à et y compris Ft. Lee, NJ.

East River, Harlem River et baie de New York :

New York Side - Battery to Jerome Avenue Bridge (Harlem River), y compris Harlem River Side de Ward's et Randalls Island.

Brooklyn Side - De Pot Cove, Astoria, L.I., à et y compris 69th St., South Brooklyn (Bay Bridge), y compris Newton, Dutch Kills et Whale Creek et des points dans Wallabout Canal et à Hamilton Avenue Bridge, Gowanus Canal, et le Military Ocean Terminal, Brooklyn, NY.

Baie de New York - Points sur la rive nord et est ou Richmond (Staten Island), entre Bridge Creek (Arlington) et Clifton (Hyland Boulevard) à la fois inclusivement et incluant Shooter's Island.

Points sur la côte du New Jersey ou la baie de New York et points sur le Kill Van Kull entre National Storage Docks, Communipaw, NJ et Avenue C, Bayonne, NJ, en face de Port Richmond, y compris l'annexe navale, U.S. Navy, Army and Air Force Exchange, Bayonne, NJ, mais à l'exclusion de l'U.S. Army Port Packing Facility, de la General Services Administration Supply Distribution Facility et du Stars and Stripes Fund à Bayonne, NJ.

**NOTA D :** Les tarifs et les frais indiqués dans le présent document ne s'appliqueront pas lorsque l'expédition ou les expéditions sont livrées en remorque(s) sans transfert du lading au transporteur

maritime. La réception de la ou des remorques par les transporteurs maritimes met fin au service de livraison et à la responsabilité du transporteur routier. Les tarifs et les frais indiqués dans le présent document ne s'appliqueront pas lorsque les expéditions sont reçues dans des remorques sans transfert du lading des transporteurs maritimes. La réception de la ou des remorques par le transporteur routier constitue le début de la signification et de la responsabilité du transporteur routier.

**NOTE E :** Les tarifs et les frais prévus au paragraphe 1 comprennent l'utilisation de camions à main, de chariots élévateurs à fourche ou d'équipement Hi-Lo sur le site de ramassage ou de livraison.

**NOTE F :** Deux expéditions d'importation de chargement partiel ou plus, d'ampoules ou de tubercules, noi, adoptées dans la description générique de Florist or Nursery Stock Group dans le NMFC, ramassées aux quais, en même temps, à un site, sur un ordre de livraison d'un expéditeur à un ou plusieurs destinataires et totalisant 5 000 lb ou plus, seront considérées comme un seul envoi aux fins du calcul des frais pour le service de ramassage en vertu du présent tarif, à condition que ces frais de ramassage soient payés d'avance par la partie qui fournit au transporteur le bon de livraison susmentionné.

**NOTA G :** À l'exception des envois effectués sur des connaissements du gouvernement, tous les frais de ce poste s'appliquant aux expéditions destinées à l'exportation doivent être payés d'avance.

**NOTA H :** Lorsque le fret ne peut pas être chargé ou déchargé par l'exploitant du terminal au moyen de sa main-d'œuvre ou de son chariot élévateur à fourche de l'équipement Hi-Lo mais nécessite un « gréement ou un équipement spécial », le transporteur avancera les frais de l'opérateur du terminal nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur. Tous les frais ainsi avancés s'ajoutent à ceux qui sont indiqués aux paragraphes 3 et 4 et sont perçus auprès du chargeur ou du destinataire, de son mandataire ou de son représentant. Le « gréement ou équipement spécial » comprend les dispositifs de manutention mécanique, les treuils, les grues, les vérins, les blocs et les chutes, les chutes de chaîne ou constitués d'autres équipements spéciaux couramment utilisés pour le levage, la manutention ou la mise en position du fret. Le « gréement ou l'équipement spécial » n'inclut pas les camions à main, les chariots élévateurs à fourche ou l'équipement Hi-Lo.

**NOTE I :** Ne s'applique pas aux envois ramassés ou livrés à des quais ou des quais situés au military ocean terminal à Bayonne, NJ.

**NOTA J :** Sous réserve des dispositions du tableau B, applicables à tous les marchandises.

**NOTE K :** Taux indiqués en cents par palette ou dérapage.

**NOTE L :** Taux indiqué en cents par unité.

**NOTE M :** Les termes « cargaison palettisée et dérapée pré-unitisée » s'interpréteront comme suit :

**PRÉ-UNITISÉ ET PALETTISÉ** - Désigne les colis montés sur une plate-forme préparée (et, dans le cas d'une cargaison pré-unitisée, attachés ensemble) de manière à former une seule unité, qui peut être manipulée à l'installation terminale par un chariot élévateur à fourche de trois tonnes. Pour être acceptables, les plates-formes doivent être en bois, en plastique, en papier ou en métal, et doivent reposer sur des patins en acier ou en bois, avec des ouvertures, suffisamment larges pour permettre un accès libre aux lames de chariot élévateur et être espacées de manière à fournir une charge équilibrée lorsqu'elles sont soulevées. En outre, les dimensions de l'unité totale (c'est-à-dire la plate-forme avec colis) ne doivent pas dépasser 48 pouces de largeur, 120 pouces de longueur et 84 pouces de hauteur.

**CARGAISON DÉRAPÉE** - Désigne les boîtes, les caisses et/ou les cartons sur lesquels des patins d'acier ou de bois ont été placés de manière à permettre un libre accès aux lames d'un chariot élévateur à fourche de trois tonnes et à fournir une charge équilibrée lorsqu'ils sont soulevés. Pour être acceptables, ces unités ne doivent pas dépasser 48 pouces de largeur, 120 pouces de longueur et 84 pouces de hauteur.

**NOTA N :** Les taux prévus au tableau B pour les marchandises palettisées, pré-unitisées ou dérapées auront préséance sur les tarifs pour le même article sous d'autres formes d'expédition.

## ARTICLE 554 – FRAIS SUR LE TRAFIC MARITIME AU PORT DE PHILADELPHIE (Voir NOTE G)

### (Exceptions à l'article 568 du NMFC)

1. Sauf disposition contraire, les taux et les frais prévus dans les tarifs régis par le présent tarif s'appliquant en provenance ou à partir du port de Philadelphie sur le trafic maritime n'incluent pas le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur routier ou d'autres services normalement accessoires à la manutention du trafic maritime. Les services de chargement et de déchargement au port de Philadelphie sont effectués par des débardeurs, des débardeurs ou des chargeurs publics à des tarifs et des frais légalement déposés auprès de la Federal Maritime Commission. Sauf disposition contraire ci-dessous, l'arrangement pour l'exécution de ces services de chargement et de déchargement, et le paiement par conséquent, relève de la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire, de son mandataire ou de son représentant. Le transporteur n'est pas responsable des retards résultant du défaut d'une partie de prendre les dispositions appropriées pour l'exécution de ces services.
2. Sauf disposition contraire lorsque l'expéditeur ou le destinataire, son mandataire ou son représentant n'a pas conclu d'ententes avec l'exploitant du terminal pour l'exécution des services de chargement ou de déchargement et le paiement à cet effet, le transporteur s'efforcera de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur et avancera les frais suivants en paiement de ces services, qui s'ajouteront à tous les tarifs et frais légaux :

SERVICE (voir NOTE A)	CHARGE PAR 100 LBS.
(a) Chargement ou déchargement, sauf dans les cas spécifiés aux alinéas b) et c) ci-dessous :	
1. Sur tout le fret mesurant jusqu'à et incluant 300 pieds cubes par tonne nette de 2 000 lb :	
a) Chargement ou déchargement partiel ou de hayon (voir NOTE E) . . . . .	2,49 \$ 5,57 \$
b) Chargement complet ou déchargement (voir la NOTE F). . . . .	
2. Sur tout le fret mesurant plus de 300 pieds cubes par tonne nette de 2 000 lb :	
a) Chargement ou déchargement partiel ou de hayon (voir NOTE E) . . . . .	6,88 \$ 11,98 \$
b) Chargement complet ou déchargement (voir la NOTE F). . . . .	1,88 \$
(b) Chargement ou déchargement de marchandises pré-palettisées ou dérapées (voir notes B et C) . . . . .	3,63 \$
(c) Charges de levage lourd – camions à plate-forme ouverte seulement : (Voir NOTE D) 10 001 lb et plus . . . . .	

3. Les frais du transporteur pour l'avance ou le paiement des sommes décrites ci-dessus seront tels que prévus dans le Point 300 de l'ordre du jour appelle le point 300 de I
4. Les expéditions de chargement partiel ou de QQA expédiées à un seul destinataire dans un port peuvent, à l'arrivée ou avant l'arrivée au terminal du transporteur desservant le port, être divisées en expéditions distinctes pour livraison aux quais, aux quais, aux terminaux de quais, aux hangars de transit ou aux quais. Ces expéditions doivent être imposées en fonction d'une combinaison de taux ou de frais applicables à la ville portuaire concernée et en provenance de celle-ci. La facturation révisée sera envoyée et payée par la partie qui demande ce service. Ce service ne sera pas donné si la livraison a été effectuée selon la facturation d'origine.
5. Les tarifs et les frais indiqués dans le présent document ne s'appliqueront pas lorsque les expéditions sont livrées en remorque sans transfert du lading au transporteur maritime. La réception de la ou des remorques par les transporteurs maritimes met fin au service de livraison et à la responsabilité du transporteur routier. Les tarifs et les frais indiqués dans le présent document ne s'appliqueront pas lorsque les expéditions sont reçues dans des remorques sans transfert du lading

des transporteurs maritimes. La réception de la ou des remorques par le transporteur routier constitue le début du service et de la responsabilité des transporteurs routiers.

6. Sauf sur les expéditions effectuées sur des connaissements du gouvernement, tous les frais de ce poste s'appliquant aux expéditions d'exportation doivent être prépayés.
7. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire ou son représentant ou mandataire prend des dispositions directement avec l'exploitant du terminal des quais, quais, terminaux de quais, hangars de transit ou quais pour le paiement des frais de quai de ces exploitants, les frais prévus à ce poste ne s'appliqueront pas. La mention suivante doit être placée sur le connaissement par l'expéditeur :  
« Ententes prises avec l'exploitant de la jetée pour facturer directement à l'expéditeur ou au destinataire les frais de chargement ou de déchargement des quais. »
8. Sur les expéditions d'importation de produits en verre, qui nécessitent un blocage et un contreventement avant le déplacement des piles, les transporteurs routiers peuvent prendre des dispositions pour ce blocage et ce contreventement et peuvent avancer des frais pour ceux-ci pour l'expéditeur ou le destinataire. Tous les frais ainsi avancés seront perçus auprès de l'expéditeur ou du destinataire avec d'autres frais licites.

**REMARQUE A :** Sous réserve d'un droit minimum par expédition de **85,87 \$**.

**NOTA B :** Chargement et déchargement des cargaisons pré-palettisées : Les cargaisons pré-palettisées sont un regroupement d'unités de marchandises générales arrimées à la palette à la satisfaction de l'exploitant du terminal. Une palette est une plate-forme à deux niveaux construite en bois, en métal ou en un autre matériau d'une résistance suffisante pour accueillir la cargaison pour laquelle elle est utilisée, avec des supports d'au moins 4 pouces entre les deux niveaux, et ouverte sur au moins deux côtés. La cargaison doit être chargée de manière à couvrir la surface de chargement de la palette, nivelé en haut et carré sur les quatre côtés de manière à ce que l'unité forme un bloc lisse. La palette doit faire partie intégrante de la cargaison et doit rester avec la cargaison lorsqu'elle est transportée à titre d'expédition d'exportation ou d'importation. Toute palettisation effectuée sur la jetée n'est pas admissible au taux pré-palettisé. Pour être admissible au taux pré-palettisé, le poids minimal ou la mesure de la palette et de la cargaison doit être soit de 1 000 lb, soit de 64 pieds cubes, et le poids maximal doit être de 10 000 lb. Les balles ou les faisceaux, les machines dérapées, le fer, l'acier et les autres métaux non finis et la verrerie ne sont pas inclus dans cette définition. Les marchandises de plus de 10 000 lb doivent être facturées aux frais de transport lourd.

**NOTA C :** Une cargaison dérapée ou unitisée telle qu'utilisée dans le présent document signifie que la cargaison qui est arrimée par des sangles ou du fil de fer à des supports construits en bois, en métal ou en d'autres matériaux d'une hauteur d'au moins 4 pouces.

**NOTA D :** La manutention de élévateurs lourds de plus de 10 000 lb pour un seul colis doit être subordonnée à l'achèvement des arrangements nécessaires avec l'exploitant du terminal et doit être limitée à la capacité de l'équipement de l'exploitant du terminal à l'emplacement. Les taux tarifaires indiqués aux présentes pour les colis autres que les véhicules lourds s'appliquent aux colis individuels pesant 10 000 lb ou moins.

**NOTE E :** Chargement partiel ou déchargement (hayon) :

Le chargement ou le déchargement partiel communément appelé chargement ou déchargement du « hayon » doit être défini comme le chargement ou le déchargement qui permet à l'exploitant de la jetée, grâce à l'utilisation d'un chariot élévateur à fourche et de l'exploitant, uniquement de placer ou d'enlever la cargaison sur ou à partir du hayon d'un camion. Le chargement du hayon doit également être défini comme tel lorsque, grâce à l'utilisation de la plate-forme de l'opérateur de la jetée ou à l'enlèvement des piquets ou des normes de l'équipement à plate-forme, l'opérateur du chariot élévateur à fourche est en mesure de placer la cargaison soit à un point de repos sur le camion, soit dans une position pour une manutention ultérieure par le personnel du transporteur routier.

Tous les autres chargements et/ou déchargements qui nécessitent plus d'équipement et/ou de personnel qu'un chariot élévateur à fourche et un opérateur par colis ou palette doivent être considérés comme un chargement ou un déchargement complet.

Le choix du chargement partiel ou complet et/ou du déchargement est laissé à la discrétion du transporteur routier, de l'expéditeur ou du destinataire, à condition que le service demandé soit visé par les dispositions de la présente définition. (Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme obligeant l'exploitant du terminal à fournir des palettes.)

**NOTE F :**

(a) Chargement du camion : Le chargement de camions signifie le service consistant à déplacer la cargaison d'un lieu de repos sur la jetée qui est facilement accessible au camion, à élever la cargaison sur le camion et à remblayer la cargaison dans le camion, mais ne doit pas inclure l'arrimage, le tri ou le classement spéciaux de la cargaison, ou autrement le choix de la cargaison pour la commodité du camionneur ou du destinataire. Le service doit comprendre le chargement sur les palettes du destinataire.

Le chargement et l'arrimage de la cargaison dans le camion doivent être sous la supervision du conducteur du camion.

b) Déchargement des camions : Le déchargement des camions s'entend du service consistant à retirer la cargaison de la caisse du camion jusqu'à un lieu de repos désigné par l'exploitant du terminal, et doit comprendre le tri par port.

Le déchargement de la cargaison d'un camion doit être sous la supervision du conducteur du camion.

**NOTA G :** Ne s'applique pas aux envois ramassés ou livrés à des quais ou des quais situés à l'avant-port de Philadelphie au Quai 84, Philadelphie, PA.

## **ARTICLE 556 – LIVRAISONS À DES FOIRES COMMERCIALES OU À DES EXPOSITIONS**

Livraisons ou ramassages pour les centres de congrès (c'est-à-dire les salons professionnels ou les expositions)

1. Appliquer la classe 150 (ou la classe réelle si elle est supérieure. Les cotes d'exception fak publiées pour le payeur des frais de transport ne s'appliqueront pas à moins que cela ne soit indiqué dans leur tarif applicable.
2. Le rabais publié s'appliquera avec des frais minimums d'au moins **425,16 \$** qui s'appliqueront à tous les envois livrés ou ramassés dans un centre de congrès (c'est-à-dire un salon professionnel ou une exposition).
3. Tous les frais accessoires supplémentaires du transporteur pour la détention, les retards connexes ou le travail supplémentaire lors de l'exécution d'une livraison ou d'un ramassage s'appliqueront.
4. Les livraisons ou les ramassages vers des entrepôts ou des installations de stockage non situés sur la propriété du Centre des congrès qui permettent aux transporteurs d'effectuer des fonctions normales de livraison ou de ramassage sans les restrictions habituelles Les Centres des congrès (et ses opérateurs imposent au transporteur) ne seront pas soumis aux dispositions de cet article.
5. Nonobstant le point no 4 ci-dessus, les livraisons ou les ramassages aux endroits suivants sont considérés comme des installations de la Convention :
  - 2200 Consulate Drive, Orlando, FL 32837
  - 10088 General Drive, Orlando, FL 32824
  - 7945 Mandarin Drive, Orlando, FL 32819

## **ARTICLE 558 – EXCEPTIONS À LA NMFC**

1. Les envois de VÊTEMENTS, sur cintres, dans des boîtes, tels que décrits à l'article NMFC 49880 Sub 1, seront évalués à la classe 150.
2. Les exceptions aux cotes de la catégorie NMFC dans les présentes, ou dans les tarifs régis par le présent tarif, seront toujours assujetties à d'autres dispositions et exigences de la NMFC.

## **ARTICLE 560 - CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE, y compris Lumper (aka Swamper Fee)**

1. À la demande de l'expéditeur ou du destinataire, une main-d'œuvre supplémentaire sera fournie par le transporteur pour le chargement ou le déchargement. À chaque endroit où une main-d'œuvre supplémentaire est utilisée, la charge par homme sera la suivante :  
**115,25 \$** par personne pour chaque heure ou fraction d'heure, sous réserve de frais minimums de **463,24 \$**.
2. Le temps doit être calculé à partir du moment où la main-d'œuvre supplémentaire quitte un centre de service des transporteurs jusqu'à son retour au centre de service, à l'exclusion de tout temps au service des autres clients.
3. Les dossiers du transporteur doivent refléter les renseignements suivants pour chaque véhicule contenant des envois sur lesquels une main-d'œuvre supplémentaire est utilisée :
  - a) Nom et adresse de l'expéditeur ou du destinataire au lieu d'affaires duquel le fret est chargé ou déchargé.
  - b) Identification du véhicule faisant l'affaire pour le chargement ou le déchargement.
  - c) Le nombre d'hommes supplémentaires utilisés et le temps applicable utilisé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Tous les frais aux présentes seront évalués par rapport au payeur des frais de transport.
5. Si des frais de ramassage ou de livraison sur des envois ramassés ou livrés les samedis, dimanches ou jours fériés sont applicables, ces frais seront imposés au lieu des frais de cet article. ( Voir l'article 754)  
Remarque A : Dans le cas où une livraison nécessite que le transporteur utilise et paie un service Lumper (aka Swamper), les frais facturés par le service Lumper seront calculés au prorata de tous les envois livrés sur la remorque en fonction de l'expédition individuelle, sous réserve d'un minimum de **50,10 \$** par envoi.

## **POINT 562 – LONGUEUR EXTRÊME (c.-à-d. SURDIMENSION)**

Lorsqu'un envoi contient une unité ou une pièce d'expédition d'une dimension supérieure à 8 pieds de longueur, les frais supplémentaires seront indiqués dans le tableau ci-dessous :

Cet article ne s'appliquera pas aux expéditions assujetties aux règles d'UTILISATION EXCLUSIVE, DE CHARGE DE CAPACITÉ ou DE CAPACITÉ CUBIQUE ET DE DENSITÉ, ni aux taux et frais de TL ou de volume.

Nom du transporteur	Portée (pouces)	Par envoi
Jour & Ross	96.1-143	182,00 \$
	144-191	321,00 \$
	192-239	535,00 \$
	240-287	823,00 \$
	288-99999	1646,00 \$

## ARTICLE 565 – FRACTIONS, DISPOSITION DE

Sauf disposition contraire des tarifs régis par le présent tarif, les éléments suivants régiront la disposition des fractions :

- (1) Fractions inférieures à 1/2 ou .5, omettre.
- (2) Fractions de 1/2 ou .5 ou plus, augmenter au nombre entier suivant.

## ARTICLE 566 – RAMASSAGE OU LIVRAISON À L'INTÉRIEUR

Applicable lorsqu'on demande au transporteur d'effectuer une livraison (ou un ramassage) dans une zone qui n'est pas située dans la zone de réception ou d'expédition établie et qui n'est pas raisonnablement adjacente au camion. Le transporteur doit imposer des frais de **16,17 \$/TPC**, sous réserve de frais minimums de **160,62 \$** par expédition et de frais maximums de **1605,96 \$** par expédition. Tous les frais seront imposés au payeur des frais de transport. Ce point est défini et clarifié plus en détail par les notes énumérées ci-dessous :

1. La livraison standard est définie comme la livraison à une zone de réception pour le destinataire raisonnablement et pratiquement adjacente au camion. La livraison doit s'assurer que les marchandises sont placées dans une zone à l'écart des éléments, ce qui empêche les dommages causés par les intempéries ou le vol. Toute demande de livraison de l'envoi vers une autre zone d'entreposage au-delà de la zone de réception standard ou établie (ou au-delà de la zone immédiatement à l'intérieur de la porte d'entrée lors d'une livraison de type magasin) entraînera l'application de ces frais de livraison à l'intérieur.
2. Les livraisons aux centres commerciaux constituent une livraison interne si le transporteur est tenu de se garer à un quai de réception commun et de rouler l'envoi à la main dans les couloirs du centre commercial jusqu'au magasin respectif. Si un magasin donné a un quai de réception dédié, ou si le transporteur peut raisonnablement et pratiquement se garer devant le magasin (c'est-à-dire la livraison en face du magasin), les dispositions de la note n ° 1 ci-dessus guideront.
3. Si la livraison se fait à un autre étage (autre que le rez-de-chaussée), les dispositions du présent article de livraison intérieure 566 s'appliqueront à condition que le transporteur ait accès à un silo qui puisse accueillir les outils de manutention de fret standard des transporteurs (camion à main, etc.) et qu'il n'y ait pas de frais pour le transporteur pour l'utilisation de l'ascenseur. Dans le cas où la livraison à un autre étage n'est pas soutenue par un ascenseur ou ne s'adapte pas aux outils de manutention de fret standard des transporteurs, le transporteur peut appliquer des frais de main-d'œuvre supplémentaires tels que trouvés à l'article 560 au lieu des frais de livraison à l'intérieur trouvés dans le présent article 566. Les livraisons de cette nature seront spécifiquement examinées et approuvées par le payeur des frais de transport avant que le service ne soit effectué.

4. Le transporteur n'aura aucune responsabilité pour les dommages ou les blessures aux personnes ou aux biens résultant des services de livraison interne effectués par le transporteur. L'expéditeur ou le destinataire qui demande au transporteur d'effectuer le service de livraison intérieure doit indemniser, protéger, épargner et dégager de toute responsabilité le transporteur de toute réclamation, responsabilité, perte, dommage, coût et dépense, de toute nature imposée, encourue par ou revendiquée contre le transporteur, découlant des services de livraison interne effectués, liés à ou résultant des services de livraison interne effectués.

## **ARTICLE 570 – OPÉRATIONS IRRÉALISABLES**

Le service de ramassage ou de livraison ne sera pas effectué par le transporteur sur un site à partir duquel il est impossible de conduire des véhicules ou vers lequel il est impossible de conduire des véhicules en raison de ce qui suit :

1. L'état des routes, des rues, des allées, des ruelles ou des approches de celles-ci ;
2. Installations de chargement ou de déchargement inadéquates ;
3. Les émeutes, les cas de force majeure, l'ennemi public, l'autorité de la loi, la grève des employés de l'expéditeur ou du destinataire, l'existence de violence ou des perturbations possibles tendant à créer une appréhension raisonnable du danger pour la personne ou les biens.
4. Traversiers.

## **ARTICLE 576 – LITIGE DES PROJETS DE LOI DELIQUENT**

Le défaut d'effectuer le paiement des frais de transport pour des services exécutés en tant que transporteur public qui entraîne par la suite une action en justice contre le débiteur, sera soumis à ce qui suit :

1. Confiscation de tous les rabais, allocations, taux de marchandises, accords de courtage, incitations ou toute autre réduction de taux dont bénéficie ce débiteur, le cas échéant, sur toutes les factures de fret impayées.
2. En plus de ce qui précède, le débiteur sera responsable des honoraires d'avocat et / ou des frais de justice associés à ou à la suite d'une poursuite.

### **PAIEMENT DES FRAIS**

1. Les allocations, les rabais, les catégories d'exception et les taux de marchandises ne s'appliquent que lorsque les frais tarifaires sont payés dans une période maximale de quarante-deux (42) jours civils à compter de la date de facturation.
2. Les dispositions de la présente règle ne modifient en rien l'obligation du transporteur de percevoir ni l'obligation du payeur de frais de transport de payer les frais tarifaires dans la période de crédit standard maintenue par le transporteur conformément au 49 CFR 1320. Cette règle établit simplement une condition préalable à l'application des dispositions tarifaires spéciales décrites au paragraphe 1.

## **ARTICLE 578 – CHARGEMENT PAR EXPÉDITEUR- DÉCHARGEMENT PAR DESTINATAIRE**

1. Au lieu du service de ramassage ou de livraison tel que fourni à [l'article 750ITEM\\_750](#) et lorsque cela convient au client et au transporteur, le client peut charger / décharger les remorques du transporteur, dans les conditions suivantes :
  - A. CHARGEMENT DE L'EXPÉDITEUR** – Lorsqu'il est préétabli avec les opérations locales du transporteur, le transporteur repérera ou déposera la remorque à l'installation de chargement de l'expéditeur afin que l'expéditeur puisse charger les remorques à sa convenance. Tout écart sur les envois soumis en vertu de l'entente de chargement et de comptage des expéditeurs sera traité de la manière suivante :
    1. Au moment du ramassage, le transporteur inclura « SL&C » sur le connaissance, indiquant que l'expéditeur a compté et chargé l'envoi en l'instaurant le chauffeur du transporteur. L'expéditeur bloquera et préparera correctement le fret. Le fait que le

transporteur n'ait pas noté « SL&C » sur le connaissement n'affectera pas les responsabilités des parties, si le chargeur a effectivement effectué le comptage et le chargement en l'absence d'un représentant du transporteur.

2. Le transporteur fournira des sceaux à des fins de sécurité à l'expéditeur sur demande. Le défaut de sceller un chargement n'aura aucune incidence sur les modalités décrites à l'article 578.
3. Le transporteur avisera le représentant de l'expéditeur par télécopieur automatique de toute exception dans les 24 heures suivant le premier déchargement. Cela n'inclura pas les week-ends ou les jours fériés. Le transporteur ne peut pas être tenu responsable des commandes palettisées innombrables, ramassées et livrées avec un emballage intact.
4. Les demandes de pénurie déposées feront l'objet d'une enquête approfondie. Le transporteur travaillera avec l'expéditeur pour utiliser l'utilisation de l'utilisation excessive, comme mutuellement acceptable, pour compenser sa responsabilité sur les réclamations valides.
5. Les pénuries seront signalées comme ci-dessus. L'expéditeur informera le transporteur de toute marchandise qui pourrait ou devrait être appliquée à une pénurie valide. En cas de pénurie causée par un expéditeur, l'expéditeur permettra au transporteur d'ajuster le connaissement en conséquence pour tenir compte du nombre réel de pièces et du poids.
6. Le transporteur acceptera toute responsabilité pour toute perte ou dommage au produit qui n'a pas été correctement signalé, sauf si la perte ou le dommage est de nature cachée. À cet égard, toute réclamation suivante sera réglée en fonction des conclusions de l'enquête.
7. Le transporteur ne peut être responsable des unités de manutention que s'il y a lieu et dans la mesure où un nombre de pièces peut être vérifié. Les numéros d'articles individuels et les pénuries de P.O. à la livraison ne doivent pas être considérés comme des pénuries par rapport à Carrier lorsque le nombre d'unités de manutention correspond au montant correctement déclaré tel qu'il a été reçu sur la remorque SL&C.
8. Le transporteur ne déclinera pas la responsabilité des réclamations simplement parce que le connaissement est noté « SL&C ». Il incombe au transporteur de fournir une preuve claire de livraison, une exception correctement déclarée ou le paiement de la réclamation. L'expéditeur accepte de ne pas déposer de réclamations lorsque des écarts ont été correctement signalés.

**B. DÉCHARGEMENT DU DESTINATAIRE** – Le transporteur déposera ou repérera les remorques dans les installations du destinataire afin que le destinataire puisse décharger les remorques. Tout écart sur les expéditions faisant l'objet d'un appel d'offres, car le CHARGEMENT DU DESTINATAIRE sera traité de la manière suivante, à moins qu'un accord distinct ne soit déjà établi et signé en place :

1. Le transporteur accepte de repérer ou de déposer des remorques au lieu d'affaires du destinataire dans le but de consigner pour terminer le processus de déchargement dans le temps libre normal ou autrement convenu par écrit.
2. Le destinataire n'utilisera pas l'équipement du transporteur à des fins autres que le but exprès du déchargement.
3. Lorsque le destinataire omet de signaler au centre de service local du transporteur que l'équipement est vide et disponible pour le transporteur pour le retrait, il sera soumis à des règles de détention et des frais.
4. Le destinataire acceptera toute responsabilité pour tous les dommages survenant à l'équipement du transporteur, ou pour la perte de l'équipement du transporteur, alors qu'il est en sa possession physique, autre que l'usure normale ou un cas de force majeure. Le destinataire remboursera rapidement au transporteur le coût de la réparation ou du remplacement de cet équipement.
5. Le transporteur indiquera le CHARGEMENT DU DESTINATAIRE sur le reçu de livraison, indiquant que le destinataire a déchargé et compté les envois en

l'instauration du chauffeur du transporteur. Le défaut du transporteur de noter le CHARGEMENT DU DESTINATAIRE sur les reçus de livraison n'affectera pas les responsabilités des parties, si le destinataire a en fait effectué le comptage et le déchargement en l'absence d'un représentant du transporteur.

6. Le transporteur fournira aux remorques scellées avec le numéro de sceau du transporteur documenté à des fins de sécurité. Le défaut de sceller une charge n'affectera pas les termes et conditions décrits dans cet article.
7. Les reçus de livraison seront signés par le destinataire au moment où la remorque est larguée pour le déchargement, ou si cela n'est pas réalisable sur le plan opérationnel, seront disponibles pour le transporteur pas plus de 24 heures après la livraison.
  - a. Le destinataire accepte d'aviser le transporteur par télécopieur, sur un formulaire mutuellement approuvé, de toute exception dans les 24 heures suivant la chute de la remorque. Cela n'inclura pas les week-ends ou les jours fériés. Le transporteur n'est pas responsable des exceptions signalées après 24 heures de la chute de la remorque.
  - b. L'avis de toute exception doit être télécopié sur le formulaire mutuellement approuvé à l'attention de l'associé OS&D du centre de services local.
8. Le transporteur ne sera pas responsable des commandes palettisées innombrables, ramassées et livrées avec des emballages rétractables intacts ou des commandes de chargement et de comptage de l'expéditeur qui ont été correctement signalées à l'expéditeur lors du premier déchargement.
9. Le transporteur n'est responsable que des unités de manutention signées et présentées par l'expéditeur. Les numéros d'articles individuels et les pénuries de bons de commande ne doivent pas être considérés comme des pénuries par rapport au transporteur lorsque le nombre d'unités de manutention correspond au montant signé au moment du ramassage ou, le cas échéant, correctement déclaré tel qu'il a été reçu sur une remorque de chargement et de comptage de l'expéditeur.
10. Les envois offerts au destinataire pour être déchargés à leur convenance doivent être sécurisés par le destinataire de manière à prévenir le vol. Le transporteur ne sera pas tenu responsable du produit volé pendant qu'il est en possession du destinataire.
11. Le transporteur accepte de ne pas décliner la responsabilité des réclamations simplement parce que le reçu de livraison est noté CHARGEMENT DU DESTINATAIRE. Il incombe au transporteur de fournir une preuve claire de livraison lorsque les documents lui sont retournés. Il incombe au destinataire de fournir une anomalie dûment signalée avec la confirmation par télécopieur datée du paiement de la réclamation. Le destinataire accepte de ne pas déposer de réclamations lorsque les écarts n'ont pas été correctement signalés.
12. Le destinataire acceptera toute responsabilité pour toute perte ou dommage au produit qui n'a pas été correctement signalé, à moins que la perte ou l'un des dommages ne soit de nature cachée signalé dans les 15 jours suivant le repérage de la remorque pour le déchargement. À cet égard, toute réclamation suivante sera réglée en fonction des conclusions de l'enquête.

## **ARTICLE 580 – MARQUAGE OU ÉTIQUETAGE DU FRET**

### **(Exception à l'article 580 du NMFC)**

1. Sauf disposition contraire du présent article, lorsque des expéditions sont débloquées à un transporteur avec des instructions pour préparer un connaissance, ou lorsque le connaissance est préparé par le propriétaire des marchandises et fourni au transporteur, le transporteur marquera le fret conformément à l'article 580 du NMFC, sous réserve des frais indiqués au paragraphe 6.

**MARCHANDISES D'IMPORTATION TRANSPORTANT DES MARCHANDISES (VOIR LA NOTE A)**

2. Les expéditions d'importation de fret LTL ou AQ, lorsqu'elles sont expédiées Inbond, qui, lors de la livraison au transporteur au point d'entrée, portent des marques aveugles ou abrégées, doivent être marquées avec une étiquette rouge ou une étiquette du gouvernement des États-Unis pour montrer les informations suivantes, qui seront considérées en pleine conformité avec l'article NMFC 580.

Numéro d'entrée de transport \_\_\_\_\_  
(Station)

De \_\_\_\_\_  
(Destination)

À : \_\_\_\_\_

AVIS - Ce colis est sous caution et doit être livré intact au directeur des douanes des États-Unis  
at \_\_\_\_\_

3. Les envois marqués conformément au paragraphe 2 seront assujettis à des frais de **6,57 \$** par étiquette ou étiquette, des frais minimums par expédition de **66,28 \$** lorsqu'ils sont préparés et/ou appliqués par le transporteur.

4. Tout marquage supplémentaire exigé par l'expéditeur, s'il est effectué par le transporteur, sera facturé pour le même taux que celui prévu au paragraphe 6.

#### **FRET NE TRANSPORTANT PAS D'INBOND**

5. Sur le trafic d'importation, côtier ou intercoastal et sur les expéditions reçues aux quais des navires à vapeur, qui, lors de la livraison au transporteur ou à son agent aux points d'entrée, portent des marques aveugles ou abrégées, seront, si nécessaire pour une identification appropriée, après l'accomplissement des formalités douanières, être marqués conformément à l'article NMFC 580. Lorsque le marquage est effectué par un employé du transporteur ou une autre partie agissant en tant que mandataire du transporteur, les frais pour ce marquage seront fournis au paragraphe 6, qui, à moins d'être payés au transporteur ou à son mandataire, comme ci-dessus, au point d'entrée, suivront comme frais anticipés sur l'expédition.

#### **ACCUSATIONS**

(S'applique uniquement dans la mesure autorisée aux paragraphes 1, 4 ou 5 ci-dessus)

6. a) Lorsque le propriétaire des marchandises fournit au transporteur des étiquettes préparées ou des étiquettes à apposer sur des colis ou des morceaux de fret individuels, un montant de **6,51 \$** par étiquette ou étiquette, un droit minimum par expédition de **66,25 \$** sera évalué pour l'apposition sur des emballages ou des pièces.

b) Lorsque le transporteur n'est pas fourni avec des étiquettes préparées ou des étiquettes à apposer sur des colis ou des morceaux de fret individuels, les transporteurs marqueront, étiquetteront ou étiquetteront le fret, et évalueront des frais de **6,59 \$** par colis ou pièce ainsi marqués, étiquetés ou étiquetés, des frais minimums par expédition de **66,30 \$**.

**NOTA A** : Les frais de marquage ou d'étiquetage ne s'appliqueront pas lorsque les véhicules sont chargés à capacité visible et scellés à l'aide d'un scellement douanier rouge.

#### **ARTICLE 595 – ÉCHANGE DE FRAIS MAXIMAL DES TAUX DE CHARGEMENT PARTIEL OU DE QN**

Lorsque les frais calculés sur le taux le plus élevé au poids réel dépassent les frais calculés sur le taux inférieur à un poids minimum plus élevé, ces frais s'appliqueront.

#### **ARTICLE 596 – POIDS MAXIMAUX - TL OU VOL**

À l'exception de ce qui est expressément prévu dans les articles individuels, les dispositions TL ou VOL soumises à une restriction de poids maximal ne s'appliqueront que dans la mesure où le poids total de l'expédition ne dépasse pas le poids maximal. La partie de l'expédition dépassant un poids maximal indiqué doit être considérée comme une expédition distincte.

#### **ARTICLE 598 – RESPONSABILITÉ MAXIMALE -- CIGARETTES ET/OU PRODUITS DU TABAC**

Lorsqu'il s'agit d'envois de cigarettes et/ou de produits du tabac, la responsabilité maximale sera **de 2,00 \$** la livre en cas de perte ou de dommage, qui ne sera calculé que sur le poids réel de la partie perdue ou endommagée.

## **ARTICLE 610 – DROIT MINIMAL -- ARTICLES MÉNAGERS OU EFFETS PERSONNELS**

1. Les frais minimums pour un envoi s'appliqueront comme suit :

- Un. Le taux applicable pour chaque article multiplié par le poids réel des articles, mais pas inférieur au droit minimum indiqué dans les tarifs et frais de classe, de l'origine à la destination. Les frais ne seront pas réduits en dessous des frais minimums applicables après remise ou des frais minimums absolus, selon ce qui produit les frais les plus élevés.
- B. Le droit minimum pour un envoi de chargement partiel d'articles ménagers ou d'effets personnels tel que décrit aux articles NMFC 100200 et 100262 sera de 500 livres au taux applicable.
- C. Pour les frais minimums pour la CHARGE DE CAPACITÉ, voir l'article 390ITEM 390 ici.
- D. Pour les frais minimums pour le CONTRÔLE ET L'UTILISATION EXCLUSIVE, voir l'article 470ITEM 470 ici.

## **ARTICLE 610-1 – CHARGE MINIMALE - CAPACITÉ CUBIQUE ET DENSITÉ**

1. Lorsque la totalité ou une partie d'une expédition présentée au transporteur est classée comme étant une expédition de CAPACITÉ CUBIQUE ET DE DENSITÉ, le droit minimal pour la quantité de fret chargé par remorque/doubles sera le suivant :
  - (a) Le transporteur multipliera le total des pieds cubes de l'expédition par 6 livres pour déterminer un poids « calculé », puis multipliera le poids calculé par les taux de la catégorie 150 du tarif de la classe DAYR Can-Am 505 applicable au moment de l'expédition pour déterminer les frais bruts et appliquera le pourcentage de rabais par ailleurs applicable du client pour déterminer les frais finaux. Si un client n'a pas de rabais au dossier, un **rabais de 25 %** sera utilisé pour déterminer les frais finaux sur les expéditions à R&L Carriers, Inc. Les exceptions de classe FAK spécifiques au client ou au compte inférieures à la classe 150 ne s'appliqueront pas. Aucun autre rabais, réduction ou allocation ne s'appliquera.
  - (b) Le fret de débordement sera facturé comme un envoi séparé et ainsi évalué.
2. Le terme CLASSÉ COMME EXPÉDITION DE CAPACITÉ CUBIQUE ET DE DENSITÉ désigne tout envoi qui est supérieur à 750 pieds cubes et dont la densité moyenne est inférieure à quatre livres par pied cube.
3. La densité moyenne est fondée sur le total des pieds cubes de chaque unité emballée/manutentionnable de l'expédition. Si, en raison de la nature des unités emballées ou de manutention ou conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur n'est pas en mesure de charger le fret au-dessus des unités emballées/manutentionnelles ou ne peut pas doubler la pile comme les types d'unités emballées/de manutention, une mesure de hauteur minimale de 84 pouces sera utilisée pour déterminer le métrage cubique des unités emballées/de manutention. Les expéditions unitisées de plus de 14 pieds-lignes, ou les expéditions de fret non unitisé qui sont chargées de telle sorte que la détermination du cube total de chaque unité emballée/manutentionnée n'est pas pratique, ou les expéditions présentées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être transférées, auront le cube calculé sur les dimensions linéaires de l'ensemble de l'expédition.
4. Lorsque, au cours d'une journée civile, deux expéditions ou plus sont reçues d'un expéditeur, à une adresse d'origine, à destination d'un ou de plusieurs destinataires à la même adresse de livraison de destination, qui, combinées, seront supérieures à 750 pieds cubes et ont une densité moyenne de moins de quatre livres par pied cube, l'expédition sera combinée en une seule expédition sur un connaissement, et sera assujetti à ce point.
5. Cet article ne s'appliquera pas aux envois soumis aux règles d'UTILISATION EXCLUSIVE ou de CHARGEMENT DE CAPACITÉ, ou aux tarifs et frais de TL ou de volume.
6. La règle de la capacité cubique et de la densité ne s'appliquera pas lorsque la catégorie réelle de fret moins le rabais applicable est supérieure au résultat de cette règle.

## **ARTICLE 640 – FORFAITS MIXTES -- LTL OU AQ**

### **(Exception à l'article 3 de l'article 640 de la NMFC)**

Le droit pour un ou plusieurs colis contenant du fret de plus d'une classe doit être au taux prévu pour chaque article individuel du colis.

1. Le connaissance et l'ordre d'expédition doivent préciser chacun des articles classés ou classés séparément par groupe de classement par classe et le poids total de chacun de ces articles classés ou classés séparément.
2. Lorsque le poids facturé est supérieur au poids réel, le poids déficitaire qui en résulte sera facturé au taux applicable à l'article de la classe la plus basse contenu dans les colis mixtes composant l'expédition.

## **ARTICLE 641 – ENVOIS MIXTES - LTL OU AQ**

Dans le cas d'un envoi mixte de chargement partiel ou d'un envoi de ligne directrice composé de 2 marchandises ou plus assujettie à des taux différents, les frais pour chaque produit doivent être les taux LTL ou AQ respectifs applicables au poids global de l'expédition sur le poids réel de chaque produit. Tout déficit de poids sera facturé au taux applicable à la plus faible cote de ces produits.

## **ARTICLE 645 – EXPÉDITIONS MIXTES - VOLUME OU CHARGEMENT COMPLET**

### **(Voir NOTE A)**

### **(Exception à l'article 645 du NMFC)**

**SECTION 1 :** Sauf disposition contraire, un certain nombre d'articles, pour lesquels des taux, des classes, des cotes ou des poids minimums de Vol ou de TL identiques ou différents sont fournis, constituant un envoi de Vol mixte ou de TL mixte, seront facturés au poids estimé réel ou autorisé et au taux de la classe vol ou TL direct (NMFC ou Exceptions), taux de marchandise ou taux de base de colonne (et non « mélange spécifique », « tout le fret », « marchandises, toutes sortes » ou « tous les produits de base » taux ou cotes) applicables à chaque article, sauf dans les cas prévus à l'article 310 de la NMFC et à l'article 640ITEM 640 les présentes, et au poids minimal le plus élevé en vol direct ou en TL qui s'appliquerait à tout article de l'expédition si cette quantité de chaque article de l'expédition mixte est offerte en tant que vol franc ou TL droit expédition. Tout déficit dans le poids minimum sera facturé au taux vol ou TL le plus bas applicable à tout article de l'expédition mixte Vol ou TL.

**SECTION 2 :** Sous réserve des dispositions de l'article 1, lorsque le droit global sur l'ensemble de l'expédition est réduit en considérant les articles comme s'ils étaient divisés en deux ou plusieurs envois vol ou TL distincts, l'envoi sera facturé en conséquence.

**SECTION 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 1, lorsque le droit global sur l'ensemble de l'expédition est inférieur sur la base du taux vol ou TL et du poids minimum vol ou TL (ou du poids estimé réel ou autorisé s'il est supérieur au poids minimum vol ou TL) pour un ou plusieurs des articles, et sur la base du taux de chargement partiel (voir note C) ou des taux sur le poids estimé réel ou autorisé pour l'autre article ou articles, l'expédition sera facturée en conséquence. Sur les articles inclus dans les expéditions vol ou TL sur lesquels des taux de chargement partiel sont appliqués, les exigences relatives aux colis Vol ou TL s'appliqueront, et si elles sont ainsi emballées ou préparées pour l'expédition, ne seront pas assujetties à des frais accrus prévus à la section 3(a) de l'article 687 de la NMFC (voir la NOTE D).

**SECTION 4 :** Les expéditions assujetties à des taux ou à des cotes vol ou TL, s'appliquant aux « mélanges spécifiques », à « tout le fret », à « toutes sortes de marchandises », à « tous les produits » ou à des taux ou cotes désignés de façon similaire, seront facturées sur la base du taux vol ou TL et du poids minimal ou du poids réel qui l'accompagne lorsqu'il est supérieur. Si un ou plusieurs objets non prévus dans le mélange sont inclus dans un envoi, cet article ou ces objets seront facturés en tant qu'envoi distinct de chargement partiel, de vol ou de TL, selon ce qui produit la charge la plus faible (voir la NOTE C). Le poids de ces objets non inclus dans le mélange ne peut pas être utilisé pour compenser le poids minimal du chargement du camion. Sur les articles inclus dans les envois vol ou TL

sur lesquels les taux de chargement partiel sont appliqués, les exigences relatives aux colis Vol ou TL s'appliqueront, et si elles sont ainsi emballées ou préparées pour l'expédition, ne seront pas assujetties à des frais d'augmentation prévus à l'article 3(a) de l'article 687 du NMFC.

**SECTION 5 :** Si une charge inférieure résulte de l'application des articles 1, 2 ou 3, qu'en vertu des dispositions pour un mélange spécifique de Vol ou de TL, cette charge inférieure s'appliquera.

**SECTION 6 :** Lorsque des taux de Vol ou de TL et un poids minimum différents sont fournis sur le même article inclus dans un envoi de vol mixte ou de TL mixte, les frais les plus bas qui peuvent être calculés par l'utilisation d'un tel taux et le poids minimum qui l'accompagne pour cet article doivent être utilisés dans la détermination des frais pour l'ensemble de l'expédition.

**SECTION 7 :** Sur les expéditions mixtes vol ou TL de marchandises soumises à des taux ou à des cotes « excédentaires » (voir note B), chaque produit est considéré séparément et les taux ou notations « excédentaires » (voir note B) ne s'appliqueront que lorsque le poids minimum de base est atteint sur chaque produit. (Deux produits ou plus assujettis aux mêmes taux ou cotes et aux mêmes poids minimaux doivent être traités comme un seul produit dans l'application du taux ou de la cote excédentaire de la catégorie.)

**NOTA A :** Les dispositions de cette règle s'appliqueront également aux expéditions qui se voient accorder des privilèges d'arrêt en transit conformément aux dispositions du tarif faisant référence aux présentes, ou aux dispositions autorisées dans les présentes.

**NOTA B :** Les taux ou cotes excédentaires sont les taux ou les cotes spécifiquement publiés pour s'appliquer au montant de l'expédition chargé dans le même véhicule qui dépasse le VMW indiqué.

**NOTA C :** Le taux de chargement partiel à appliquer sera le taux applicable sur le poids de l'article ou des articles facturés sur la base du ou des taux LTL en tenant compte de cette partie comme un envoi distinct aux fins de la tarification, sous réserve d'une redevance minimale, le cas échéant.

**NOTA D :** Le poids de la partie de l'expédition évaluée taux LTL ne doit pas être utilisé dans le calcul du poids minimum vol ou TL applicable.

## ARTICLE 646 – EMBLEMENTS NON-SERVICES

Liste des emplacements hors service entre Day & Ross et R & L :

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
26210	ADRIAN, WV	26276	KERENS, WV
25810	ALLEN JUNCTION, WV	26675	KESLERS CROSS LANES, WV
26705	AURORA, WV	26731	LAHMANSVILLE, WV
24813	BARTLEY, WV	26676	LEIVASY, WV
24920	BARTOW, WV	26629	LITTLE BIRCH, WV
26707	BAYARD, WV	26229	LORENTZ, WV
26656	BELVA, WV	26278	MABIE, WV
26298	BERGOO, WV	26833	MAYSVILLE, WV
24815	BERWIND, WV	26838	MILAM, WV
25816	BLUE JAY, WV	26280	MILL CREEK, WV
26254	BOWDEN, WV	26282	MONTEVILLE, WV
24924	BUCKEYE, WV	26678	MOUNT LOOKOUT, WV
26660	CALVIN, WV	26679	MONT NEBO, WV
26662	TOILE, WV	26739	MOUNT STORM, WV

24927	CASS, WV	26631	NAPIER, WV
26611	CEDARVILLE, WV	26681	NETTIE, WV
26804	CIRCLEVILLE, WV	26886	ONEGO, WV
26257	COALTON, WV	26847	PETERSBURG, WV
25826	CORINNE, WV	26230	PICKENS, WV
24931	CRAWLEY, WV	26684	PISCINE, WV
26260	DAVIS, WV	26289	RED CREEK, WV
26217	DIANA, WV	26755	RIO, WV
26617	DILLE, WV	26814	RIVERTON, WV
26667	DRENNEN, WV	26215	ROCK CAVE, WV
26263	DRYFORK, WV	26234	ROCK CAVE, WV
24934	DUNMORE, WV	26680	RUSSELVILLE, WV
26264	DURBIN, WV	25833	SCARBRO, WV
25837	EDMOND, WV	26236	SELBYVILLE, WV
26716	EGLON, WV	26884	SENECA ROCKS, WV
26717	ELK GARDEN, WV	26761	SHANKS, WV
26203	ERBACON, WV	26638	CHOC, WV
26619	ÉCHANGE, WV	26291	SLATYFORK, WV
26202	FENWICK, WV	26209	RAQUETTE, WV
26818	FISHER, WV	26690	SWISS, WV
24935	FOREST HILL, WV	26237	TALLMANSVILLE, WV
26218	RUISSEAU FRENCH, WV	26764	TERRA ALTA, WV
26219	FRENCHTON, WV	26292	THOMAS, WV
26268	GLADY, WV	26691	TIOGA, WV
26720	GORMANIA, WV	26266	UPPERGLADE, WV
24943	PRAIRIES HERBEUSES, WV	26294	VALLEY HEAD, WV
26222	HACKER VALLEY, WV	26288	WEBSTER SPRINGS, WV
26269	HAMBLETON, WV	24961	SOURCE DE SOUFRE BLANC, WV
26270	HARMAN, WV	26296	WHITMER, WV
25853	HELEN, WV	26767	WILEY FORD, WV
26224	HELVETIA, WV	49782	SAINT JAMES, MI
26271	HENDRICKS, WV	78851	COMSTOCK, TX
25857	JOSÉPHINE, WV	78851	DRYDEN, TX
26228	KANAWHA HEAD, WV		

## ARTICLE 647 – AVIS DE RENDEZ-VOUS OU D'APPEL

Lorsque le transporteur est invité par le connaissance ou d'autres moyens d'établir un rendez-vous spécifique à l'heure et / ou à la date, ou d'appeler et d'aviser le destinataire comme condition avant de tenter la livraison, des frais de **50,10 \$** par expédition seront facturés au payeur des frais de transport.

1. Day&Ross appliquera des frais pour l'exigence de notification de rendez-vous ou d'appel, mais à aucun moment les frais ne doivent être combinés et considérés comme deux événements facturables relatifs à un envoi.
2. Les frais d'entreposage ( ou tout autre accessoire ) doivent être évalués le cas échéant. Le stockage et le temps libre connexe par article 910 s'appliqueront une fois que Day&Ross a tenté de contacter dans le but d'établir un rendez-vous ou une notification d'appel requise. Day&Ross enregistrera dûment tous les efforts pour contacter le destinataire.
3. Lorsque la livraison (ou le ramassage) est pour une résidence privée ou un lieu d'accès limité par l'article 753, les frais de cet article 647 ne s'appliquent pas. La structure tarifaire de l'article 753 comprend le coût du service initial de notification de rendez-vous ou d'appel.
4. Le transporteur doit tenter de prendre des rendez-vous spécifiques à l'heure dans la mesure où la livraison peut être effectuée de manière rentable conformément à ses ressources de chauffeur et d'équipement disponibles. Des frais supplémentaires liés aux coûts peuvent s'appliquer si le destinataire ne peut pas travailler avec souplesse avec le transporteur pour établir des délais de livraison mutuellement acceptables.

## **ARTICLE 671 – EXPÉDITIONS EN SURCHAUFFE**

Sur les envois qui contiennent des objets d'une pièce ou d'une unité de dimensions indiquées dans le présent document, les taux et les frais sont les suivants :

**Lorsque la hauteur des expéditions, telle qu'elle est chargée dans ou sur le véhicule, est :**

13 pieds 6 pouces, mais moins de 14 pieds mesurés à partir du niveau du sol . . . . .	125 % du taux ou des frais applicables.
14 pieds, mais moins de 15 pieds mesurés à partir du niveau du sol . . . . .	150 % du taux ou des frais applicables.
15 pieds ou plus mesurés à partir du niveau du sol . . . . .	200 % du taux ou des frais applicables.

## **ARTICLE 680 – EMBALLAGE OU EMBALLAGE – EXIGENCES**

1. Lorsque les exigences d'emballage ne sont pas prévues dans les tarifs régis par les présentes, les exigences d'emballage de NMFC s'appliqueront.
2. Lorsque les exigences d'emballage sont prévues dans les tarifs régis par les présentes, les taux ou les cotes fournis à cet égard ne s'appliqueront que lorsque l'article ou les articles sont emballés conformément à ces exigences d'emballage, sauf que les taux ou les cotes soumis à ces exigences d'emballage s'appliqueront également lorsque l'article ou les articles, ainsi emballés comme requis, sont placés sur des palettes.

## **ARTICLE 687 – EMBALLAGE OU EMBALLAGE -- NON-CONFORMITÉ À L'**

### **(Exception à l'alinéa 3a) de l'article 687 de la NMFC)**

Les frais de transport sur les articles qui ne sont pas conformes aux exigences d'emballage, lorsque le défaut de se conformer est découvert après que les articles ont été acceptés pour le transport, doit être déterminé comme suit :

Lorsque des classes ou des cotes LTL ou AQ s'appliquent aux articles expédiés, les frais seront de 200 pour cent des frais déterminés en appliquant la classe ou la cote LTL ou AQ la plus élevée fournie pour ces articles dans le même formulaire d'expédition. (Voir NOTE A)

**NOTA A :** Ne s'applique qu'aux articles en colis qui servent également de présentoirs ou de supports d'exposition et seulement lorsque l'objet ou les objets et les dispositifs d'emballage intérieurs nécessaires occupent moins de 80 % de la cylindrée intérieure du conteneur d'expédition extérieur.

## **ARTICLE 712 – PALETTES OU CONTENEURS (EXPÉDITIONS TRANSPORTÉES À L'INTÉRIEUR OU SUR DES TRANSPORTEURS MARITIMES)**

(À l'exception des conteneurs de type marin ou intermodaux conçus pour être utilisés sur roues sur route)

Sauf disposition contraire expresse, lorsque des expéditions sont présentées au transporteur et transportées dans ou sur des transporteurs maritimes, des conteneurs, des palettes, des plates-formes, des râteliers, des enrouleurs ou des patins, tels transporteurs, conteneurs, palettes, plates-formes, crémaillères, bobines ou patins font partie intégrante de l'expédition et doivent être livrés et reçus par le ou les destinataires nommés sur le connaissement couvrant le mouvement chargé.

Toute demande de dispositions notées sur le connaissement ou l'ordre d'expédition au moment du mouvement demandant le retour de ces dispositifs, formulaires ou colis d'expédition, sera réputée être à titre d'information uniquement, et il ne sera pas contraignant pour le transporteur d'accomplir ou de se conformer à cette demande ou dispositions pour compléter le contrat de transport de l'expédition.

## **ARTICLE 720 – PAIEMENT DES FRAIS**

Aucun envoi ne sera accepté lorsque les frais de transport par ligne sont partiellement prépayés ou partiellement perçus.

Lorsque le paiement des frais de transport est payé en devises étrangères, la valeur de change de cette monnaie ne doit pas être inférieure aux frais évalués en devises américaines.

## **ARTICLE 740 – PERMIS – SPÉCIAL**

### **(Voir note C)**

Tout envoi qui, en raison de la taille (hauteur, largeur ou longueur), de la forme ou du poids, nécessite des permis spéciaux du Département des autoroutes de l'État ou des départements des États ou des villes ou municipalités dans lesquels l'envoi est transporté, sera soumis à ce qui suit :

1. Le coût d'achat de ces permis et toutes les autres dépenses nécessaires pour obtenir ces permis et tous les frais de pont, de traversier, de route, de tunnel ou autres frais publics de même nature qui sont engagés dans la manutention d'un tel envoi, qui ne seraient normalement pas requis sur les expéditions ne nécessitant pas de permis, seront payés par le transporteur et perçus comme suit :
  - a) Toutes ces dépenses ou redevances, plus des frais de service de **142,16 dollars** par véhicule et par État dans lequel le permis est obtenu, sont perçus auprès du chargeur ou de la partie qui demande le transport de l'envoi.
  - b) À l'exception des frais de service de **142,16 dollars** par véhicule et par État pour chaque permis indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1, la preuve du paiement de tous les autres frais prévus ci-dessus doit être fournie à l'expéditeur ou à la partie qui demande le déplacement des expéditions sur demande.

- c) Lorsqu'un envoi nécessite plus d'un véhicule, les frais prévus ici NE S'APPLIQUENT PAS aux véhicules qui ne contiennent pas d'articles ou de marchandises nécessitant de tels permis.
2. Tout envoi qui, en raison de sa taille, de sa forme ou de son poids, nécessite l'accompagnement d'un ou de plusieurs signaleurs pour accompagner le véhicule, les taux prévus aux alinéas 2a) et 2b) seront facturés à l'expéditeur ou à la partie qui demande le transport du fret :
- a) Pour chaque signaleur accompagnant le véhicule dans lequel l'envoi est transporté ou à bord duquel l'envoi est transporté, des frais de **72,46 \$** l'heure (voir note A) seront facturés.
- b) Pour chaque signaleur d'escorte dans un véhicule autre que le véhicule dans lequel l'envoi est transporté ou à bord duquel l'envoi est transporté, des frais de **85,83 \$** l'heure (voir note B) par autre véhicule avec signaleur seront facturés.

**NOTA A** : Le temps sera calculé à partir du moment où le signaleur signale son service au moment et à l'heure désignés par l'expéditeur ou la partie qui demande le déplacement de l'expédition, jusqu'à ce qu'il soit libéré, mais ne doit pas dépasser 16 heures par jour.

**NOTE B** : Le temps sera calculé à partir du moment où le véhicule avec le signaleur quitte le terminal du transporteur le point d'origine le plus proche jusqu'au retour à ce terminal, mais ne doit pas dépasser 15 heures dans une journée.

**NOTA C** : Les frais pour les services fournis sont également évalués lorsque ces services sont fournis en raison d'instructions ou d'informations données par le chargeur ou la partie demandant le déplacement du chargeur.

## **ARTICLE 750 – SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON**

1. Les tarifs comprennent un ramassage et un chargement et une livraison et déchargement ou un appel d'offres ou une livraison d'un envoi par transporteur à un site et pendant les heures d'ouverture, sous réserve des dispositions suivantes :
- A. Le lieu de ramassage ou de livraison sera directement accessible ou immédiatement adjacent à l'équipement du transporteur, et sera approprié et réalisable pour que cet équipement fonctionne, et ne met pas en danger le transporteur.
- B. Le transporteur ne sera pas tenu de recevoir du fret susceptible d'endommager d'autres marchandises ou l'équipement du transporteur.
- C. Le service de ramassage ou de livraison ne sera pas effectué par le transporteur sur un site à partir duquel il est impossible de conduire des véhicules ou vers lequel il est impossible de conduire des véhicules en raison de ce qui suit :
1. L'état des routes, des rues, des allées, des ruelles ou des approches de celles-ci
  2. Installations de chargement ou de déchargement inadéquates
  3. Les émeutes, les cas de force majeure, l'ennemi public, l'autorité de la loi, l'existence de violence ou les troubles possibles qui tendent à créer une appréhension raisonnable ou un danger pour les personnes ou les biens
- D. Lorsque le fret est transporté dans des conteneurs d'expédition, tels que des palettes, des patins, des bacs, des bobines ou d'autres articles de ce type, qui font partie intégrante de l'expédition, ces conteneurs doivent être livrés et reçus par le destinataire. Le transporteur ne retournera pas ces conteneurs gratuitement, même si le connaissement peut l'indiquer.
2. Le service de chargement et de déchargement sera assujéti aux dispositions suivantes :
- A. Le transporteur effectuera le chargement et le déchargement, y compris le comptage du fret, sauf dans les cas prévus à l'article 568 du NMFC et comme indiqué ci-dessous :
1. Ne comprend pas l'assemblage, l'emballage ou le déballage, le démontage, l'inspection, le tri ou la séparation des marchandises, sauf lorsqu'une expédition est présentée au transporteur en lots en fonction de la taille, de la marque, de la saveur ou d'autres caractéristiques et qu'elle est ainsi identifiée sur le connaissement ou les documents d'accompagnement. Le service de livraison normal comprend la livraison de l'expédition au destinataire de la même manière, y compris l'emplacement de ces lots triés ou séparés sur la plate-forme, le quai, le convoyeur, la palette, le nuple, le buggy ou un dispositif similaire fourni par le destinataire pour la réception du fret à l'intérieur ou à proximité du

véhicule sans frais supplémentaires dans la mesure où ce service est effectué dans le délai libre autorisé par les dispositions de détention applicables. Si la livraison n'est pas effectuée dans le temps libre autorisé, le transporteur continuera de décharger le véhicule sous réserve des frais de retenue applicables.

2. Ne comprend pas l'équipement spécial utilisé pour le levage, l'abaissement, la manutention ou la mise en position du fret. Cet équipement spécial sera fourni et utilisé par l'expéditeur/destinataire, à l'exception des camions à main ou des chariots à main à quatre roues, ou des transpalettes (type non conduit) lorsqu'ils sont fournis par l'expéditeur/destinataire. L'expéditeur ou le destinataire assume la responsabilité du chargement ou du déchargement en toute sécurité du fret.
3. Ne permet pas l'ouverture de colis ou d'envois unitisés.
- B. Le transporteur fournira un employé par remorque / double pour le chargement ou le déchargement.
- C. L'expéditeur/destinataire peut, à ses propres frais, choisir de renoncer et d'effectuer le chargement ou le déchargement du fret de la remorque/double du transporteur.
3. Sur présentation d'arrangements écrits, les marchandises expédiées à des endroits où aucun représentant du destinataire n'est présent ou disponible à la réception de l'expédition seront livrées et déchargées par le transporteur et laissées sans surveillance à l'endroit désigné. Le transporteur ne sera pas responsable de toute perte ou dommage après la livraison.
4. L'offre de livraison réelle, l'avis par téléphone, la transmission électronique ou le courrier américain, constitue un avis d'arrivée de l'envoi.
5. Si, sans que le transporteur n'en soit pas responsable, le fret ne peut être livré, le transporteur fera un effort diligent pour aviser rapidement l'expéditeur que le fret est entreposé et la raison de celui-ci.
6. **FRET LOURD OU ENCOMBRANT - CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT :** (Voir LA NOTE A)  
Lorsque le fret (par colis ou pièce) dans un seul conteneur, ou fixé à des palettes, des plates-formes ou des dérapes de chariot élévateur, ou dans toute autre forme autorisée d'expédition :
  - a) **PÈSE PLUS DE 110 LB, MAIS MOINS DE 500 LB.**  
Le transporteur effectuera le chargement et/ou le déchargement lorsque l'expéditeur et/ou le destinataire fournit un quai, une plate-forme ou une rampe directement accessible au véhicule du transporteur si ce fret :
    1. Excède 8 pieds mais n'excède pas 22 pieds dans sa plus grande dimension et n'excède pas 2 pieds dans sa dimension intermédiaire.
    2. S'il n'excède pas 10 pieds dans sa plus grande dimension et n'excède pas 5 pieds dans sa dimension intermédiaire et n'excède pas 1 pied dans sa moindre dimension. Lorsque l'expéditeur et/ou le destinataire ne fournissent pas de quai, de plate-forme ou de rampe, le conducteur du camion sur demande aidera l'expéditeur et/ou le destinataire à charger et/ou à décharger.
  - b) **PÈSE 500 LB OU PLUS,** l'expéditeur effectuera le chargement et le destinataire effectuera le déchargement. À la demande de l'expéditeur ou du destinataire, le conducteur du camion aidera l'expéditeur ou le destinataire à charger ou à décharger.
  - c) **EXCÈDE 8 PIEDS DANS SA PLUS GRANDE DIMENSION OU DÉPASSE 4 PIEDS DANS CHACUNE DE SES DIMENSIONS LA PLUS GRANDE ET INTERMÉDIAIRE,** l'expéditeur effectuera le chargement et le destinataire effectuera le déchargement. À la demande de l'expéditeur ou du destinataire, le conducteur du camion aidera l'expéditeur ou le destinataire à charger ou à décharger. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas dans la mesure où les dispositions sont publiées à l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent point.

**NOTE A :**

1. Le chargement, par définition dans le présent article, comprend le remblayage et le comptage du fret dans ou sur le véhicule du transporteur.
2. Le déchargement, par définition au présent article, comprend le retrait et le comptage du fret de l'emplacement dans lequel il est transporté dans ou sur le véhicule du transporteur.

## **ARTICLE 751 - FRAIS DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON**

FONDEMENT DE L'APPLICATION DES REDEVANCES À PARTIR DE POINTS  
À MARTHA'S VINEYARD OU NANTUCKET ISLAND, MA  
LES TAUX DE CLASSE et les frais minimums sont soumis aux ajustements suivants :

Sur le trafic destiné aux codes postaux indiqués ci-dessous, les taux par quintal et les frais minimums par expédition seront augmentés des montants suivants :

À PARTIR DE	À	AJUSTEMENT	GROUPE DE POIDS
TOUS LES CODES POSTAUX CANADIENS	codes U.S. ZIP : 02535,02539,02554,  02557,02564,02568, 02575. ....	+ 178,20 \$ + 80%	Mc LTL, AQ, TL, VOL

Sauf disposition contraire, lorsqu'un envoi est destiné aux préfixes de code postal 025 et 026 ou provient de ceux-ci, et que le tarif de classe applicable n'est PAS du tarif RLCA 5002 en vigueur au moment de l'expédition, l'expédition doit être évaluée en utilisant le tarif de classe RLCA 5002 en vigueur au moment de l'expédition, classe réelle, avec une réduction de 30%. Cela s'appliquera également lorsque tous les préfixes de code postal indiqués dans le présent document sont inclus dans un tarif ou un contrat dans le cadre d'un regroupement général, comme « tous les autres points » par exemple.

## ARTICLE 751-2 – PICKUP ET SERVICE DE LIVRAISON – SUPPLÉMENT POUR ZONE DE SERVICE À COÛT ÉLEVÉ

Les envois en provenance ou à destination des zones de service suivantes seront assujettis à un supplément par expédition précisé pour chaque zone de service à coût élevé indiquée ci-dessous. Ces suppléments s'ajouteront à tous les autres taux et frais applicables et seront ajoutés à la facture de fret en tant que ligne distincte. Les surtaxes s'appliquent UNIQUEMENT aux envois qui sont évalués en utilisant des taux, autres que le tarif actuel dayr 505, et seront facturés à et la responsabilité de la partie qui est responsable du paiement des frais de transport de ligne.

### SAN FRANCISCO, CA (Centre-ville) – SUPPLÉMENT DE 35,00 \$

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
94005	BRISBANE, Californie	94101-94199	SAN FRANCISCO( Californie)
94014-94015	DALY CITY, Californie		

### WASHINGTON, DC (METRO) - SUPPLÉMENT DE 50,00 \$

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
20001-20099	WASHINGTON, D.C.	20745-20748	OXON HILL, M.D.
20190-20194	HERNDON & RESTON, VA	20782-20785	HYATTSVILLE, M.D.
20201-20599	WASHINGTON, D.C.	22201-22219	ARLINGTON( Virginie)
20701-20737	ANNAPOLIS JUNCTION, MD	22301-22315	ALEXANDRIA, VIRGINIE

### CHICAGO, IL (Centre-ville) – SUPPLÉMENT DE 35,00 \$

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
60601-60607	CHICAGO, IL	60661-60661	CHICAGO, IL
60610-60614	CHICAGO, IL	60664-60666	CHICAGO, IL
60622-60622	CHICAGO, IL	60669-60669	CHICAGO, IL
60647-60647	CHICAGO, IL	60671-60681	CHICAGO, IL
60654-60654	CHICAGO, IL	60684-60685	CHICAGO, IL

**BOSTON, MA (Metro) - SUPPLÉMENT \$35.00**

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
02101-02137	BOSTON, MA	02445-02447	BROOKLINE, MA
02201-02227	BOSTON, MA		

**HOUSTON, TX (Métro) - SUPPLÉMENT DE 35,00 \$**

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
77001-77004	HOUSTON, TX	77019-77020	HOUSTON, TX
77007	HOUSTON, TX	77026	HOUSTON, TX
77009-77011	HOUSTON, TX		

**NOTA :** Les dispositions de ce poste ne s'appliquent pas lorsque les expéditions sont notées selon les taux de la classe R+L des transporteurs en vigueur au moment de l'expédition présentée.

**ARTICLE 751-5 - FRAIS DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON**

FONDEMENT DE L'APPLICATION DES ACCUSATIONS À PARTIR DE POINTS DANS LES FLORIDA KEYS (VOIR NOTE A)

LES TAUX DE CLASSE et les frais minimums sont soumis aux ajustements suivants :

Sur le trafic destiné aux codes postaux indiqués ci-dessous, les taux par quintal et les frais minimums par expédition seront augmentés des montants suivants :

À PARTIR DE	À	AJUSTEMENT	GRUPE DE POIDS
TOUS LES CODES POSTAUX CANADIENS	codes U.S. ZIP : 33036,33037,33040,33041, 33042,33043,33044,33050, 33051,33052,33070. . . . .	+ 159,60 \$ + 60%	Mc LTL, AQ, TL, VOL

Les envois pesant moins de 20 000 livres, expédiés à ou en provenance de, points et / ou lieux communément appelés les « Florida Keys », (Voir NOTE A) seront soumis à des frais de ramassage ou de livraison supplémentaires basés sur 35% des tarifs réguliers ou des frais applicables entre le préfixe de code postal 330 et tout autre préfixe de code postal applicable aux points et lieux en Floride. Les frais de ramassage et/ou de livraison supplémentaires ainsi déterminés seront indiqués comme une entrée distincte sur la facture de fret et seront considérés comme faisant partie des frais de transport en ligne (voir note B).

**NOTA A :** S'applique à ou à partir de tous les points portant les codes postaux suivants : 33001, 33036, 33037, 33040, 33041, 33042, 33043, 33044, 33045, 33050, 33051, 33052 et 33070.

**REMARQUE B :** Le pourcentage des frais de ramassage et/ou de livraison ne s'appliquera pas aux tarifs ou frais accessoires

**ARTICLE 751-6 – SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON**  
(HARBOR POINTS, WA)

Les expéditions en provenance ou à destination des points suivants qui ne sont pas assujettis aux taux de base de la série tarifaire Canam 505 seront assujetties aux frais suivants. Ces frais doivent s'ajouter aux frais de transport en ligne applicables depuis le point de transfert ou jusqu'au point de transfert.

Code(s) postal(s)	Taux
98261 98281	Appel devis 800-535-1984 150,70 \$ par quintal Minimum de 150,70 \$ \$1348.30 Maximum
98243, 98245,  98279, 98280, 98297, 98286  & Appellera	Voir le tableau ci-dessous

		Rates in dollars and cents per 100 lbs.																	
		50	55	60	65	70	77.5	85	92.5	100	110	125	150	175	200	250	300	400	500
L5C		69.50	69.50	69.50	69.50	82.20	82.20	96.40	96.40	107.20	113.50	157.70	185.60	218.60	257.60	303.30	356.80	495.10	583.10
5C		55.70	55.70	55.70	55.70	65.90	65.90	77.20	77.20	85.80	90.90	126.10	148.60	174.80	206.00	242.70	285.70	396.20	466.50
1M		42.10	42.10	42.10	42.10	52.60	52.60	61.80	61.80	68.60	72.70	100.90	119.00	140.20	165.00	194.20	228.60	317.10	361.90
2M		34.10	34.10	34.10	34.10	39.00	39.00	59.70	59.70	51.60	54.60	76.00	89.20	105.10	123.80	145.70	171.40	237.60	280.00
5M		25.20	25.20	25.20	25.20	29.50	29.50	34.90	34.90	38.70	40.90	56.80	66.70	78.70	92.90	109.20	128.70	178.40	210.20
10M		18.70	18.70	18.70	18.70	22.10	22.10	26.10	26.10	29.00	30.60	42.70	50.20	59.10	69.60	82.00	96.40	134.00	157.50

Weight	Minimum Charge	
0-99	\$	182.50
100-199	\$	227.90
200-299	\$	285.10
300-399	\$	356.30
400+	\$	445.20

Residential	\$90.50
Liftgate	\$99.80
Notification	\$50.80

		Rates in dollars and cents per 100 lbs.																	
		50	55	60	65	70	77.5	85	92.5	100	110	125	150	175	200	250	300	400	500
1M		19.20	19.20	19.20	19.20	20.40	20.40	23.70	23.70	27.40	34.00	34.00	40.90	47.80	54.60	54.60	74.40	74.40	74.40
2M		14.70	14.70	14.70	14.70	15.60	15.60	18.30	18.30	20.70	26.00	26.00	31.20	36.20	41.30	41.30	56.50	56.50	56.50
5M		9.30	9.30	9.30	9.30	9.80	9.80	10.90	10.90	12.70	16.00	16.00	19.00	22.10	25.30	25.30	34.60	34.60	34.60
10M		5.70	5.70	5.70	5.70	6.10	6.10	7.50	7.50	8.20	9.90	9.90	12.20	14.20	16.10	16.10	22.00	22.00	22.00

Shipments rated per the table above are subject to a Fuel Surcharge of 12%.

Weight	Minimum Charge	
0-250	---	\$137.50
251-500	---	\$174.20
501-750	---	\$202.40
751-1000	---	\$231.90

Accessorial:	
Residential Delivery	\$98.70
Extra Man	\$80.60
Lift Gate	\$127.00

Shipments subject to the minimum charges table above are subject to a Fuel Surcharge of 15%.

**Friday Harbor Freight Lines Drop in their trailer See below 98250**

Rates in dollars and cents per 100 lbs.																		
	50	55	60	65	70	77.5	85	92.5	100	110	125	150	175	200	250	300	400	500
15C	69.40	69.40	69.40	69.40	81.30	81.30	98.80	98.80	116.30	132.90	145.10	174.30	203.40	232.50	290.60	348.60	464.70	580.80
5C	55.70	55.70	55.70	55.70	65.00	65.00	79.00	79.00	93.00	102.30	116.30	139.10	162.70	186.10	232.50	278.80	372.10	464.60
1M	42.90	42.90	42.90	42.90	52.30	52.30	63.20	63.20	74.40	81.70	93.00	111.70	130.10	148.40	186.10	222.90	297.70	372.00
2M	33.50	33.50	33.50	33.50	39.20	39.20	47.60	47.60	55.70	61.30	69.90	83.80	97.80	111.70	139.40	167.30	219.70	279.00
5M	24.90	24.90	24.90	24.90	29.40	29.40	35.80	35.80	41.90	46.00	52.50	61.70	73.20	83.80	104.80	120.80	167.30	209.40
10M	18.70	18.70	18.70	18.70	22.00	22.00	26.60	26.60	31.40	34.70	39.20	47.10	54.80	62.60	78.50	94.00	120.80	156.90

Weight	Minimum Charge	
0-99	\$	356.50
100-199	\$	395.00
200-299	\$	478.60
300-399	\$	551.80
400+	\$	593.60

Residential	\$90.70
Liftgate	\$94.30
Notification	\$50.40

27960	Ocracoke, NC	\$69.90
48028	Harsens Island, MI	\$73.60
11963	SAG HARBOR, NY	\$95.50
11963	NORTH HAVEN, NY	\$95.40
11964	SHELTER ISLAND, NY	\$95.40
11965	SHELTER ISLAND HEIGHTS, NY	\$95.40

**ARTICLE 751-10 – SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON – SUPPLÉMENT POUR LA ZONE DE SERVICE À COÛT ÉLEVÉ**

Les envois en provenance ou à destination des zones de service suivantes seront assujettis à un supplément par expédition. Ce supplément s'ajoutera à tous les autres taux et frais applicables et sera ajouté à la facture de fret en tant que poste distinct. La surtaxe sera facturée à la partie responsable du paiement des frais de transport de ligne et sera responsable de celle-ci.

Les codes postaux suivants englobant New York et la grande région de New York seront soumis à la surtaxe suivante.

ZIP	VILLE	ZIP	
10000-10299	NEW YORK, NY 115,00 \$	10300-10499; 11000-11999	100,00 \$

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 50,00 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
13635	EDWARDS( NEW YORK)	81527	WHITEWATER, CO
13639	FINE, NY	81601	GLENWOOD SPRINGS, CO
13666	NEWTON FALLS (NEW YORK)	81602	GLENWOOD SPRINGS, CO
13670	OSWEGATCHIE, NY	81610	DINOSAURE, CO
13684	DEGRASSE (New York)	81611	ASPEN, CO
13684	RUSSELL, NY	81612	ASPEN, CO
13690	STAR LAKE (NEW YORK)	81615	VILLAGE DE SNOWMASS, CO
13696	WEST STOCKHOLM, NY	81620	AVON, CO
63432	ARBELA, MO	81620	BEAVER CREEK (COMTÉ DE)
63442	GRANGER, MO	81621	BASALTE, CO
63442	ARBELA, MO	81623	CARBONDALE, CO
63446	KNOX CITY, MO	81623	EL JEBEL, CO
63458	NEWARK, MO	81623	MARBRE, CO
63460	NOUVEAUTÉ, MO	81623	REDSTONE, CO
63501	KIRKSVILLE, MO	81624	COLLBRAN, CO
63501	SPRING LAKE (Missouri)	81624	PLATEAU CITY, CO
63530	ATLANTA, MO	81630	DE BEQUE, CO
63531	BARING, MO	81631	EAGLE, CO
63533	BRASHEAR, MO	81632	EDWARDS, CO
63535	COATSVILLE, MO	81633	DINOSAURE, CO
63536	DOWNING, MO	81633	ELK SPRINGS( Co.)
63537	EDINA, MO	81635	BATTLEMENT MESA, CO
63538	ELMER, MO	81635	PARACHUTE, CO
63539	ETHEL, MO	81636	BATTLEMENT MESA, CO
63540	GIBBS, MO	81636	PARACHUTE, CO
63541	GLENWOOD, MO	81637	GYPSE, CO
63543	GORIN, MO	81638	HAMILTON (CO.)
63546	GREENTOP, MO	81640	MAYBELL, CO
63547	HURDLAND, MO	81641	MEEKER, CO
63548	LANCASTER, MO	81642	MEREDITH, CO
63549	LA PLATA, MO	81643	MESA, CO
63551	LIVONIA, MO	81645	GILMAN, CO
63555	MEMPHIS, MO	81645	MINTURN, CO
63559	NOVINGER, MO	81646	MOLINA, CO
63561	VILLE REINE, MO	81647	NEW CASTLE, CO
63563	RUTLEDGE, MO	81648	RANGELY, CO
63565	UNIONVILLE, MO	81650	FUSIL, CO
63565	CITRONS, MO	81652	LIMON, CO
63567	WORTHINGTON, MO	81654	SNOWMASS, CO

64655	LUCERNE, MO	81655	WOLCOTT, CO
64672	POWERSVILLE, MO	81656	RUISSEAU WOODY, CO
66518	OKETO, KS	82301	CRESTON, WY
66541	SUMMERFIELD, KS	82301	FORT STEELE (WY)
66936	BURR OAK, KS	82301	MUDDY GAP( WY)
66946	HOLLENBERG, KS	82301	RAWLINS, WY
66955	MAHASKA, KS	82301	RINER, WY
66960	NARKA, KS	82324	ELK MOUNTAIN, WY
66964	RÉPUBLIQUE, KS	82325	CAMPEMENT, WY
66970	WEBBER, KS	82325	RIVERSIDE (WYOMING)
67024	CEDAR VALE, KS	82327	HANNA, WY
67028	MANTEAUX, KS	82327	ELMO, WY
67028	BELVIDERE, KS	82327	BARRAGE DE KORTES, WY
67071	LAKE CITY, KS	82327	LEO, WY
67332	BARTLETT, KS	82329	MEDICINE BOW, WY
67334	CHAUTAUQUA, KS	82331	RYAN PARK, WY
67342	EDNA, KS	82331	SARATOGA, WY
67361	BERLINE, KS	82336	WAMSUTTER, WY
67648	LUCAS, KS	82336	DÉSERT ROUGE, WY
67762	WESKAN, KS	82336	TIPTON, WY
67840	ENGLEWOOD, KS	82426	GREY BULL, WY
67950	ELKHART, KS	82512	CROWHEART, WY
67953	RICHFIELD, KS	82512	BURRIS, WY
67954	ROLLA, KS	82513	DUBOIS, WY
68821	BREWSTER (NE)	82514	FORT WASHAKIE, WY
68833	DUNNING,NE	82523	PAVILLION, WY
69023	CHAMPION, NE	82620	ALCOVA, WY
69023	LAMAR, NE	82635	EDGERTON, WY
69026	DANBURY (NE)	82637	GLENROCK, WY
69030	HAIGLER, NE	82637	PARKERTON, WY
69032	CENTRE HAYES, NE	82637	COLLINES ROULANTES, WY
69036	LIBAN, NE	82640	LINCH, WY
69037	MAX, NE	82642	CABINE PERDUE, WY
69040	PALISADE, NE	82642	LYSITE, WY
69041	PARCS, NE	82643	MIDWEST, WY
69045	WAUNETA, NE	82646	CASPER, WY
69121	ARTHUR, NE	82646	NATRONA, WY
69125	BROADWATER (NE)	82648	POWDER RIVER, WY
69134	ELSIE, NE	82649	SHOSHONI, WY
69135	ELSMERE(NE)	82701	NEWCASTLE, WY
69142	HALSEY (NE)	82710	ALLADIN, WY
69152	MULLEN, NE	82712	BEULAH, WY

69157	PURDUM, NE.	82714	DEVILS TOWER, WY
69163	GANDY, NE	82715	FOUR CORNERS, WY
69163	STAPLETON (NE)	82715	NEWCASTLE, WY
69166	BROWNLEE, NE	82720	HULETT, WY
69166	THEDFORD (NE)	82720	NEW HAVEN( WY)
69167	TRYON, NE	82721	MOORCROFT, WY
69169	WALLACE(Ne.-E.)	82721	PINE HAVEN, WY
69211	CODY (Ne.-NE.)	82721	CARLILE, WY
69212	CROOKSTON (Ne)s	82721	OSHOTO, WY
69216	KILGORE, NE	82729	SUNDANCE, WY
69218	MERRIMAN, NE	82730	UPTON, WY
69219	NENZEL, NE	82845	WYARNO, WY
69333	ASHBY (Ne.-NE.)	82929	LITTLE AMERICA, WY
69339	CRAWFORD (Ne.-NE.)	82930	BEAR RIVER, WY
69339	FORT ROBINSON (NE)	82930	EVANSTON, WY
69340	ELLSWORTH(Ne)s	82933	FORT BRIDGER, WY
69345	HARRISBURG (Ne)s	82933	PIEDMONT, WY
69346	HARRISON (Ne.-NE.)	82934	GRANGER, WY
69347	HAY SPRINGS (NE)	82936	LONETREE, WY
69348	HEMINGFORD (NE)	82938	RIVIÈRE GREEN, WY
69350	HYANNIS, NE	82938	MCKINNON, WY
69354	MARSLAND(NE)	82942	POINT OF ROCKS, WY
69360	RUSHVILLE (NE)	82942	ROCK SPRINGS(Wy.)
69365	WHITECLAY, NE	82944	ROBERTSON, WY
69366	WHITMAN (Ne.-NE.)	82945	SUPÉRIEUR, WY
69367	WHITNEY (NE)	83001	HOBACK JUNCTION ( WY)
79780	SARAGOSA, TX	83001	JACKSON, WY
79785	TOYAH, TX	83001	JACKSON HOLE, WY
79837	DELL CITY, TX	83002	JACKSON, WY
79843	MARFA, TX	83002	JACKSON HOLE, WY
79847	DELL CITY, TX	83014	WILSON, WY
79847	SALT FLAT, TX	83025	JACKSON, WY
79851	SIERRA BLANCA, TX	83025	TETON VILLAGE, WY
79854	VALENTINE, TX	83101	FONTENELLE, WY
79855	KENT, TX	83101	HAMSFORK, WY
79855	VAN HORN, TX	83101	KEMMERER, WY
80420	ALMA, CO	83111	AUBURN, WY
80422	FAUCON NOIR, CO	83126	SMOOT, WY
80424	BLUE RIVER (Comté de)	83127	STAR VALLEY RANCH, WY
80424	BRECKENRIDGE, CO	83127	THAYNE, WY
80425	BUFFALO CREEK (COMTÉ DE)	83433	ISLAND PARK, ID
80427	CENTRAL CITY, CO	83433	MACKS INN, ID

80428	CLARK, CO	85707	DAVIS MONTHAN AFB, AZ
80432	COMO, CO	85707	TUCSON, AZ
80432	FAIRPLAY, CO	87013	CUBA, NM
80436	DUMONT, CO	87013	PUEBLO PINTADO, NM
80438	EMPIRE, CO	87014	CUBERO, NM
80440	FAIRPLAY, CO	87014	SEBOYETA, NM
80442	FRASER, CO	87027	LA JARA, NM
80444	GEORGETOWN, CO	87034	PUEBLO D'ACOMA, NM
80446	GRANBY, CO	87036	MOUNTAINAIR, NM
80446	GRAND LAKE (Comté de)	87040	PAGUATE, NM
80447	GRAND LAKE (Comté de)	87061	TORREON, NM
80448	GRANT, CO	87321	RAMAH, NM
80449	HARTSEL, CO	87326	GALLUP, NM
80451	SOURCES CHAUDES DE SOUFRE, CO	87326	VANDERWAGEN, NM
80452	IDAHO SPRINGS, CO	87327	BLACK ROCK, NM
80456	FAIRPLAY, CO	87327	ZUNI, NM
80456	JEFFERSON, CO	87357	PINEHILL( NM)
80459	KREMMLING, CO	87357	RAMAH, NM
80467	OAK CREEK( Co.)	87413	BLOOMFIELD, NM
80468	PARSHALL, CO	87420	SHIPROCK, NM
80469	PHIPPSBURG, CO	87510	ABIQUIU, NM
80471	PINECLIFFE, CO	87511	ALCALDE, NM
80475	SHAWNEE, CO	87511	LA VILLITA, NM
80476	PANACHE D'ARGENT, CO	87511	LOS LUCEROS, NM
80477	RESSORTS DE BATEAU À VAPEUR, CO	87520	CHAMA, NM
80478	TABERNASH, CO	87521	CHAMISAL, NM
80479	TOPONAS, CO	87521	EL VALLE, NM
80482	PARC D'HIVER, CO	87521	OJO SARCO, NM
80483	YAMPA, CO	87522	CHIMAYO, NM
80487	RESSORTS DE BATEAU À VAPEUR, CO	87522	CUNDIYO, NM
80488	RESSORTS DE BATEAU À VAPEUR, CO	87527	APODACA, NM
80497	SILVERTHORNE, CO	87527	DIXON, NM
80498	HEENEY, CO	87528	DULCE, NM
80498	SILVERTHORNE, CO	87528	LUMBERTON (N.-B.)
80515	DRAKE, CO	87530	EL RITO, NM
80532	GLEN HAVEN, CO	87531	EMBUDO, NM
80540	LYONS, CO	87535	GLORIETA, NM
80612	CARR, CO	87535	LA CUEVA, NM
80648	NUNN, CO	87537	CHILI, NM
80650	PIERCE, CO	87537	EL DUENDE, NM
80705	FORT MORGAN, CO	87537	HERNANDEZ, NM
80705	VILLAGE DE LOG LANE, CO	87538	ILFELD, NM

80720	AKRON, CO	87540	GALISTEO, NM
80723	BROSSE, CO	87540	LAMY, NM
80726	ESCROC, CO	87543	LLANO, NM
80728	FLEMING, CO	87548	MEDANALES, NM
80731	HAXTUN, CO	87549	OJO CALIENTE, NM
80733	HILLROSE, CO	87552	LOS PACHECOS, NM
80734	HOLYOKE, CO	87552	PECOS, NM
80735	HALE, CO	87553	PENASCO, NM
80735	IDALIA, CO	87553	RIO LUCIO, NM
80736	ILIFF, CO	87558	RIVIÈRE ROUGE, NM
80743	OTIS, CO	87560	CORUCO, NM
80744	OVID, CO	87560	EN ANCON, NM
80745	PADRONI, CO	87560	GONZALES RANCH, NM
80749	SEDGWICK, CO	87560	RIBERTA, NM
80758	WRAY, CO	87560	SENA, NM
80758	LAIRD, CO	87567	SANTA CRUZ, NM
80759	YUMA, CO	87567	SANTO NINO, NM
80801	ANTON, CO	87576	TRAMPAS, NM
80807	BURLINGTON (CAROLINE DU)	87578	TRUCHAS, NM
80810	CHEYENNE WELLS, CO	87579	VADITO, NM
80812	COPE, CO	87713	CHACON, NM
80822	JOES, CO	87714	CIMARRON, NM
80828	LIMON, CO	87740	COLFAX, CO
81038	FORT LYON, CO	87740	RATON, CO
81041	GRENADE, CO	87935	BUTTE D'ÉLÉPHANT, NM
81043	HARTMAN, CO	88009	LORDSBURG, NM
81044	CADDOA, CO	88009	PLAYAS, NM
81044	HÂTIVE, CO	88020	ANIMAS, NM
81047	BRISTOL, CO	88020	COTTON CITY, NM
81047	HARTMAN, CO	88040	HACHITA, NM
81047	HOLLY, CO	88045	LORDSBURG, NM
81049	KIM, CO	88045	FOURCHES DE ROUTE, NM
81049	VILLEGREEN, CO	88115	DORA, NM
81055	LA VETA, CO	88118	FLOYD, NM
81055	CUCHARA, CO	88121	MAISON, NM
81055	BEAR CREEK (Comté de)	88126	PEP, NM
81057	MCCLAVE, CO	88132	GARNISON, NM
81076	SUGAR CITY, CO	88132	ROGERS, NM
81081	TRINCHERA, CO	88213	CAPROCK, NM
81121	ARBOLES, CO	88213	TATUM, NM
81128	CHROMO, CO	88256	AIMER, NM
81138	JAROSO, CO	88260	BUCKEYE, NM

81147	PAGOSA SPRINGS, CO	88260	LOVINGTON, NM
81149	SAGUACHE, CO	88264	MALJAMAR, NM
81152	MESITA, CO	88265	MONUMENT, NM
81152	SAN LUIS, CO	88301	ANCHO, NM
81157	PAGOSA SPRINGS, CO	88301	CARRIZOZO, NM
81220	CIMARRON, CO	88301	DURAN, NM
81227	MONARQUE, CO	88301	CHÊNES BLANCS, NM
81227	SALIDA, CO	88314	BENT, NM
81230	DOYLEVILLE, CO	88317	CLOUDCROFT, NM
81230	GUNNISON, CO	88325	HIGH ROLLS MOUNTAIN, NM
81231	GUNNISON, CO	88337	LA LUZ, NM
81239	PARLIN, CO	88345	RUIDOSO, NM
81252	SILVER CLIFF, CO	88346	RUIDOSO DOWNS, NM
81252	WESTCLIFFE, CO	88352	TULAROSA, NM
81252	ROSITA, CO	88355	RUIDOSO, NM
81253	WETMORE( Co.)	88411	BARD, NM
81323	DOLORES, CO	88411	SAN JON, NM
81325	EGNAR, CO	88427	MCALISTER, NM
81325	SLICK ROCK, CO	88431	NEWKIRK (N.-N.-L.)
81330	MESA VERDE, CO	90263	MALIBU, Californie
81330	MESA VERDE NATIONAL, CO	90264	MALIBU, Californie
81334	TOWAOC, CO	90265	BIG ROCK( Californie)
81401	COLONA, CO	90265	CASTELLAMMARE, CALIFORNIE
81401	MONTROSE( Co.)	90265	EL NIDO, CALIFORNIE
81402	MONTROSE( Co.)	90265	MALIBU, Californie
81403	MONTROSE( Co.)	90265	MALIBU BOWL, Californie
81410	AUSTIN, CO	90265	MALIBU PARK, Californie
81413	CEDAREEDGE, CO	90265	POINT DUME, Californie
81413	GRAND MESA, CO	90290	FERNWOOD, Californie
81414	CORY, CO	90290	GLENVIEW( Californie)
81415	CRAWFORD, CO	90290	OLD CANYON, Californie
81416	DELTA, CO	90290	SYLVIA PARK, Californie
81418	ECKERT, CO	90290	TOPANGA, Californie
81419	HOTCHKISS, CO	94019	HALF MOON BAY, Californie
81420	LAZEAR, CO	94019	PRINCETON AU BORD DE LA MER, CALIFORNIE
81422	NATURITA, CO	94037	MONTARA, Californie
81423	NORWOOD, CO	94038	MOSS BEACH( Californie)
81424	NUCLA, CO	94044	PACIFICA, Californie
81425	OLATHE, CO	97638	LAC SILVER, OU
81427	OURAY, CO	97641	LAC CHRISTMAS, OU
81428	BOWIE, CO	97711	ASHWOOD, OU

81428	PAONIA, CO	97735	FORT ROCK, OU
81431	REDDALE, CO	97737	GILCHRIST, OU
81432	RIDGWAY, CO	97738	HINES, OU
81433	SILVERTON( Co.)	97750	MITCHELL, OU
81434	SOMERSET, CO	97758	RILEY, OU
81501	GRAND JUNCTION (Comté de)	97873	SÉNÈQUE, OU
81502	GRAND JUNCTION (Comté de)	98822	ENTIAT, WA
81503	GRAND JUNCTION (Comté de)	98855	NIGHTHAWK (Washington)
81504	FRUITVALE, CO	98855	TONASKET, WA
81504	GRAND JUNCTION (Comté de)	99121	DANVILLE (Washington)
81505	GRAND JUNCTION (Comté de)	99126	EVANS (État de Washington)
81506	GRAND JUNCTION (Comté de)	99126	KETTLE FALLS (ÉTAT DE WASHINGTON)
81507	GRAND JUNCTION (Comté de)	99129	FRUITLAND (ÉTAT DE WASHINGTON)
81520	CLIFTON, CO	99129	CHASSEURS, WA
81521	FRUITA, CO	99137	CHASSEURS, WA
81523	GLADE PARK, CO	99157	NORTHPORT (État de Washington)
81524	LOMA, CO	99160	ORIENT, WA
81525	MACK, CO	99160	KETTLE FALLS (ÉTAT DE WASHINGTON)
81526	PALISADE, CO		

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 100,00 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
13420	OLD FORGE, NY	83420	LAMONT, ID
50424	BUFFALO CENTER, IA	83420	MARYSVILLE, ID
50432	CRYSTAL LAKE, IA	83420	RIVIÈRE CHAUDE, ID
50434	FERTILE, IA	83429	ISLAND PARK, ID
50436	FOREST CITY, IA	83464	LEADORE, ID
50444	HANLONTOWN, IA	83465	LEMHI, ID
50448	KENSETT, IA	83468	TENDOY, ID
50450	LAKE MILLS, IA	83469	NORTH FORK, ID
50451	LAKOTA, IA	83469	SHOUP, ID
50453	LELAND, IA	83542	LUCILE, ID
50459	NORTHWOOD, IA	83611	CASCADE, ID
50465	RAKE, IA	83611	LAC CHAUD, ID
50468	ROCKFORD, IA	83622	ACCROUPI, ID
50473	SCARVILLE, IA	83622	GARDEN VALLEY, ID
50478	THOMPSON, IA	83666	PLACERVILLE, ID
50480	TITONKA, IA	83812	CLARKIA, ID

50484	WODEN, IA	83824	DESMET, ID
50517	BANCROFT, IA	83826	EASTPORT, ID
50522	BURT, IA	83845	MOYIE SPRINGS, ID
50524	CLARE, IA	83870	TENDU, ID
50538	FARNHAMVILLE, IA	83870	SANDERS, ID
50538	RINARD, IA	83874	MURRAY, ID
50540	FONDA, IA	83874	WALLACE, ID
50543	GOWRIE, IA	84023	DUTCH JOHN, UT
50546	HAVELOCK, IA	84023	GREENDALE, UT
50556	LEDYARD, IA	84046	MANILLE, UT
50559	LONE ROCK, IA	84515	CISCO, UT
50568	NEWELL, IA	84515	RIVIÈRE GREEN, UT
50571	PALMER, IA	84522	EMERY, UT
50573	PLUVIER, IA	84530	LA SAL, UT
50574	POCAHONTAS, IA	84540	RIVIÈRE GREEN, UT
50581	ROLFE, IA	84540	THOMPSON, UT
50590	SWEA CITY, IA	84710	ALTON, UT
50597	WEST BEND (IA)	84762	RUISSEAU SWAINS, UT
50619	CLARKSVILLE, IA	85321	AJO, AZ
50624	DIKE, IA	85321	POURQUOI, AZ
50636	GREENE, IA	85328	CIBOLA, AZ
50653	MARBLE ROCK, IA	85341	LUKEVILLE, AZ
50653	OAKWOOD, IA	85357	WENDEN, AZ
50660	NEW HARTFORD, IA	85360	WIKIEUP, AZ
50670	SHELL ROCK, IA	85362	YARNELL, AZ
52531	ALBIA, IA	85371	POSTON, AZ
52531	AVERY, IA	85535	EDEN, AZ
59001	ABSAROKEE, MT	85535	PIMA, AZ
59002	ACTON, MT	85541	GISELA, AZ
59002	MOLT, MT	85541	PAYSON, AZ
59003	ASHLAND, MT	85541	STAR VALLEY, AZ
59004	ASHLAND, MT	85553	BASSIN DE TONTO, AZ
59006	BALLANTINE, MT	85554	YOUNG, AZ
59007	BEARCREEK, MT	85601	ARIVACA, AZ
59007	WASHOE, MT	85609	DRAGOON, AZ
59008	BEFFROI, MT	85632	PARADIS, AZ
59010	BIGHORN, MT	85632	PORTAIL, AZ
59011	BIG TIMBER, MT	85632	SAN SIMON, AZ

59012	BIRNEY, MT	85634	GU ACHI, AZ
59013	BOYD, MT	85634	GU Oidak, AZ
59013	ROBERTS, MT	85634	GU VO, AZ
59014	BRIDGER, MT	85634	GUNSIGHT, AZ
59015	BROADVIEW, MT	85634	PISINEMO, AZ
59016	BUSBY, MT	85634	VEND, AZ
59018	CLYDE PARK, MT	85639	TOPAWA, AZ
59019	COLUMBUS, MT	85901	CARRIZO, AZ
59022	AGENCE CROW, MT	85901	AFFICHER BAS, AZ
59024	CUSTER, MT	85901	SHUMWAY, AZ
59025	DECKER, MT	85911	CIBECUE, AZ
59026	EDGAR, KS	85911	AFFICHER BAS, AZ
59027	ÉMIGRANT, MT	85920	ALPINE, AZ
59028	QUEUE DE POISSON, MT	85922	BLEU, AZ
59029	FROMBERG, MT	85924	VALLÉE DE CONCHO, AZ
59030	CORWIN SPRINGS, MT	85924	CONCHO, AZ
59030	GARDINER, MT	85930	HAWLEY LAKE( AZ)
59031	GARRYOWEN, MT	85930	MCNARY, AZ
59032	GRASS RANGE, MT	85932	NUTRIOSO, AZ
59033	GREYCLIFF, MT	85936	SAINT JOHNS, AZ
59034	HARDIN, MT	85939	TAYLOR, AZ
59036	HARLOWTON, MT	85941	WHITERIVER, AZ
59037	HUNTLEY, MT	85942	FLOCON DE NEIGE, AZ
59038	HYSHAM, MT	85942	WOODRUFF, AZ
59038	SANDERS, MT	86016	CAMERON, AZ
59041	JOLIET, MT	86016	GRAY MOUNTAIN, AZ
59041	SILÉSIE, MT	86018	FLAGSTAFF, AZ
59043	CERF BOITEUX, MT	86018	PARCS, AZ
59046	LAVINA, MT	86020	CAMERON, AZ
59050	LODGE GRASS, MT	86020	L'ÉCART, AZ
59052	McLEOD, MT	86021	COLORADO CITY, AZ
59054	MELSTONE, MT	86023	GRAND CANYON, AZ
59055	MELVILLE, MT	86023	TUSAYAN, AZ
59057	MOLT, MT	86024	FLAGSTAFF, AZ
59059	MUSSELSHELL, MT	86024	HAPPY JACK, AZ
59061	NYE, MT	86028	HOLBROOK, AZ
59062	LOUTRE, MT	86028	FORÊT NATIONALE PÉTRIFIÉE, AZ
59063	PARK CITY, MT	86030	HOTEVILLA, AZ

59064	PILIER POMPEYS, MT	86031	HOLBROOK, AZ
59065	PRIEZ, MT	86031	INDIAN WELLS, AZ
59066	PRYOR, MT	86033	BLACK MESA, AZ
59067	RAPELJE, MT	86033	KAYENTA, AZ
59068	RED LODGE, MT	86034	JEDDITO, AZ
59068	LUTHER, MT	86034	KEAMS CANYON, AZ
59069	REED POINT, MT	86035	LEUPP, AZ
59070	ROBERTS, MT	86039	VILLAGE DE KYKOTSMOVI, AZ
59070	FOX, MT	86039	KYKOTSMOVI, AZ
59070	BOYD, MT	86040	GREENEHAVEN, AZ
59071	ROSCOE, MT	86040	PAGE, AZ
59072	ROUNDUP, MT	86042	PREMIER MESA, AZ
59073	ROUNDUP, MT	86042	POLACCA, AZ
59073	DELPHIA, MT	86043	MISHONGNOVI, AZ
59074	RYEGATE, MT	86043	DEUXIÈME MESA, AZ
59075	SAINT XAVIER, MT	86043	SHONGPOVI, AZ
59076	HYSHAM, MT	86043	TOREVA, AZ
59076	SANDERS, MT	86044	TONALEA, AZ
59078	SHAWMUT, MT	86045	VILLE DE TUBA, AZ
59079	SHEPHERD, MT	86046	WILLIAMS, AZ
59082	SPRINGDALE(Mt)	86047	DILKON, AZ
59083	SUMATRA, MT	86047	WINSLOW, AZ
59084	TEIGEN, MT	86053	KAIBITO, AZ
59084	WINNETT, MT	86053	TONALEA, AZ
59086	WILLSALL, MT	86054	SHONTO, AZ
59087	RUISSEAU CAT, MT	86054	TONALEA, AZ
59087	WINNETT, MT	86320	ASHFORK, AZ
59088	WORDEN, MT	86321	BAGDAD, AZ
59089	WYOLA, MT	86331	JÉRÔME, AZ
59201	WOLF POINT, MT	86332	KIRKLAND, AZ
59211	ANTILOPE, MT	86335	RIMROCK, AZ
59212	BAINVILLE, MT	86337	SELIGMAN, AZ
59213	BROCKTON(Mt.	86342	LAC MONTEZUMA, AZ
59214	BROCKWAY, MT	86343	ROI HÉRITIER, AZ
59215	CERCLE, MT	86411	HACKBERRY, AZ
59217	GRUE, MT	86411	KINGMAN, AZ
59218	CULBERTSON, MT	86431	CHLORURE, AZ
59218	MCCABE, MT	86432	BEAVER DAM, AZ

59219	DAGMAR, MT	86432	LITTLEFIELD, AZ
59221	FAIRVIEW, MT	86433	OATMAN, AZ
59222	FLAXVILLE, MT	86434	PEACH SPRINGS, AZ
59223	FORT PECK, MT	86434	TRUXTON, AZ
59226	FROID, MT	86437	KINGMAN, AZ
59230	GLASGOW, MT	86437	VALENTINE, AZ
59230	SAINTE-MARIE, MT	86441	DOLAN SPRINGS, AZ
59231	GLASGOW, MT	86443	TEMPLE BAR MARINA, AZ
59231	SAINTE-MARIE, MT	86444	MEADVIEW, AZ
59240	GLENTANA, MT	86502	CHAMBERS, AZ
59241	HINSDALE, MT	86502	LARGES RUINES, AZ
59242	HOMESTEAD, MT	86503	CHINLE, AZ
59243	LAMBERT, MT	86503	ROUGH ROCK, AZ
59247	MEDICINE LAKE, MT	86504	FORT DEFIANCE, AZ
59248	NASHUA, MT	86505	GANADO, AZ
59250	OPHEIM, MT	86505	GREASEWOOD, AZ
59253	PEERLESS, MT	86505	STEAMBOAT CANYON, AZ
59254	PLENTYWOOD, MT	86505	TOYEI, AZ
59255	PEUPLIER, MT	86506	HOUCK, AZ
59256	RAYMOND, MT	86507	CHINLE, AZ
59257	REDSTONE, MT	86507	LUKACHUKAI, AZ
59258	RÉSERVE, MT	86508	HOUCK, AZ
59259	RICHEY, MT	86508	LUPTON, AZ
59260	RICHLAND, MT	86510	PINON, AZ
59261	SACO, MT	86511	SAINTE MICHAELS, AZ
59263	QUATRE BUTTES, MT	86512	SANDERS, AZ
59263	SCOBAY, MT	86514	MESA ROUGE, AZ
59270	SIDNEY, MT	86514	TEEC NOS POS, AZ
59273	VANDALIA, MT	86515	WINDOW ROCK, AZ
59274	VIDA, MT	86520	ÉCART BLEU, AZ
59275	WESTBY, MT	86520	PINON, AZ
59276	WHITETAIL, MT	86535	DENNEHOTSO, AZ
59312	ANGELA, MT	86535	TEEC NOS POS, AZ
59313	BAKER, MT	86538	CHINLE, AZ
59315	BLOOMFIELD, MT	86538	DE NOMBREUSES FERMES, AZ
59322	COHAGEN, MT	86540	GANADO, AZ
59323	COLSTRIP, MT	86540	NAZLINI, AZ
59326	FALLON, MT	86545	CHINLE, AZ

59327	FORSYTH, MT	86545	ROCK POINT, AZ
59333	HATHAWAY, MT	86547	CHINLE, AZ
59336	ISMAY, MT	86547	ROUND ROCK, AZ
59337	JORDANIE, MT	86556	CHINLE, AZ
59338	KINSEY, MT	86556	TSAILE, AZ
59339	LINDSAY, MT	87320	GALLUP, NM
59343	OLIVE, MT	87320	MEXICAN SPRINGS, NM
59344	PLEVNA, MT	87419	BARRAGE NAVAJO, NM
59347	ROSEBUD, MT	87513	ARROYO HONDO, NM
59349	TERRY, MT	87514	ARROYO SECO, NM
59353	WIBAUX, MT	87517	CARSON, NM
59410	AUGUSTA, MT	87525	TAOS SKI VALLEY, NM
59411	BABB, MT	87554	PETACA, NM
59412	CEINTURE, MT	87564	SAN CRISTOBAL, NM
59416	BRADY, MT	87573	TERERRO, NM
59417	BRUNISSEMENT, MT	87577	TRES PIEDRAS, NM
59417	SAINT MARY, MT	87580	VALDEZ, NM
59418	BUFFALO, MT	87581	LAS TABLAS, NM
59422	CHOTEAU, MT	87581	VALLECITOS, NM
59424	COFFEE CREEK, MT	87710	ANGE FEU, NM
59425	CONRAD, MT	87710	NID D'AIGLE, NM
59427	CUT BANK, MT	87712	BUENA VISTA, NM
59427	SANTA RITA, MT	87712	GOLONDRINAS, NM
59430	DENTON, MT	87715	CLEVELAND, NM
59432	DUPUYER, MT	87718	NID D'AIGLE, NM
59433	DUTTON, MT	87722	GUADALUPITA, NM
59434	PARC EAST GLACIER, MT	87723	HOLMAN, NM
59435	ETHRIDGE, MT	87731	EL PORVENIR, NM
59436	FAIRFIELD, MT	87731	MONTEZUMA, NM
59441	FOREST GROVE, MT	87732	LEDoux, NM
59443	FORT SHAW(Mt.	87732	MORA, NM
59444	GALATA, MT	87734	OCATE, NM
59446	GERALDINE, MT	87735	OJO FELIZ, NM
59446	BUTTE CARRÉE, MT	87735	WAGON MOUND, NM
59448	HEART BUTTE, MT	87736	RAINSVILLE( Nm)
59450	HIGHWOOD, MT	87742	PENDAIRES, NM
59450	SHONKIN, MT	87742	ROCIADA, NM
59451	HILGER, MT	87743	ROY, NM

59452	HOBSON, MT	87745	LAS VEGAS, NM
59453	GARNEILL, MT	87745	SAPELLO, NM
59453	JUDITH GAP, MT	87750	VALMORA, NM
59454	KEVIN, MT	87750	WATROUS, NM
59456	GRAND LIVRE, MT	87752	WAGON MOUND, NM
59457	HEATH, MT	87753	WATROUS, NM
59457	LEWISTOWN, MT	87936	GARFIELD, NM
59461	LOTHHAIR, MT	87937	TRAPPE, NM
59462	MOCASSIN, MT	87937	RODEY, NM
59463	MONARQUE, MT	87939	MONTICELLO, NM
59464	MOORE, MT	87940	RINCON, NM
59466	FERDIG, MT	87941	SALEM, NM
59466	OILMONT, MT	88022	ARENAS VALLEY, NM
59467	PENDROY, MT	88022	SILVER CITY, NM
59468	PUISSANCE, MT	88023	BAYARD, NM
59469	RAYNESFORD, MT	88023	VANADIUM, NM
59471	ROY, MT	88026	CENTRAL, NM
59472	COULÉE DE SABLE, MT	88026	SANTA CLARA, NM
59472	TRACY, MT	88029	COLUMBUS, NM
59474	LOTHHAIR, MT	88034	FAYWOOD, NM
59474	SHELBY, MT	88036	FORT BAYARD( NM)
59477	SIMMS, MT	88036	SILVER CITY, NM
59479	STANFORD, MT	88041	HANOVRE, NM
59479	WINDHAM, MT	88041	SAN LORENZO, NM
59480	STOCKETT, MT	88041	SHERMAN, NM
59482	SUNBURST, MT	88042	HILLSBORO, NM
59483	RIVIÈRE SUN, MT	88042	KINGSTON (NM)
59484	SWEET GRASS, MT	88043	HURLEY, NM
59486	VALIER, MT	88049	MIMBRES, NM
59487	VAUGHN, MT	88053	PINOS ALTOS, NM
59521	BOX ELDER, MT	88053	SILVER CITY, NM
59522	CHESTER, MT	88054	RADIUM SPRINGS, NM
59523	CHINOOK, MT	88056	RODÉO, NM
59525	GILDFORD, MT	88061	SILVER CITY, NM
59530	INVERNESS, MT	88062	SILVER CITY, NM
59531	JOPLIN, MT	88065	TYRONE, NM
59537	LORING, MT	88113	CAUSEY, NANOMÈTRE
59538	MALTE, MT	88114	CARREFOURS, NM

59538	WAGNER, MT	88125	MILNESAND, NM
59540	RUDYARD, MT	88130	ARCHE, NM
59542	TURNER, MT	88130	PORTALES, NM
59545	WHITLASH, MT	88136	YESO, NM
59633	CANYON CREEK, MT	88231	EUNICE, NM
59639	LINCOLN, MT	88250	ESPOIR, NM
59640	MARYSVILLE, MT	88252	JAL, NM
59641	RADERSBURG, MT	88268	VILLE DES BLANCS, NM
59645	SOURCE DE SOUFRE BLANC, MT	88339	VOL H, NM
59648	CRAIG, MT	88339	MAYHILL( NM)
59648	RUISSEAU WOLF, MT	88435	PASTURA, NM
59710	ALDER, MT	88435	PUERTA DE LUNA, NM
59713	AVON, MT	88435	SANTA ROSA, NM
59716	GRAND CIEL, MT	89003	BEATTY, NV
59720	CAMERON, MT	89007	BUNKERVILLE, NV
59721	CARDWELL, MT	89008	CALIENTE, NV
59724	DELL, MT	89013	GOLDFIELD, NV
59725	DILLON, MT	89017	HIKO, NV
59725	GRANT, MT	89020	VALLÉE D'ARMAGOSA, NV
59727	DIVISER, MT	89022	MANHATTAN, NV
59728	ELLISTON, MT	89023	MERCURY, NV
59729	ENNIS, MT	89028	LAUGHLIN, NV
59731	GARRISON, MT	89029	LAUGHLIN, NV
59732	GLEN, MT	89037	COYOTE SPRINGS, NV
59733	RUISSEAU GOLD, MT	89037	MOAPA, NV
59735	HARRISON, MT	89039	CAL-NEV-ARI, NV
59736	JACKSON, MT	89039	SEARCHLIGHT, NV
59739	LIMA, MT	89041	CRYSTAL, NV
59740	MCALLISTER, MT	89041	PAHRUMP, NV
59743	MELROSE, MT	89042	PANACA, NV
59745	NORRIS, MT	89043	CASELTON, NV
59746	DILLON, MT	89043	DRY VALLEY, NV
59746	POLARIS, MT	89043	PIOCHE, NV
59747	PONEY, MT	89046	COTTONWOOD COVE, NV
59749	SHERIDAN, MT	89046	NELSON, NV
59751	ÉTOILE D'ARGENT, MT	89046	SEARCHLIGHT, NV
59752	TROIS FOURCHES, MT	89047	SILVERPEAK, NV
59752	TRIDENT, MT	89048	PAHRUMP, NV

59754	PONTS JUMEAUX, MT	89049	FISH LAKE VALLEY, NV
59755	VIRGINIA CITY, MT	89049	TONOPAH, NV
59758	W. YELLOWSTONE, MT	89060	PAHRUMP, NV
59759	WHITEHALL, MT	89061	PAHRUMP, NV
59760	WILLOW CREEK, MT	89316	EUREKA, NV
59761	SAGESSE, MT	89318	MCGILL, NV
59762	RIVIÈRE WISE, MT	89319	RUTH, NV
59820	ALBERTON, MT	89415	HAWTHORNE, NV
59823	BONNER, MT	89415	WALKER LAKE(Nv.)
59823	GREENOUGH, MT	89418	IMLAY, NV
59823	POTOMAC, MT	89418	MILL CITY, NV
59825	CLINTON, MT	89418	UNIONVILLE, NV
59825	TURAH, MT	89419	LOVELOCK, NV
59826	CONDON, MT	89419	OREANA, NV
59827	CONNER, MT	89420	LUNING, NV
59829	DARBY, MT	89422	MINA, NV
59830	DE BORGIA, MT	89424	NIXON, NV
59831	DIXON, MT	89444	TOPAZ RANCH ESTATES
59832	DRUMMOND, MT	89444	WELLINGTON, NV
59837	HALL, MT	89445	PARADISE HILL, NV
59842	HAUGAN, MT	89445	WINNEMUCCA, NV
59843	HELMVILLE, MT	89446	WINNEMUCCA, NV
59844	HÉRON, MT	89831	MOUNTAIN CITY, NV
59845	SOURCES CHAUDES, MT	89833	RUBY VALLEY, NV
59845	NIARADA, MT	89833	SHANTYTOWN, NV
59846	HUSON, MT	89834	TUSCARORA, NV
59848	LONEPINE, MT	89835	METROPOLIS, NV
59853	NOXON, MT	89835	OASIS, NV
59854	OVANDO, MT	89835	WELLS, NV
59856	PARADISE, MT	89835	WILKINS, NV
59858	PHILIPSBURG, MT	89883	WENDOVER, NV
59859	PLAINES, MT	89883	WEST WENDOVER, NV
59866	SAINT REGIS, MT	91901	ALPINE HEIGHTS, Californie
59867	SALTESE, MT	91901	ALPINE, Californie
59868	LAC SEELEY, MT	91901	DEHESA, Californie
59871	SULA, MT	91901	GLEN OAKS, Californie
59872	SUPÉRIEUR, MT	91901	GLEN CACHÉ, CALIFORNIE
59873	THOMPSON FALLS, MT	91901	PALO VERDE, Californie

59874	RUISSEAU TROUT, MT	91901	RANCHO PALO VERDE, CALIFORNIE
59911	BIGFORK, MT	91901	LES SAULES, CALIFORNIE
59911	LAC SWAN, MT	91901	VICTORIA( CALIFORNIE)
59913	CORAM, MT	91903	ALPINE, Californie
59914	DAYTON, MT	91905	BOULEVARD, Californie
59914	PROCTOR, MT	91905	LIVE OAK SPRINGS, Californie
59915	ELMO, MT	91905	MANZANITA, Californie
59917	EUREKA, MT	91905	TIERRA DEL SOL, CALIFORNIE
59918	FORTINE, MT	91906	CAMERON CORNERS, Californie
59919	CHEVAL AFFAMÉ, MT	91906	CAMPO, Californie
59920	KILA, MT	91906	CANYON CITY, Californie
59921	LAC MCDONALD, MT	91906	VILLAGE DE MORENA, CALIFORNIE
59921	GLACIER OUEST, MT	91916	DECANSO JUNCTION, Californie
59923	LIBBY, MT	91916	DECANSO, Californie
59925	MARION, MT	91916	ECHO DELL, Californie
59926	MARTIN CITY, MT	91916	GREEN VALLEY FALLS, Californie
59927	OLNEY, MT	91916	HULBURD GROVE, Californie
59929	PROCTOR, MT	91917	BARRETT JUNCTION( Californie)
59930	REXFORD, MT	91917	DULZURA, Californie
59931	ROLLINS, MT	91917	ENGINEER SPRINGS, Californie
59932	SOMERS, MT	91931	GUATAY, CALIFORNIE
59933	STRYKER, MT	91934	BANKHEAD SPRINGS ( CALIFORNIE)
59934	TREGO, MT	91934	JACUMBA, Californie
59935	TROY, MT	91935	INDIAN SPRINGS, Californie
59936	GLACIER OUEST, MT	91935	JAMACHA, Californie
62017	COFFEEN, IL	91935	JAMUL, Californie
62017	EAST FORK (Illinois)	91935	NORTH JAMUL( Californie)
62051	IRVING, IL	91948	MONT LAGUNA, Californie
62261	MODOC, IL	91962	BOULDER OAKS, Californie
62261	PRAIRIE DU ROCH, IL	91962	BUCKMAN SPRINGS( Californie)
63023	DITTMER, MO	91962	PINE VALLEY, Californie
63625	NOIR, MO	91963	POTRERO, Californie
63625	OATES, MO	91980	TECATE, CALIFORNIE
63629	BUNKER, MO	91987	TECATE, CALIFORNIE
65016	BONNOTS MILL, MO	92003	BONSAL, Californie
65016	FRANKENSTEIN, MO	92028	DE LUZ, Californie
65067	PORTLAND, MO	92028	FALLBROOK, Californie
65085	FOLK, MO	92028	LIVE OAK PARK, Californie

65085	WESTPHALIE, MO	92028	PALA MESA VILLAGE, CALIFORNIE
67057	HARDTNER, KS	92028	ARC-EN-CIEL, Californie
67143	SUN CITY, KS	92028	SAN LUIS REY HEIGHTS, CALIFORNIE
67423	BEVERLY, KS	92028	WINTERWARM, Californie
67567	PAWNEE ROCK, KS	92036	AGUA CALIENTE HOT SP, Californie
67741	KANORADO, KS	92036	BANNIÈRE, CALIFORNIE
72434	IMBODEN, AR	92036	CANEBRAKE, Californie
72459	RAVENDEN, AR	92036	CUYAMACA, Californie
72460	RAVENDEN SPRINGS ( AR)	92036	HARRISON PARK, Californie
73463	RUBOTTOM, OK	92036	JULIAN, Californie
73463	WILSON, D'ACCORD	92036	KENTWOOD DANS LE PIN, CALIFORNIE
73526	BLAIR, D'ACCORD	92036	PASO PICACHO, CALIFORNIE
73532	DUC, OK	92036	PINE HILLS(Californie)
73537	ELDORADO, OK	92036	PASSAGE À CISEAUX, CALIFORNIE
73538	ELGIN, D'ACCORD	92036	SHELTER VALLEY RANCH, Californie
73544	GOULD, D'ACCORD	92036	VALLECITO, Californie
73547	GRANIT, OK	92036	WHISPERING PINES, Californie
73549	HEADRICK, OK	92036	WYNOLA, Californie
73550	HOLLIS, OK	92059	PALA, Californie
73554	MANGUM, OK	92060	BIRCH HILL, Californie
73554	REED, OK	92060	LA JOLLA AMAGO, Californie
73556	MARTHA, D'ACCORD	92060	PALOMAR MOUNTAIN, Californie
73559	PARC DE MONTAGNE, OK	92061	PALA, Californie
73561	OSCAR, OK	92061	VALLÉE DE PAUMA, CALIFORNIE
73561	TERRAL, OK	92065	BALLENA, Californie
73564	COOPERTON, OK	92065	BARONA MESA, CALIFORNIE
73564	ROOSEVELT, OK	92065	FERNBROOK, Californie
73566	SNYDER, OK	92065	CRÊTE D'IRVING, CALIFORNIE
73567	STERLING, OK	92065	RAMONA, Californie
73569	GRADY, OK	92065	ROCK HAVEN( Californie)
73569	TERRAL, OK	92065	ROSEMONT, Californie
73571	VINSON, OK	92065	SAN DIEGO COUNTRY ES, Californie
73573	SUGDEN, OK	92065	SHADY DELL, Californie
73573	WAURIKA, OK	92065	WITCH CREEK (Californie)
73627	CARTER, D'ACCORD	92070	LAC HENSHAW( Californie)
73651	HOBART, OK	92070	MESA GRANDE, CALIFORNIE
73655	LOUP SOLITAIRE, D'ACCORD	92070	MORETTIS, Californie
73662	SAYRE, D'ACCORD	92070	SANTA YSABEL, CALIFORNIE

73664	SENTINELLE, D'ACCORD	92082	RINCON, Californie
73673	WILLOW, OK	92082	VALLEY CENTER, Californie
73719	AMORITA, OK	92086	AGUA CALIENTE, Californie
73722	BURLINGTON, OK	92086	EAGLES NEST, Californie
73722	BYRON, D'ACCORD	92086	OAK GROVE, Californie
73758	MANCHESTER, OK	92086	PUERTA LA CRUZ, CALIFORNIE
73761	NASH, OK	92086	SAN FELIPE, Californie
73766	RUISSEAU POND, OK	92086	SAN IGNACIO, Californie
73771	WAKITA, OK	92086	SUNSHINE SUMMIT, Californie
74531	CALVIN, D'ACCORD	92086	WARNER SPRINGS, Californie
74570	STUART, D'ACCORD	92088	FALLBROOK, Californie
74652	FORAKER, OK	92201	BERMUDA DUNES, Californie
74652	SHILDER, OK	92201	SOMMET DE CHIRIACO, CALIFORNIE
74652	WEBB CITY, OK	92201	INDIO, Californie
74827	ATWOOD, OK	92225	BLYTHE, Californie
76388	WEINERT, TX	92225	EAST BLYTHE, Californie
76841	FORT MCKAVETT, TX - Entrant seulement	92225	RIPLEY, Californie
76930	BARNHART, TX - Entrant seulement	92226	BLYTHE, Californie
76932	BEST, TX - Entrant seulement	92227	BRAWLEY, Californie
76932	BIG LAKE, TX - Entrant seulement	92233	CALIPATRIA, CALIFORNIE
76932	TEXON, TX - Entrant seulement	92239	DESERT CENTER, Californie
76935	CHRISTOVAL, TX - Entrant seulement	92239	EAGLE MOUNTAIN( Californie)
76936	ELDORADO AFS, TX - Entrant seulement	92256	MORONGO VALLEY( Californie)
76936	ELDORADO, TX - Entrant seulement	92257	PLAGE DE BOMBAY, CALIFORNIE
76939	KNICKERBOCKER, TX - Entrant seulement	92257	NILAND, Californie
76941	MERTZON, TX - Entrant seulement	92259	OCOTILLO, Californie
76941	SHERWOOD, TX - Entrant seulement	92280	BLYTHE, Californie
76943	OZONA, TX - Entrant seulement	92280	VIDAL JUNCTION, Californie
76945	ROBERT LEE, TX	92280	VIDAL, Californie
76949	ARGENT, TX - Entrant seulement	92283	FELICITY, Californie
76950	SONORA, TX - Entrant seulement	92283	WINTERHAVEN (Californie)
76951	STERLING CITY, TX - Entrant seulement	92304	AMBOY, Californie
76958	WATER VALLEY, TX - Entrant seulement	92304	CADIX, CA
79001	ADRIAN, TX	92323	CIMA, Californie
79009	BOVINA, TX	92342	HELENDALE, Californie
79027	DIMMITT, TX	92342	SILVER LAKES (Californie)
79031	TERRE, TX	92364	BAKER, Californie
79045	HEREFORD, TX	92364	NIPTON( Californie)

79053	LAZBUDDIE, TX	92365	NEWBERRY SPRINGS( CALIFORNIE)
79064	OLTON( Texas)	92368	ORO GRANDE, Californie
79082	SPRINGLAKE( Texas)	92371	PHELAN, Californie
79085	SUMMERFIELD (Texas)	92389	TECOPA, Californie
79230	DODSON, TX	93210	COALINGA, Californie
79237	HEDLEY, TX	93222	FRAZIER PARK, Californie
79240	LELIA LAKE (Texas)	93222	PINE MOUNTAIN CLUB, Californie
79323	VILLE DE DENVER, TX	93225	FRAZIER PARK, Californie
79325	FARWELL, TX	93234	HURON, Californie
79326	FIELDTON (Texas)	93276	TUPMAN, Californie
79330	JUSTICEBURG, TX - Entrant seulement	93426	BRADLEY, Californie
79331	LAMESA, TX	93451	CAMP ROBERTS, Californie
79342	BOUCLE, TX - Entrant seulement	93451	PARKFIELD (Californie)
79347	MULESHOE, TX	93451	SAN MIGUEL, Californie
79351	O 'DONNELL, TX	93501	MOJAVE, Californie
79351	ODONNELL, TX	93505	CALIFORNIA CITY( CALIFORNIE)
79359	SEAGRAVES, TX	93514	BISHOP, CALIFORNIE
79360	SEMINOLE, TX	93514	VALLÉE DE CHALFANT, CALIFORNIE
79370	SPUR, TX - Entrant seulement	93514	CHALFANT, CALIFORNIE
79376	TOKIO, TX - Entrant seulement	93514	LOIS, CA
79377	WELCH, TX - Entrant seulement	93514	ROUND VALLEY (Californie)
79378	WELLMAN, TX - Entrant seulement	93514	ROVANA, Californie
79379	WHITEFACE, TX - Entrant seulement	93514	SWALL MEADOWS, Californie
79383	NEW HOME, TX - Entrant seulement	93515	BISHOP, CALIFORNIE
79511	COAHOMA, TX	93516	BORE, Californie
79516	DUNN, TX - Entrant seulement	93517	BRIDGEPORT( Californie)
79517	FLUVANNA, TX - Entrant seulement	93518	CALIENTE, Californie
79518	GIRARD, TX - Entrant seulement	93518	HAVILAH, Californie
79519	GOLDSBORO( Texas)	93523	ACRES AÉRIENS, CALIFORNIE
79526	HERMLEIGH, TX	93523	EDWARDS AFB, Californie
79527	IRA, TX	93523	EDWARDS, Californie
79528	JAYTON, TX - Entrant seulement	93523	NORTH EDWARDS( CALIFORNIE)
79529	KNOX CITY( Texas)	93524	EDWARDS AFB, Californie
79532	LORAIN, TX - Entrant seulement	93524	EDWARDS, Californie
79539	O'BRIEN, TX	93526	INDÉPENDANCE, CALIFORNIE
79543	LONGWORTH( Texas)	93527	INYOKERN, Californie
79543	ROBY, TX	93527	PEARSONVILLE( CALIFORNIE)
79546	ROTAN, TX	93529	JUNE LAKE (Californie)

79549	DERMOTT, TX	93530	KEELER, Californie
79549	SNYDER, TX	93532	ELIZABETH LAKE (Californie)
79549	UNION, TX	93532	LAKE ELIZABETH( Californie)
79550	SNYDER, TX	93532	LAKE HUGHES (Californie)
79565	WESTBROOK, TX - Entrant seulement	93532	LEONA VALLEY( Californie)
79701	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93532	SANDBERG, Californie
79702	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93541	LEE VINING, Californie
79703	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93541	MONO CITY, Californie
79704	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93542	LITTLE LAKE (Californie)
79705	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93543	JUNIPER HILLS, CALIFORNIE
79706	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93543	LITTLEROCK (Californie)
79707	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93543	SUN VILLAGE, Californie
79708	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93545	PIN SOLITAIRE, CALIFORNIE
79710	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93546	CROWLEY LAKE (Californie)
79711	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93546	MAMMOTH LAKES (Californie)
79712	MIDLAND, TX - Entrant seulement	93549	CARTAGO, Californie
79713	ACKERLY, TX - Entrant seulement	93549	OLANCHA, Californie
79714	ANDREWS, TX - Entrant seulement	93552	QUATRE POINTS, CA
79718	BALMORHEA, TX	93552	JOSHUA HILLS, Californie
79719	BARSTOW, TX - Entrant seulement	93552	PALMDALE, Californie
79720	BIG SPRING, TX - Entrant seulement	93555	CHINA LAKE NWC, Californie
79720	VEALMOOR, TX - Entrant seulement	93555	CHINA LAKE( Californie)
79721	BIG SPRING, TX - Entrant seulement	93555	RIDGECREST( Californie)
79730	COYANOSA, TX - Entrant seulement	93556	RIDGECREST( Californie)
79731	CRANE, TX - Entrant seulement	93560	ROSAMOND, Californie
79733	FORSAN, TX - Entrant seulement	93560	WILLOW SPRINGS( Californie)
79734	FORT DAVIS (Texas)	93561	BEAR VALLEY SPRINGS, Californie
79739	GARDEN CITY, TX - Entrant seulement	93561	GOLDEN HILLS, Californie
79740	GIRVIN, TX - Entrant seulement	93561	MONOLITHE, Californie
79741	GOLDSMITH, TX - Entrant seulement	93561	STALLION SPRINGS, Californie
79742	GRANDFALLS, TX - Entrant seulement	93561	TEHACHAPI, Californie
79743	IMPERIAL, TX - Entrant seulement	93562	ARGUS, Californie
79744	IRAAN, TX - Entrant seulement	93562	TRONA, Californie
79745	KERMIT, TX - Entrant seulement	93592	TRONA, Californie
79748	KNOTT, TX - Entrant seulement	93596	BORE, Californie
79749	LENORAH, TX - Entrant seulement	93608	RUISSEAU CANTUA, CALIFORNIE
79752	MCCAMEY, TX - Entrant seulement	93640	MENDOTA, Californie
79754	MENTONE, TX - Entrant seulement	93665	SOUTH DOS PALOS, CALIFORNIE

79755	MIDKIFF, TX - Entrant seulement	93667	TOLLHOUSE, Californie
79756	MONAHANS, TX - Entrant seulement	93668	TRANQUILLITÉ, CALIFORNIE
79758	GARDENDALE, TX - Entrant seulement	93920	BIG SUR, Californie
79759	NOTREES, TX - Entrant seulement	93928	FORT HUNTER LIGGETT, Californie
79760	ODESSA, TX - Entrant seulement	93928	JOLON, Californie
79761	ODESSA, TX - Entrant seulement	93932	LOCKWOOD (Californie)
79762	NORTH COWDEN, TX - Entrant seulement	94020	LA HONDA, CALIFORNIE
79762	ODESSA, TX - Entrant seulement	94060	PESCADERO, Californie
79763	ODESSA, TX - Entrant seulement	94074	SAN GREGORIO, Californie
79764	ODESSA, TX - Entrant seulement	95043	PAICINES, CALIFORNIE
79765	ODESSA, TX - Entrant seulement	95043	PINNACLES, Californie
79766	ODESSA, TX - Entrant seulement	95075	TRES PINOS, Californie
79768	ODESSA, TX - Entrant seulement	95221	ALTAVILLE( Californie)
79769	ODESSA, TX - Entrant seulement	95221	ANGEL'S CAMP, CALIFORNIE
79770	ORLA, TX - Entrant seulement	95313	CROWS LANDING, Californie
79776	PENWELL, TX - Entrant seulement	95317	EL NIDO, CALIFORNIE
79777	PYOTE, TX - Entrant seulement	95322	GUSTINE( Californie)
79778	RANKIN, TX - Entrant seulement	95322	SANTA NELLA, Californie
79781	SHEFFIELD, TX - Entrant seulement	95360	NEWMAN, Californie
79782	STANTON, TX - Entrant seulement	95374	STEVINSON( Californie)
79783	TARZAN, TX - Entrant seulement	95595	ZENIA, Californie
79786	TOYAHVALE, TX	95629	FIDDLETOWN( Californie)
79788	WICKETT, TX - Entrant seulement	95714	DUTCH FLAT, Californie
79789	CLIN D'OEIL, TX - Entrant seulement	95736	WEIMAR, Californie
79839	FORT HANCOCK (Texas)	95916	RUISSEAU BERRY, CALIFORNIE
79846	REDFORD(Texas)	95919	BROWNSVILLE (Californie)
79848	SANDERSON, TX - Entrant seulement	95924	CEDAR RIDGE, Californie
80025	ELDORADO SPRINGS, CO	95930	CLIPPER MILLS, Californie
80101	AGATE, CO	95934	CRESCENT MILLS, Californie
80103	BYERS, CO	95939	ELK CREEK( Californie)
80105	DEER TRAIL, CO	95944	GOODYEARS BAR, CALIFORNIE
80106	ELBERT, CO	95947	GREENVILLE( Californie)
80136	STRASBURG, CO	95956	MEADOW VALLEY( Californie)
80423	BOND, CO	95979	STONYFORD, Californie
80426	BURNS, CO	95981	LAPORTE, Californie
80433	CONIFÈRES, CO	95981	FRAISE VALEY, CALIFORNIE
80433	FOXTON ( CAROLINE DU QUÉBEC)	95983	GENESEEE, Californie
80463	MCCOY, CO	95983	TAYLORSVILLE( Californie)

80466	NEDERLAND, CO	95984	TWAIN, Californie
80474	ROLLINSVILLE, CO	95984	VIRGILIA, Californie
80512	BELLVUE, CO	96006	ADIN, Californie
80536	LIVERMORE, CO	96009	BIEBER, Californie
80536	RED FEATHER LAKES, CO	96010	BIG BAR, Californie
80536	VIRGINIA DALE, CO	96013	BURNEY, Californie
80649	VERGER, CO	96013	JOHNSON PARK, Californie
80652	ROGGEN, CO	96015	CANBY( Californie)
80654	HOYT, CO	96015	FLETCHER, Californie
80654	WIGGINS, CO	96016	CASSEL, Californie
80722	ATWOOD, CO	96020	CHESTER ( CALIFORNIE)
80732	HEREFORD, CO	96028	FALL RIVER MILLS, Californie
80741	MÉRINOS, CO	96040	HAT CREEK (Californie)
80741	WILLARD, CO	96046	HYAMPOM, Californie
80754	STONEHAM, CO	96048	JUNCTION CITY, Californie
80755	VERNON, CO	96048	HELENA, Californie
80804	ARRIBA, CO	96054	BELVÉDÈRE, CALIFORNIE
80805	BETHUNE, CO	96056	MCARTHER, Californie
80808	CALHAN, CO	96056	LITTLE VALLEY (Californie)
80808	ELLCOTT, CO	96061	MILL CREEK (Californie)
80808	RAMAH, CO	96061	MINÉRAUX, CALIFORNIE
80809	CASCADE, CO	96063	MINÉRAUX, CALIFORNIE
80809	CHIPITA PARK, CO	96064	MONTAGUE, Californie
80814	DIVISER, CO	96068	NUBIEBER, Californie
80815	FLAGLER, CO	96101	ALTURAS, Californie
80816	FLORISSANT, CO	96104	CEDARVILLE( Californie)
80820	GUFFEY, CO	96108	DAVIS CREEK (Californie)
80825	KIT CARSON, CO	96110	EAGLEVILLE (Californie)
80830	MATHESON, CO	96112	FORT BIDWELL( Californie)
80832	RAHMAH, CO	96115	LAKE CITY(Californie)
80833	RUSH, CO	96118	LOYALTON (Californie)
80834	SEIBERT, CO	96124	CALPINE, Californie
80835	SIMLA, CO	96124	SATTLEY, Californie
80836	STRATTON, CO	96125	SIERRA CITY( CALIFORNIE)
80860	VICTOR, CO	96126	SIERRAVILLE( CALIFORNIE)
80861	VONA, CO	96136	WENDEL, Californie
80863	WOODLAND PARK, CO	96137	CLEAR CREEK (Californie)
80864	YODER, CO	96137	LAC ALMANOR, CALIFORNIE

80866	WOODLAND PARK, CO	96137	WESTWOOD, Californie
81019	COLORADO CITY, CO	97011	BRIGHTWOOD, OU
81021	ARLINGTON, CO	97011	SAUMON, OU
81023	BEULAH, CO	97014	BONNEVILLE, OU
81027	BRANSON, CO	97014	SERRURES EN CASCADE, OU
81029	CAMPO, CO	97014	DODSON, OU
81036	CHIVINGTON, CO	97029	VALLÉE DE L'HERBE, OU
81036	EADS, CO	97031	RIVIÈRE HOOD, OU
81040	GARDNER, CO	97039	MORO, OU
81064	PRITCHETT, CO	97040	MOSIER, OU
81064	UTLEYVILLE, CO	97041	CAPUCHON DE MONTAGE, OU
81069	RYE, CO	97041	MOUNT HOOD PARKDALE, OR
81073	SPRINGFIELD ( CO. )	97041	PARKDALE, OU
81084	LYCAN, CO	97044	ODELL, OU
81084	DEUX BUTTES, CO	97049	RHODODENDRON, OU
81087	VILAS, CO	97049	ZIGZAG, OU
81089	FARISTA, CO	97057	SHANIKO, OU
81089	WALSENBURG, CO	97058	LES DALLES, OU
81090	WALSH, CO	97065	WASCO, OU
81126	CHAMA, CO	97119	DELLWOOD, OU
81130	CREEDE, CO	97119	DEWEY, OU
81210	ALMONT, CO	97119	GASTON, OU
81210	SPRING CREEK (Comté de)	97119	LAURELWOOD, OU
81224	RUISSEAU CEMENT, CO	97119	MOULIN STIMSON, OU
81224	BUTTE HUPPÉE, CO	97119	WAPATO, OU
81225	BUTTE HUPPÉE, CO	97138	GEARHART, OU
81225	MONT CRESTED BUTTE, CO	97138	JEWELL, OU
81225	SKYLAND, CO	97138	BORD DE MER, OU
81235	LAKE CITY, CO	97144	BOIS D'ŒUVRE, OU
81237	OHIO CITY, CO	97148	COVE ORCHARD, OU
81237	SALIDA, CO	97148	LUNNVILLE, OU
81241	PITKIN, CO	97148	YAMHILL, OU
81243	POWDERHORN, CO	97324	ALSEA, OU
81248	SARGENTS, CO	97326	BLODGETT, OU
81332	RICO, CO	97329	CASCADIA, OU
81411	BEDROCK, CO	97342	DÉTROIT, OR
81426	OPHIR, CO	97343	EDDYVILLE, OR
81429	PARADOX, CO	97345	FAMILLE D'ACCUEIL, OU

81430	PLACERVILLE, CO	97350	IDANHA, OU
81435	VILLAGE DE MONTAGNE, CO	97357	LOGSDEN, OU
81435	TELLURIDE, CO	97390	LES EAUX DE MARÉE, OU
81649	FALAISE ROUGE, CO	97407	ALLEGANY, OU
82058	GARRETT, WY	97410	AZALÉE, OU
82058	ROCK RIVER( WY)	97416	VALLÉE DE CAMAS, OU
82059	GRANITE CANYON, WY	97419	CHESHIRE, OU
82059	HARRIMAN, WY	97429	RUISSEAU DAYS, OU
82083	ARLINGTON, WY	97430	BOIS MORT, OU
82083	MCFADDEN, WY	97430	FEUILLE VERTE, OU
82083	ROCK RIVER( WY)	97431	DEXTER, OU
82190	CANYON, WY	97436	ELKTON, OU
82190	LAKE (WY)	97438	RUISSEAU FALL, OU
82190	MAMMOTH HOT SPRINGS, WY	97438	JASPER, OU
82190	MAMMOUTH, WY	97443	GLISSER, OU
82190	VIEUX FIDÈLES, WY	97447	PARC IDLEYLD, OU
82190	PARC DE YELLOWSTONE, WY	97451	LORANE, OU
82210	CHUGWATER, WY	97452	LOWELL, OU
82210	DIAMANT, WY	97463	OAKRIDGE, OU
82215	HARTVILLE ( WY)	97466	POUVOIRS, OU
82215	LEVER DU SOLEIL, WY	97473	SCOTTSBURG, OU
82217	HAWK SPRINGS ( WY)	97476	SIXES, OU
82221	LAGRANGE, WY	97484	TILLER, OU
82225	KIRTLEY, WY	97488	FINN ROCK, OU
82225	LUSK, WY	97488	VIDA, OU
82225	NCEUD, WY	97489	LEABURG, OU
82244	YODER, WY	97489	WALTERVILLE, OU
82411	BURLINGTON (Wyoming)	97490	WALTON, OU
82433	MEETEETSE, WY	97492	WESTFIR, OU
82434	OTTO, WY	97497	SUNNY VALLEY, OU
82441	SHELL, WY	97497	RUISSEAU WOLF, OU
82442	DIX SOMMEIL, WY	97520	ASHLAND, OU
82443	GRASS CREEK, WY	97520	LINCOLN, OU
82443	THERMOPOLIS, WY	97536	PROSPECT, OU
82501	GAS HILLS, WY	97536	RUISSEAU UNION, OU
82501	LUCKY MACCAMP, WY	97539	SHADY COVE, OU
82501	MIDVAL, WY	97543	LAISSEZ-PASSER DE SUBVENTIONS, OU
82501	MORTON, WY	97543	WILDERVILLE, OU

82501	RIVERTON (WY)	97624	CHILOQUINE, OU
82501	TIRAGE AU SORT DE SABLE, WY	97627	KENO, OU
82633	DOUGLAS, WY	97639	CHILOQUINE, OU
82633	ORIN, WY	97639	RIVIÈRE SPRAGUE, OU
82639	KAYCEE, WY	97640	LAC D'ÉTÉ, OU
82639	MAYOWORTH, WY	97720	BRÛLURES, OU
82639	SUSSEX, WY	97720	LAWEN, OU
82711	ALVA, WY	97733	LAC CRESCENT, OU
82723	OSAGE, WY	97733	CROISSANT, OU
82732	GILLETTE, WY	97820	CANYON CITY, OU
82732	WRIGHT, WY	97825	DAYVILLE, OU
82831	ARVADA, WY	97833	HAINES, OU
82835	CLEARMONT, WY	97836	HEPPNER, OU
82837	LEITER, WY	97839	LEXINGTON, OU
82838	PARKMAN, WY	97843	IONE, OU
82844	RANCHESTER, WY	97845	JOHN DAY, OU
82844	WOLF, WY	97850	ISLAND CITY, OU
82901	ROCK SPRINGS(Wy.)	97850	LA GRANDE, OU
82901	RUISSEAU BITTER, WY	97859	MEACHAM, OU
82901	QUEALY, WY	97865	MOUNT VERNON, OR
82922	BONDURANT, WY	97869	PRAIRIE CITY, OU
83011	KELLY, WY	97885	WALLOWA, OU
83012	LAC JENNY, WY	97913	NYSSA, OU
83012	ORIGNAL, WY	98286	SHAW ISLAND (ÉTAT DE WASHINGTON)
83013	MORAN, WY	98362	LAKE CRESCENT (ÉTAT DE WASHINGTON)
83112	BEDFORD, WY	98362	PORT ANGELES (WASHINGTON)
83213	ARCO, ID	98566	NEILTON (ÉTAT DE WASHINGTON)
83218	BASALT, ID	98583	SATSOP, WA
83226	CHALLIS, ID	98605	BINGEN (État de Washington)
83229	CHALLIS, ID	98610	CARSON (Washington)
83229	COBALT, ID	98612	CATHLAMET (ÉTAT DE WASHINGTON)
83235	ELLIS, ID	98612	PUGET ISLAND (ÉTAT DE WASHINGTON)
83243	HOLBROOK, ID	98617	DALLESPORT( WA)
83244	HOWE, ID	98620	GOLDENDALE (ÉTAT DE WASHINGTON)
83251	MACKAY, ID	98637	NAHCOTTA(Washington)
83251	CHILLY, ID	98639	NORTH BONNEVILLE (WA)
83253	MAI, ID	98647	SKAMOKAWA( WA)
83253	PATTERSON, ID	98648	SKAMANIA( WA)

83255	MOORE, ID	98648	STEVENSON (ÉTAT DE WASHINGTON)
83255	DARLINGTON, ID	98649	TOUTLE(WA)
83263	FAIRVIEW, ID	98672	SAUMON BLANC, WA
83263	GLENDALE, ID	98673	WISHRAM, WA
83263	OXFORD, ID	98826	LEAVENWORTH (ÉTAT DE WASHINGTON)
83263	PRESTON, ID	98826	MERRITT (WASHINGTON)
83263	WHITNEY, ID	98826	PLAINE (WA)
83276	SODA SPRING, ID	98826	WINTON (WA)
83285	SODA SPRING, ID	98844	CHESAW (ÉTAT DE WASHINGTON)
83285	WAYAN, ID	98844	MOLSON (État de Washington)
83311	ALBION, ID	98844	OROVILLE (WASHINGTON)
83312	ALMO, ID	98856	TWISP, WA
83342	ELBA, ID	98857	DIRECTEUR, WA
83342	MALTE, ID	98940	RONALD(WASHINGTON)
83342	NAF, ID	99105	BENGE(WASHINGTON)
83342	SOUS-LOCATION, ID	99136	HAY (État de Washington)
83401	AMMON, ID	99136	CROSSE, WA
83401	GARFIELD, ID	99138	INCHELIUM( WA)
83401	IDAHO FALLS, ID	99146	LAURIER (WA)
83414	ALTA, WY	99147	CRESTON (ÉTAT DE WASHINGTON)
83415	IDAHO FALLS, ID	99147	LINCOLN (WA)
83415	SCOVILLE, ID	99333	HOOPER (État de Washington)
83420	ASHTON, ID	99335	KAHLOTUS, WA
83420	DRUMMOND, ID	99401	ANATONE, WA

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 125,00 \$ :

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
59053	MARTINSDALE, MT	84336	SNOWVILLE, UT
59053	LENNEP, MT	84510	ANETH, UT
59252	PERSPECTIVES, MT	84512	BLUFF, UT
59465	NEIHART, MT	84531	CHAPEAU MEXICAIN, UT
59489	WINIFRED, MT	84534	RUISSEAU MOTEZUMA, UT
59916	ESSEX, MT	84536	MONUMENT VALLEY, UT
79852	LAJITAS, TX	84624	DELTA, UT
79852	TERLINGUA, TX	84624	DESERET, UT

80742	NOUVEAU RAYMER, CO	84624	SUTHERLAND, UT
81657	EAST VAIL, CO	84624	SUGARVILLE, UT
81657	VAIL, CO	84624	TOPAZE, UT
81657	WEST VAIL, CO	84716	BOULDER, UT
81658	VAIL, CO	84726	ESCALANTE, UT
83671	WARREN, ID	84734	HANKSVILLE, UT
83677	PIN JAUNE, ID	88123	LINGO, NM
84022	DUGWAY, UT	88123	PORTALES, NM
84022	TERRA, UT	92004	BORREGO SPRINGS, Californie
84028	GARDEN CITY, UT	92004	DESERT LODGE, Californie
84038	LAKETOWN(TU)	92004	PUITS OCOTILLO, Californie
84083	WENDOVER, UT	92004	THE NARROWS, Californie
84083	GREENHAVEN, UT	92066	RANCHITA, Californie
84083	PARTOUN, UT	92066	WARNER SPRINGS, Californie
84083	RUISSEAU TROUT, UT	97920	WESTFALL, OU

Les codes postaux suivants seront assujettis à un supplément de 150,00 \$ :

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
13331	EAGLE BAY (NEW YORK)	83467	BAKER, ID
13360	INLET(New York)	83467	ELK BEND, ID
59035	FORT SMITH( Mt)	83547	POLLOCK, ID
59035	YELLOWTAIL, MT	83549	RIGGINS, ID
59039	INGOMAR, MT	83554	OISEAU BLANC, ID
59058	MOSBY, MT	83802	AVERY, ID
59077	SAND SPRINGS, MT	83808	CALDER, ID
59244	LARSLAN, MT	83827	RIVIÈRE ELK, ID
59314	BIDDLE, MT	83853	PORTHILL, ID
59316	BOYES, MT	86036	MARBLE CANYON, AZ
59317	BROADUS, MT	87943	CHLORURE, NM
59317	SONNETTE, MT	87943	WINSTON, NM
59341	MILDRED, MT	89404	DENIO, NV
59341	FALLON, MT	89405	EMPIRE, NV
59351	VOLBERG, MT	89409	GABBS, NV
59354	WILLARD, MT	89412	GERLACH, NV

59642	RINGLING, MT	89821	BEOVAWE, NV
63434	BETHEL, MO	89821	CRESCENT VALLEY, NV
63435	CANTON, MO	89821	EMIGRANT PASS, NV
63438	DURHAM, MO	89832	OWYHEE, NV
63439	EMDEN, MO	92309	BAKER, Californie
63440	EWING, MO	92309	KELSO, Californie
63447	LA BELLE, MO	92328	VALLÉE DE LA MORT, CALIFORNIE
63447	STEFFENVILLE, MO	92332	ESSEX( Californie)
63448	LA GRANGE, MO	92338	LUDLOW, Californie
63450	LENTNER, MO	92338	NEWBERRY SPRINGS( CALIFORNIE)
63451	LEONARD, MO	92366	COL DE MONTAGNE, CALIFORNIE
63452	LEWISTOWN, MO	92384	SHOSHONE, Californie
63457	MONTICELLO, MO	93512	BENTON, Californie
63463	PHILADELPHIE, MO	93512	BISHOP, CALIFORNIE
63468	SHELBINA, MO	93513	BIG PINE, Californie
63469	SHELBYVILLE, MO	93522	DARWIN, Californie
63473	WILLIAMSTON, MO	97406	AGNÈSS, OU
79324	ENOCHS, TX	97604	CHILOQUINE, OU
79735	FORT STOCKTON (Texas)	97604	CRATER LAKE, OU
79735	FT STOCKTON, TX	97730	CAMP SHERMAN, OR
79772	PECOS, TX	97731	CHEMULT, OU
79772	VERHALEN, TX	97731	DIAMOND LAKE, OU
79830	ALPINE, TX	97732	GRUE, OU
79831	ALPINE, TX	97752	POSTE, OU
79845	PRESIDO, TX	97817	BATES, OU
80430	COALMONT, CO	97848	KIMBERLY, OU
80430	WALDEN, CO	97856	FOX, OU
80434	COWDREY, CO	97856	RUISSEAU LONG, OU
80473	RAND, CO	97856	RITTER, OU
80480	WALDEN, CO	97864	MONUMENT, OU
80721	AMHERST, CO	97870	RICHLAND, OU
80729	GROVER, CO	97874	PULVÉRISER, OU
80747	PEETZ, CO	97877	GRANIT, OU
80802	ARAPAHOE, CO	97877	SUMPTER, OU
80821	BOYERO, CO	98267	MARBLEMOUNT (État de Washington)

80821	HUGO, CO	98283	NEWHALEM (ÉTAT DE WASHINGTON)
80862	CHEVAL SAUVAGE, CO	98283	ROCKPORT (ÉTAT DE WASHINGTON)
81522	PASSERELLE, CO	98288	GROTTE, WA
82061	HORSE CREEK, WY	98288	SKYKOMISH( WA)
82219	JAY EM, WY	98833	MAZAMA, WA
82224	LOST SPRINGS( WYOMING)	98833	WINTHROP(WA)
83462	CARMEN, ID	98859	WAUCONDA (WASHINGTON)
83463	GIBBONSVILLE, ID	98862	WINTHROP(WA)
83466	NORTH FORK, ID	99140	KELLER( État de Washington)
83467	SAUMON, ID	99359	STARBUCK, WA

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 200,00 \$ :

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
59225	FRAZER, MT	79373	TAHOKA, TX
59225	LUSTRE, MT	79381	WILSON, TX
59311	ALZADA, MT	79512	COLORADO CITY(Texas)
59318	BRUSETT, MT	79738	GAIL, TX
59324	EKALAKA, MT	79832	ALPINE, TX
59324	FER DE MEUNERIE, MT	79832	SUL ROSS, TX
59332	HAMMOND, MT	79834	PARC NATIONAL DE BIG BEND, TX
59345	POWDERVILLE, MT	80740	LINDON, CO
73015	CARNEGIE, D'ACCORD	80746	PAOLI, CO
73021	COLONIE, D'ACCORD	80750	SNYDER, CO
73024	MAÏS, D'ACCORD	80757	DERNIÈRE CHANCE, CO
73030	DAVIS, OK	80757	WOODROW, CO
73032	DOUGHERTY, D'ACCORD	80824	KIRK, CO
73041	GOTEBO, OK	81653	SLATER, CO
73058	MÉRIDIEN, OK	82063	JELM, WY
73062	MOUNTAIN VIEW, OK	82063	LARAMIE, WY
73096	WEATHERFORD, OK	82222	LANCE CREEK, WY
73425	COUNTYLINE, OK	82227	KEELINE, WY
73435	FOX, D'ACCORD	82227	MANVILLE, WY
73437	GRAHAM, D'ACCORD	82229	SHAWNEE, WY
73438	HEALDTON, D'ACCORD	82242	VAN TASSELL, WY
73442	LOCO, OK	82310	JEFFREY CITY, WY
73443	LONE GROVE, OK	82310	RAWLINS, WY
73444	HENNEPIN, D'ACCORD	82321	BAGGS, WY

73447	MANNVILLE, OK	82323	DIXON, WY
73453	OVERBROOK, OK	82332	SAVERY( WY)
73455	RAVIA, OK	82520	ATLANTIC CITY(Wyoming)
73456	RINGLING, OK	82520	ETHETE, WY
73458	SPRINGER, OK	82520	LANDER, WY
73460	TISHOMINGO, D'ACCORD	82520	SOUTH PASS CITY, WY
73481	RATLIFF CITY, OK	82520	SWEETWATER STATION, WY
73487	TATUMS, D'ACCORD	82725	RECLUSE, WY
73488	TUSSY, OK	83227	CLAYTON, ID
73491	VELMA, OK	83278	STANLEY, ID
73503	FORT STILL, OK	83278	SUNBEAM, ID
73503	LAWTON, OK	83612	CONSEIL, ID
73533	DUNCAN, D'ACCORD	83612	FRUITVALE, ID
73534	DUNCAN, D'ACCORD	83612	OURS, ID
73536	DUNCAN, D'ACCORD	83612	CUPRUM, ID
73601	CLINTON, OK	83612	GOODRICH, ID
73620	ARAPAHO, OK	84533	OUAOUARON, UT
73622	BESSIE, D'ACCORD	84533	HALLS CROSSING, UT
73624	BRÛLURES À PLAT, OK	84533	HITE, UT
73625	BUTLER, D'ACCORD	84533	LAKE POWELL( TU)
73626	CANUTE, D'ACCORD	84533	TICABOO, UT
73628	CHEYENNE, OK	84741	BIG WATER, UT
73628	VILLE FORTE, OK	84741	CANYON POINT, UT
73632	CORDELL, OK	84741	KANAB, UT
73638	CRAWFORD, D'ACCORD	86022	FREDONIA, AZ
73639	CUSTER, OK	86022	LAC JACOB, AZ
73639	CUSTER CITY, OK	89001	ALAMO, NV
73641	DILL CITY, OK	89001	RACHEL, NV
73642	DURHAM, OK	89010	DYER, NV
73644	ELK CITY, OK	89045	CARVERS, NV
73645	ERICK, D'ACCORD	89045	ROUND MOUNTAIN, NV
73646	FAY, OK	89310	AUSTIN, NV
73647	FOSS, D'ACCORD	89426	PARADISE VALLEY, NV
73648	ELK CITY, OK	93205	BODFISH, Californie
73650	HAMMON, D'ACCORD	93206	BUTTONWILLOW, Californie
73654	LEEDEY, OK	93207	CALIFORNIA HOT SPRINGS, Californie
73658	EAGLE CITY, OK	93208	CAMP NELSON, CALIFORNIE
73658	OAKWOOD, OK	93208	SPRINGVILLE (Californie)
73659	PUTNAM, OK	93220	EDISON, Californie
73660	REYDON, D'ACCORD	93224	FELLOWS, CA
73661	ROCKY, OK	93226	GLENNVILLE, Californie
73663	SEILING, OK	93237	KAWEAH, Californie

73666	SWEETWATER, OK	93238	KERNVILLE, Californie
73667	TALOGA, OK	93240	LAC ISABELLA, CALIFORNIE
73668	TEXOLA, OK	93240	MONTAGNE MESA, CALIFORNIE
73669	THOMAS, D'ACCORD	93241	LAMONT, Californie
73706	ENID, OK	93243	GORMAN, Californie
73716	ALINE, OK	93243	LEBEC, Californie
73717	ALVA, OK	93249	HILS PERDU, CALIFORNIE
73717	AVARD, OK	93251	MCKITTRICK, Californie
73717	CAPRON, D'ACCORD	93252	MARICOPA, Californie
73718	AMES, D'ACCORD	93254	CUYAMA, Californie
73724	CANTON, OK	93254	NOUVEAU CUYAMA, CALIFORNIE
73726	CARMEN, D'ACCORD	93255	ONYX, Californie
73727	TRANSPORTEUR, OK	93260	POSEY, Californie
73728	CHEROKEE, D'ACCORD	93262	PARC NATIONAL DE SEQUOIA, CALIFORNIE
73728	LAMBERT, D'ACCORD	93265	SPRINGVILLE (Californie)
73729	CLEO SPRINGS, OK	93268	TAFT, Californie
73731	DACOMA, D'ACCORD	93271	TROIS-RIVIÈRES, CALIFORNIE
73735	DRUMMOND, D'ACCORD	93283	WELDON, Californie
73737	FAIRVIEW, D'ACCORD	93285	WOFFORD HEIGHTS, Californie
73737	ORIENTA, OK	93287	WOODY, Californie
73738	GARBER, D'ACCORD	93519	CANTIL, CALIFORNIE
73739	GOLTRY, OK	93519	MOJAVE, Californie
73741	HELENA, D'ACCORD	93531	KEENE, Californie
73743	HILLSDALE, OK	93633	GRANT COVE (Californie)
73746	HOPETON, OK	93633	PARC NATIONAL DE KINGS CANYON, CALIFORNIE
73747	ISABELLA, D'ACCORD	93633	MIRAMONTE, Californie
73749	JET, OK	93633	WILSONIA, Californie
73753	KREMLIN, D'ACCORD	93642	MONO HOT SPRINGS, Californie
73754	LAHOMA, OK	93642	LAC SHAVER, Californie
73755	LONGDALE, OK	94516	CANYON, Californie
73760	MENO, OK	95223	ARNOLD, Californie
73763	OKEENE, OK	95223	BEAR VALLEY, Californie
73768	RINGWOOD, OK	95223	CAMP CONNELL, Californie
73770	SOUTHARD, OK	95223	DORRINGTON (Californie)
73801	WOODWARD, OK	95224	AVERY, Californie
73802	WOODWARD, OK	95226	CAMPO SECO, Californie
73832	ARNETT, D'ACCORD	95226	VALLEY SPRINGS( Californie)
73832	HARMON, OK	95229	DOUGLAS FLAT, Californie
73834	BUFFALO, OK	95229	VALLECITO, Californie
73834	SELMAN, OK	95233	HATHAWAY PINES, Californie
73835	CAMARGO, D'ACCORD	95246	MOUNTAIN RANCH, Californie

73838	CHESTER, D'ACCORD	95247	MURPHYS, Californie
73840	FARGO, OK	95248	RAIL ROAD FLAT, CALIFORNIE
73841	FORT SUPPLY, D'ACCORD	95251	VALLECITO, Californie
73842	LIBERTÉ, D'ACCORD	95310	COLUMBIA, Californie
73843	GAGE, D'ACCORD	95311	COULTERVILLE( Californie)
73844	PORTE, D'ACCORD	95311	GREELEY HILL, Californie
73844	KNOWLES, OK	95321	GROVELAND, Californie
73848	LAVERNE, D'ACCORD	95321	MATHER, Californie
73848	LOGAN, D'ACCORD	95325	HORNITOS, Californie
73851	MAI, OK	95329	LA GRANGE, Californie
73852	MOORELAND, D'ACCORD	95335	COLD SPRINGS( Californie)
73853	MUTUELLE, D'ACCORD	95335	LONGUE GRANGE, Californie
73855	ROSSTON, D'ACCORD	95346	MI WUK VILLAGE, CALIFORNIE
73857	SHARON, D'ACCORD	95364	PINECREST(Californie)
73858	SHATTUCK, OK	95369	SNELLING, Californie
73859	VICI, D'ACCORD	95373	SONORA, Californie
73860	WAYNOKA, OK	95373	STANDARD, CA
73901	ADAMS, D'ACCORD	95375	PINECREST(Californie)
73931	BALKO, OK	95375	FRAISE, CALIFORNIE
73932	CASTOR, D'ACCORD	95383	TWAIN HARTE, Californie
73932	ELMWOOD, OK	95601	AMADOR CITY, CALIFORNIE
73933	BOISE CITY, OK	95638	HÉRAUT, CALIFORNIE
73937	RESSENTI, OK	95646	KIRKWOOD, Californie
73938	FORGAN, OK	95646	PIONEER, Californie
73939	GOODWELL, OK	95654	JACKSON, Californie
73942	GUYMON, OK	95654	MARTELL, CALIFORNIE
73944	HARDESTY, OK	95665	PINE GROVE, Californie
73945	HOOKER, OK	95666	PIONEER, Californie
73945	OPTIMA, D'ACCORD	95666	SILVER LAKE (Californie)
73946	KENTON, OK	95669	PLYMOUTH( Californie)
73947	KEYES, OK	95680	RYDE, Californie
73949	TEXHOMA, OK	95685	RUISSEAU SUTTER, CALIFORNIE
73950	BAKER, D'ACCORD	95685	SUTTER HILL, Californie
73950	TURPIN, OK	95686	THORNTON (Californie)
73951	TYRONE, OK	95689	VOLCAN, Californie
74045	MARAMEC, OK	95925	DÉFI, CA
74056	BOWRING, OK	96011	BIG BEND(Californie)
74056	PAWHUSKA, OK	96014	CALLAHAN, Californie
74056	PEARSONIA, D'ACCORD	96023	DORRIS, Californie
74058	BLACKBURN, D'ACCORD	96027	ETNA, Californie
74058	PAWNEE, OK	96027	SAWYERS BAR, CALIFORNIE
74058	SKEDEE, D'ACCORD	96031	FOURCHES DE SAUMON, CALIFORNIE

74534	CENTRAHOMA, OK	96037	GREENVIEW, Californie
74556	LEHIGH, OK	96039	CAMP HEUREUX, CALIFORNIE
74630	BILLINGS, D'ACCORD	96041	HAYFORK, Californie
74637	FAIRFAX, OK	96041	ARACHIDE, Californie
74640	CHASSEUR, OK	96044	HORNBROOK, Californie
74650	RALSTON, OK	96044	HILT, Californie
74651	RED ROCK, D'ACCORD	96049	REDDING, CA
74825	ALLEN, D'ACCORD	96050	RIVIÈRE KLAMATH, CALIFORNIE
74836	CONNERVILLE, D'ACCORD	96050	HORSE CREEK( Californie)
74842	FITTSTOWN, OK	96058	MACDOEL, Californie
74843	FITZHUGH, D'ACCORD	96071	ANCIENNE STATION, CALIFORNIE
74856	RUISSEAU MILL, OK	96076	PLANTINA, Californie
74871	HARDEN CITY, OK	96076	WILDWOOD, Californie
74871	STONEWALL, OK	96085	SCOTT BAR, Californie
79003	ALLISON, TX	96086	VALLÉE DE SEIAD, CALIFORNIE
79005	BOOKER, TX	96091	TRINITY CENTER, Californie
79024	DARROUZETT, TX	96097	YREKA, Californie
79034	FOLLETT, TX	96116	PROBABLE, CA
79035	FRIONA, TX	96119	MADELINE, Californie
79046	HIGGINS, TX	96123	RAVENDALE( Californie)
79056	LIPSCOMB, TX	96132	TERMO, CALIFORNIE
79087	TEXLINE, TX	96134	NEWELL( Californie)
79095	WELLINGTON (Texas)	96134	TIONESTA, CALIFORNIE
79201	CHILDRESS, TX	96134	TULELAKE, Californie
79201	KIRKLAND(Texas)	97001	ANTILOPE, OU
79201	NORTHFIELD (Texas)	97001	CLARNO, OU
79233	ESTELLINE, TX	97067	WELSHES, OU
79236	GUTHRIE, TX	97067	WEMME, OU
79243	MCADOO, TX	97830	FOSSILE, OU
79244	MATADOR, TX	97830	KINZUA, OU
79248	PADUCAH, TX	97830	MAYVILLE, OU
79256	ROARING SPRINGS, TX	97880	DALE, OU
79259	TELL, TX	97880	UKIAH, OU
79312	AMHERST (Texas)	98068	SNOQUALMIE PASS, WA
79313	ANTON, TX	98068	SNOQUALMIE, WA
79316	BROWNFIELD, TX	98236	CLINTON (WASHINGTON)
79336	LEVELLAND( Texas)	98239	COUPEVILLE (WA)
79336	PETTIT, TX	98249	FREELAND (ÉTAT DE WASHINGTON)
79338	LEVELLAND( Texas)	98253	GREENBANK (État de Washington)
79339	LITTLEFIELD (Texas)	98256	INDEX, WA
79344	MAPLE( Texas)	98260	LANGLEY (WA)
79345	MEADOW(Texas)	98277	OAK HARBOR (ÉTAT DE WASHINGTON)

79346	MORTON( Texas)	98278	OAK HARBOR (ÉTAT DE WASHINGTON)
79355	PLAINS (Texas)	98278	WHIDBEY ISLAND NAS, WA
79356	POSTE, TX	98819	CONCONULLY (ÉTAT DE WASHINGTON)
79371	SOUDAN, TX	98852	STEHEKIN (ÉTAT DE WASHINGTON)
79372	SUNDOWN, TX		

Le code postal suivant sera soumis à un supplément de 250,00 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
28511	ATLANTIQUE, Caroline du Nord	59544	EAUX VIVES, MT
28520	CEDAR ISLAND ( Caroline du Nord)	59546	ZORTMAN, MT
28524	DAVIS, Caroline du Nord	59547	ZURICH, MT
28528	GLOUCESTER (Caroline du Nord)	79251	CAILLE, TX
28531	ÎLE HARKERS, CAROLINE DU NORD	80545	RED FEATHER LAKES, CO
28577	SEALEVEL, Caroline du Nord	89414	GOLCONDA, NV
28579	SMYRNE, Caroline du Nord	89414	MIDAS, NV
28581	STACY, Caroline du Nord	89421	MCDERMITT, NV
28589	WILLISTON, Caroline du Nord	89425	OROVADA, NV
59524	DODSON, MT	95915	BELDEN, Californie
59526	HARLEM, MT	95915	OROVILLE, Californie
59527	HAYS, MT	97722	BRÛLURES, OU
59528	HINGHAM, MT	97722	DIAMANT, OU
59529	HOGELAND, MT	97823	CONDON, OU
59532	KREMLIN, MT	98613	CENTERVILLE (ÉTAT DE WASHINGTON)
59535	CHINOOK, MT	98628	KLICKITAT( WA)
59535	LLOYD, MT	98635	LYLE (Washington)

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 275,00 \$.

ZIP	VILLE
97834	À MI-CHEMIN, OU

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 300,00 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
56711	ENTRÉE D'ANGLE, MN	97037	PINE GROVE, OU
59020	COOKE CITY, MT	97344	FALLS CITY, OU
59081	PORTE D'ARGENT, MT	97620	ADEL, OU

59081	COOKE CITY, MT	97636	PAISLEY, OU
59085	DEUX POINTS, MT	97637	PELUCHE, OU
59319	CAPITOL, MT	97721	PRINCETON, OU
60666	AMF OHARE, IL	97736	FRENCHGLEN, OU
65501	JADWIN, MO	97814	BAKER CITY, OU
73558	LAWTON, OK	97814	BOULANGER, OU
73558	MEERS, D'ACCORD	97814	KEATING, OU
79223	CEE VEE, TX	97814	RESSORTS MÉDICAUX, OU
79314	BLEDSON, TX	97819	BRIDGEPORT, OU
79842	MARATHON, TX	97824	ANSE, OU
80611	BRIGGS DALE, CO	97827	ELGIN OU
80813	CRIPPLE CREEK (COMTÉ DE)	97828	ENTREPRISE OU
80827	LAKE GEORGE (COMTÉ DE)	97837	HEREFORD, OU
80827	TARRYALL, CO	97840	MÉANDRE, OU
81050	LA JUNTE, CO	97841	IMBLER OU
81050	TIMPAS, CO	97842	L'IALA, OU
81052	LAMAR, CO	97846	JOSEPH OU
81052	PROWERS, CO	97857	LOSTINE, OU
81067	ROCKY FORD, CO	97883	UNION, OU
81071	BRANDON, CO	97884	L'UNITÉ, OU
81071	LAC SHERIDAN (Comté de)	97902	AROCK, OU
81071	TOWNER, CO	97903	BROGAN, OU
81101	ALAMOSA, CO	97904	FREWSEY, OR
81102	ALAMOSA, CO	97905	DURKEE, OU
83525	DIXIE, ID	97906	HARPER, OU
83525	ELK CITY, ID	97907	HUNTINGTON, OU
84329	PARK VALLEY, UT	97908	IRONSIDE, OU
86052	FREDONIA, NV	97909	JAMIESON, OU
86052	NORTH RIM, NV	97910	VALLÉE DU JOURDAIN, OU
86435	SUPAI, AZ	97910	ROME, OU
89830	MONTELLA, NV	97911	JUNTURA, OU
97037	MAUPIN, OU	97917	RIVERSIDE, OU

Les codes postaux suivants seront assujettis à un supplément de 350 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
83604	BRUNEAU, ID	89316	EUREKA, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
83604	GRASMERE, ID	89319	RUTH, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
83604	DEVINETTE, ID	89414	GOLCONDA, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*

84026	FORT DUCHESNE, UT *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	89414	MIDAS, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
84026	OURAY, UT *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	89438	VALMY, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
84063	RANDLETT, UT *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	89801	ELKO, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
84078	VERNAL, UT *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	89803	ELKO, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
84542	WELLINGTON, UT * APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT *	89820	BATTLE MOUNTAIN, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
89301	CHERRY CREEK, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	89822	CARLIN, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
89301	CURRIE, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	89835	OASIS, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*
89301	ELY, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*	97751	PAULINA, OU
89315	ELY, NV *APPLICABLE AUX SITES MINIERES SEULEMENT*		

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 500 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
86544	TEEC NOS POS, AZ	87825	ALAMO, NM
86544	RED VALLEY, AZ	87827	PIE TOWN, NM
87009	CEDARVALE, NM	87829	QUEMADO, NM
87011	CLAUNCH, NM	87829	RED HILL, NM
87012	COYOTE, NM	87830	RÉSERVE, NM
87017	GALLINA, NM	88025	NERPRUN, NM
87018	CONSEILLER, NM	88028	FALAISE, NM
87024	JEMEZ PUEBLO, NM	88038	GILA, NM
87025	JEMEZ SPRINGS, NM	88039	GLENWOOD, NM
87029	LINDRITH, NM	88039	MOGOLLON, NM
87029	OJITO, NM	88051	RUISSEAU MULE, NM
87037	NAGEEZI, NM	88055	REDROCK, NM
87041	PENA BLANCA, NM	88055	LORDSBURG, NM
87041	COCHITI PUEBLO, NM	88318	CORONA, NM
87041	SILE, NM	88321	ENCINO, NM
87044	PONDEROSA, NM	88344	PINON, NM
87046	REGINA (N.-N.-L.)	88347	SACRAMENTO, NM
87052	SANOT DOMINGO PUEBLO, NM	88349	TACHES SOLAIRES, NM
87064	YOUNGSVILLE ( NM)	88350	CLOUDCROFT, NM
87072	COCHITI PUEBLO, NM	88350	TIMBERON, NM
87083	LAC COCHITI, NM	88353	VAUGHN, NM
87310	BRIMHALL, NM	88354	MAUVAISES HERBES, NM
87310	GALLUP, NM	88410	AMISTAD, NM

87313	CROWNPOINT, NM	88410	HAYDEN, NM
87315	FENCE LAKE (NM)	88410	ROSEBUD, NM
87325	TOHATCHI, NM	88415	CLAYTON, NM
87325	NASCHITTI, NM	88415	BUEYEROS, NM
87328	NAVAJO, NM	88415	STEAD, NM
87364	SHEEP SPRINGS, NM	88416	BARRAGE DE CONCHAS, NM
87455	NEWCOMB, NM	88416	TUCUMCARI, NM
87461	SANOSTEE, NM	88419	FOLSOM, NM
87512	AMALIA, NM	88421	GARITA, NM
87515	CANJILON, NM	88422	GLADSTONE, NM
87516	CANONES, NM	88422	FARLEY, NM
87518	CEBOLLA, NANOMÈTRE	88430	NARA VISTA, NM
87519	CERRO, NM	88436	BERLINE, NM
87524	COSTILLA, NM	88439	TREMENTINA, NM
87539	LA MADERA, NM	89311	BAKER, NV
87551	LOS OJOS, NM	89314	DUCKWATER, NV
87551	RUTHERON, NM	89317	LUND, NV
87551	BRAZOS, NM	89825	CONTACT, NV
87575	TIERRA AMARILLA, NM	89825	JACKPOT, NV
87575	ENSENADA, NM	89826	JARBRIDGE, NV
87583	VILLANUEVA, NM	93204	AVENAL, Californie
87711	ANTON CHICO, NM	97021	DUFUR, OU
87724	LA LOMA, NM	97021	AMI, OU
87729	MIAMI, NM	97033	KENT, OU
87729	SPRINGER, NM	97063	TYGH VALLEY, OU
87730	MILLS, NM	97063	WAMIC, OU
87733	MOSQUERO, NM	97413	RIVIÈRE BLEUE, OU
87733	ALBERT, NM	97413	PONT MCKENZIE, OU
87746	SOLANO, NM	97635	NEW PINE CREEK, OU
87749	PARC UTE, NM	98602	APPLETON (ÉTAT DE WASHINGTON)
87820	ARAGON, NM	98619	GLENWOOD (ÉTAT DE WASHINGTON)
87821	DATIL, NM	98650	TROUT LAKE (ÉTAT DE WASHINGTON)
87821	HORSE SPRINGS, NM	98670	KLICKITAT( WA)
87824	LUNA, NM	98670	WAHKIACUS, WA
87825	MAGDALENA, NM	99322	BICKLETON (ÉTAT DE WASHINGTON)

Les codes postaux suivants seront soumis à un supplément de 1000 \$.

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
97710	CHAMPS, OU	84313	RUISSEAU GROUSE, UT

## SUPPLÉMENT POUR TRAVERSIER

1. Sur les expéditions en provenance ou à destination des îles suivantes, des frais de traversier s'appliqueront par expédition (voir la note 1) :

27960	Ocracoke, NC	\$69.90
48028	Harsens Island, MI	\$73.60
11963	SAG HARBOR, NY	\$95.40
11963	NORTH HAVEN, NY	\$95.40
11964	SHELTER ISLAND, NY	\$95.40
11965	SHELTER ISLAND HEIGHTS, NY	\$95.40
98261	Lopez island, WA	CALL FOR RATE

NOTA 1 : Cette redevance s'applique comme suit :

- Les frais seront indiqués comme un article distinct sur la facture de fret.
- Les frais ne sont soumis à AUCUN rabais.
- Les frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables

## SUPPLÉMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES TRAVERSIERS DE TERRE-NEUVE

VERS/DEPUIS		ACCUSATI ON	POIDS
TOUS LES CODES POSTAUX AMÉRICAINS	TERRE-NEUVE – A0A-A9Z	24,78 \$	1 – 7499 LBS
	Sauf : Ne s'applique pas aux préfixes postaux A0P, A0R, A2V	124,86 \$	7500 – 39999 LBS
À PARTIR DE	A	ACCUSATI ON	POIDS
TOUS LES CODES POSTAUX AMÉRICAINS	TERRE-NEUVE – A0A-A9Z	462,50 \$	40000 LBS ET PLUS
	Sauf : Ne s'applique pas aux préfixes postaux A0P, A0R, A2V		
TERRE-NEUVE – A0A- A9Z Sauf : Ne s'applique pas aux préfixes postaux A0P, A0R, A2V	TOUS LES CODES POSTAUX AMÉRICAINS	232,25 \$	40000 LBS ET PLUS

**SUPPLÉMENT POUR LA ZONE DE SERVICE CÔTIER 21,00 \$**

ZIP	VILLE	ZIP	VILLE
94508	ANGWIN, Californie	95467	HIDDEN VALLEY LAKE( Californie)
94515	CALISTOGA, Californie	95468	POINT ARENA, Californie
94559	NAPA, CA	95469	POTTER VALLEY, Californie
94567	POPE VALLEY (Californie)	95470	REDWOOD VALLEY, Californie
94573	RUTHERFORD, Californie	95471	RIO NIDO, Californie
94922	BODEGA, Californie	95480	STEWARTS POINT( Californie)
94923	BODEGA BAY, Californie	95482	UKIAH, Californie
94924	BOLINAS, CALIFORNIE	95485	UPPER LAKE (Californie)
94924	DOGTOWN( Californie)	95486	SHERIDAN( Californie)
94925	CORTE MADERA, Californie	95486	VILLA GRANDE, Californie
94929	PLAGE DE DILLON, CALIFORNIE	95488	WESTPORT (Californie)
94930	FAIRFAX, Californie	95490	LONGVALE( Californie)
94937	INVERNESS, Californie	95490	WILLITS, Californie
94938	LAGUNITAS, Californie	95493	UPPER LAKE (Californie)
94939	LARKSPUR, Californie	95493	WITTER SPRINGS, Californie
94940	MARSHALL, Californie	95494	YORKVILLE (Californie)
94946	NICASIO, Californie	95497	GUALALA, CALIFORNIE
94950	OLEMA, Californie	95497	SEA RANCH, Californie
94955	PETALUMA, Californie	95497	LE RANCH DE LA MER, CALIFORNIE
94956	POINT REYES, Californie	95501	EUREKA, Californie
94970	STINSON BEACH( Californie)	95502	EUREKA, Californie
94971	TOMALES, Californie	95503	EUREKA, Californie
94972	VALLEY FORD, Californie	95511	ALDEROINT, Californie
94976	CORTE MADERA, Californie	95514	BLOCKSBURG, Californie
95410	ALBION, Californie	95518	ARCATA, Californie
95412	ANNAPOLIS( Californie)	95519	ARCATA, Californie
95415	BOONVILLE, Californie	95519	MCKINLEYVILLE (Californie)
95417	BRANSCOMB, Californie	95521	ARCATA, Californie
95417	LAYTONVILLE( Californie)	95521	MCKINLEYVILLE (Californie)
95418	CALPELLA, Californie	95524	BAYSIDE( Californie)
95418	UKIAH, Californie	95525	BLUE LAKE (Californie)
95419	CAMP MEEKER, Californie	95526	BRIDGEVILLE (Californie)
95420	CASPAR, Californie	95526	RUTH, Californie
95420	FORT BRAGG (Californie)	95527	BURNT RANCH, Californie
95421	CAZADERO, Californie	95528	CARLOTTA, Californie
95422	CLEARLAKE( Californie)	95531	CRESCENT CITY, Californie
95423	CLEARLAKE OAKS, Californie	95532	CRESCENT CITY, Californie
95424	CLEARLAKE PARK, Californie	95534	CUTTEN, Californie

95425	ASTI, Californie	95534	EUREKA, Californie
95425	CLOVERDALE( Californie)	95536	FERNDALE( Californie)
95426	COBB, Californie	95537	FIELDS LANDING, CALIFORNIE
95427	COMPTCHE, Californie	95538	FORT DICK( Californie)
95428	COVELO( Californie)	95538	CRESCENT CITY, Californie
95429	DOS RIOS, Californie	95540	FORTUNA, Californie
95429	WILLITS, Californie	95542	GARBERVILLE, Californie
95430	DUNCAN MILLS, Californie	95543	GASQUET, Californie
95432	ELK, Californie	95545	HONEYDEW, Californie
95435	FINLEY, Californie	95546	HOOPA, Californie
95436	FORESTVILLE (CALIFORNIE)	95547	HYDEVILLE( Californie)
95436	PARC MIRABEL, CALIFORNIE	95548	KLAMATH, Californie
95437	FORT BRAGG (Californie)	95549	KNEELAND( Californie)
95441	GEYSERVILLE, Californie	95550	KORBEL, Californie
95442	GLEN ELLEN, Californie	95551	LOLETA, Californie
95443	GLENHAVEN ( CALIFORNIE)	95552	MAD RIVER (Californie)
95444	GRATON, Californie	95553	MIRANDA, Californie
95445	GUALALA, CALIFORNIE	95554	MYERS FLAT, Californie
95446	GUERNEVILLE, CALIFORNIE	95555	ORICK, Californie
95449	HOPLAND, Californie	95556	ORLÉANS, Californie
95450	FORT ROSS( Californie)	95558	PETROLIA, Californie
95450	JENNER, Californie	95559	PHILLIPSVILLE( Californie)
95451	KELSEYVILLE (Californie)	95560	REDWAY( Californie)
95453	LAKEPORT (Californie)	95562	RIO DELL, Californie
95454	LAYTONVILLE( Californie)	95563	SALYER, Californie
95456	LITTLE RIVER (Californie)	95564	SAMOA, CALIFORNIE
95457	LOWER LAKE (Californie)	95565	SCOTIA, Californie
95458	LUCERNE, CALIFORNIE	95567	SMITH RIVER (Californie)
95459	MANCHESTER, Californie	95568	BARRE SOMES, CALIFORNIE
95460	MENDOCINA, Californie	95569	REDCREST, Californie
95461	LOCH LOMOND, Californie	95570	WESTHAVEN (Californie)
95461	MIDDLETOWN (Californie)	95570	TRINIDAD, Californie
95462	MONTE RIO, Californie	95571	WEOTT, Californie
95462	RIVIÈRE RUSSIAN, CALIFORNIE	95573	WILLOW CREEK(Californie)
95463	NAVARRO, Californie	95585	LEGGETT, Californie
95463	PHILO, Californie	95587	PIERCY, Californie
95464	NICE, Californie	95589	WHITETHORN, Californie
95465	OCCIDENTAL, Californie	95595	ZENIA, Californie
95466	PHILO, Californie		

**ACCUSATIONS ARBITRAIRES  
(Dakota du Nord)**

Sur les envois en provenance ou à destination du préfixe du code postal 587 ou 588, des frais supplémentaires de 23,50 \$ par envoi s'appliqueront (voir la note 1).

NOTA 1 : Cette redevance s'applique comme suit :

- a. Les frais seront affichés comme une entrée distincte sur la facture de fret.
- b. Les frais ne sont soumis à AUCUN rabais.

Les frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables

**ACCUSATIONS ARBITRAIRES  
(Dakota du Sud)**

Sur les expéditions en provenance ou à destination des codes postaux du Dakota du Sud 57502-31, 57533-99, 57601-99, 57710-17, 57720-68, 57770-82, 57784, 57786-92, 57794-98, des frais supplémentaires de 27,50 \$ par expédition s'appliqueront (voir la note 1).

NOTA 1 : Cette redevance s'applique comme suit :

- a. Les frais seront affichés comme une entrée distincte sur la facture de fret.
- b. Les frais ne sont soumis à AUCUN rabais.
- c. Les frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables.

**ACCUSATIONS ARBITRAIRES  
(Point Roberts, WA)**

Sur les envois en provenance ou à destination de Point Roberts, WA (code postal 98281), des frais arbitraires s'appliqueront. Appelez le tarif.

NOTA 1 : Cette redevance s'applique comme suit :

- a. Les frais seront indiqués comme un article distinct sur la facture de fret.
- b. Les frais ne sont soumis à AUCUN rabais.
- c. Les frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables

## FRAIS DE LIVRAISON DES SITES D'EXPLOITATION DES SABLES BITUMINEUX

Les expéditions destinées à AB Oil Sands seront tarifées de l'origine à Edmonton, AB, puis les frais ci-dessous seront appliqués.

D'EDMONTON :	MIN	LTL	500	1000	2000	5000	10000
SITE DES SABLES ALBIENS (SITE SHELL)	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,30 \$
ANZAC	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
LOGE DE L'ANZAC	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
BEAVER RIVER EXECUTIVE LODGE (BREL)	45,96 \$	27,19 \$	18,85 \$	16,33 \$	14,75 \$	12,40 \$	9,29 \$
BEAVERLODGE	45,96 \$	27,19 \$	18,85 \$	16,33 \$	14,75 \$	12,40 \$	9,29 \$
SITE DE SABLE NOIR	73,16 \$	28,52 \$	21,25 \$	18,00 \$	14,53 \$	12,81 \$	12,29 \$
CHEECHAM SITE	205,06 \$	35,44 \$	35,44 \$	28,03 \$	26,84 \$	23,49 \$	13,41 \$
LAC CHRISTINA	101,29 \$	41,68 \$	27,78 \$	25,79 \$	23,80 \$	16,19 \$	10,96 \$
CNRL HORIZON	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
CNRL(PROJET RICHARDSON)	270,51 \$	114,59 \$	62,06 \$	36,81 \$	23,65 \$	17,61 \$	13,95 \$
CONKLIN (PROJET AURIFÈRE)	254,92 \$	85,16 \$	58,79 \$	37,09 \$	26,10 \$	20,61 \$	11,92 \$
CONKLIN (VILLE)	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
SITE ÉNERGÉTIQUE DE CONKLIN BP	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
CONKLIN CENOVUS SITE	254,92 \$	85,16 \$	58,79 \$	37,09 \$	26,10 \$	20,61 \$	11,92 \$
CONKLIN DEVON JACKFISH SITES	363,21 \$	157,23 \$	85,30 \$	51,25 \$	33,88 \$	22,05 \$	15,69 \$
LOGE CONKLIN	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
CONKLIN MEG ÉNERGIE	254,92 \$	85,16 \$	58,79 \$	37,09 \$	26,10 \$	20,61 \$	11,92 \$
SITE DE LA BANQUE PETRO DE CONKLIN	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
CONNARCHER	164,63 \$	72,54 \$	41,62 \$	26,48 \$	18,19 \$	14,75 \$	12,08 \$
FORAGE CONOCO PHILLIPS SURMONT	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
SITE DU RUISSEAU DEER	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
FORT HILLS SITE	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
PREMIÈRE NATION DE FORT MCKAY	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	6,54 \$
PARC INDUSTRIEL DE FORT MCKAY	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	6,54 \$
SABLES BITUMINEUX GRIZZLIS	260,45 \$	107,33 \$	58,99 \$	34,43 \$	21,26 \$	15,01 \$	11,89 \$
HAMMERSTONE SITE	169,48 \$	28,14 \$	28,14 \$	25,83 \$	25,83 \$	11,91 \$	8,53 \$
HANGINGSTONE SITE	205,06 \$	35,44 \$	35,44 \$	28,03 \$	26,84 \$	23,49 \$	13,41 \$
SITE DES SABLES BITUMINEUX HORIZON	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
SITE DES SABLES BITUMINEUX HUSKY SUNRISE	403,24 \$	45,84 \$	45,84 \$	40,18 \$	35,80 \$	27,25 \$	17,11 \$
PIN GRIS (SITE SHELL)	205,06 \$	57,89 \$	35,44 \$	28,03 \$	26,84 \$	23,49 \$	13,41 \$
SITE DES SABLES BITUMINEUX DU JAPON	205,06 \$	35,44 \$	35,44 \$	28,03 \$	26,84 \$	23,49 \$	13,41 \$
SITE DU RUISSEAU JOSYLEN	205,06 \$	57,89 \$	35,44 \$	28,03 \$	26,84 \$	23,49 \$	13,41 \$
LAC KEARL	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,30 \$
PAVILLON LAKESIDE	73,53 \$	29,41 \$	21,92 \$	18,61 \$	15,04 \$	13,23 \$	12,64 \$
LONG LAKE OPTI NEXEN SITE	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	8,36 \$
MARIANA LODGE	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$

LAC MILDRED	47,73 \$	24,33 \$	15,16 \$	14,03 \$	13,12 \$	7,84 \$	4,75 \$
SITE DU LAC MILDRED	47,73 \$	24,33 \$	15,16 \$	14,03 \$	13,12 \$	7,84 \$	4,75 \$
RIVIÈRE MUSKEG	90,10 \$	44,93 \$	28,63 \$	22,64 \$	21,69 \$	19,01 \$	10,30 \$
SITE FORESTIER NORTHLAND	44,63 \$	23,25 \$	13,19 \$	12,02 \$	10,36 \$	9,09 \$	6,08 \$
PETRO CANADA(MCKAY RIVER)	269,40 \$	114,09 \$	61,73 \$	36,58 \$	23,48 \$	17,46 \$	13,82 \$
PTI BEAVER LODGE SITE	169,48 \$	28,14 \$	28,14 \$	25,83 \$	25,83 \$	11,91 \$	8,53 \$
SITE DU LAC RUTH	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
RUISSEAU SAPREA	44,63 \$	23,25 \$	13,19 \$	12,02 \$	10,36 \$	9,09 \$	6,08 \$
SUNCOR (SAC DE FEU)	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
SITE DU LAC MCCLELLAND DE SUNCOR (PTI)	90,10 \$	44,93 \$	28,63 \$	22,64 \$	21,70 \$	19,01 \$	10,28 \$
SUNCOR (ÎLE TAR/USINE PRINCIPALE)	44,39 \$	24,33 \$	15,16 \$	14,03 \$	13,12 \$	7,84 \$	4,75 \$
SUNCOR(FORT HILLS)	90,10 \$	30,21 \$	25,82 \$	20,61 \$	17,85 \$	17,31 \$	10,28 \$
SUNCOR(MILLENIUM)	44,39 \$	24,33 \$	15,16 \$	14,03 \$	13,12 \$	7,84 \$	4,75 \$
SUNCOR(VOYAGEUR)	44,39 \$	24,33 \$	15,16 \$	14,03 \$	13,12 \$	7,84 \$	4,75 \$
SYNCRUDE (MINE AURORA)	205,06 \$	57,89 \$	35,44 \$	28,03 \$	26,84 \$	23,49 \$	13,41 \$
SYNCRUDE(SITE PRINCIPAL)	233,60 \$	97,00 \$	53,96 \$	32,01 \$	20,15 \$	14,52 \$	11,64 \$
ÎLE TAR	44,39 \$	24,33 \$	15,16 \$	14,03 \$	13,12 \$	7,84 \$	4,75 \$
WAPASU CREEK LODGE (PRINCIPAL)	403,24 \$	42,47 \$	42,47 \$	43,68 \$	33,16 \$	25,24 \$	15,06 \$
WAPASU LODGE (EST)	403,24 \$	42,47 \$	42,47 \$	43,68 \$	33,16 \$	25,24 \$	15,06 \$
WAPASU LODGE (OUEST)	403,24 \$	42,47 \$	42,47 \$	43,68 \$	33,16 \$	25,24 \$	15,06 \$

## COÛTS ÉLEVÉS DE LA SASKATCHEWAN ET SUPPLÉMENTS POUR LES SITES MINIERS

Situation géographique	Frais de site hors route et d'accès limité
Colonie abbatiale	130,00 \$
Ahtahkakoop	130,00 \$
Alliance Pipeline	130,00 \$
Station de compression Alliance Pipeline/o Kerrobert	130,00 \$
Éducation vocale tout-puissant	130,00 \$
Lac Anglin	130,00 \$
Andouiller	130,00 \$
Arelee : Sunnydale Hutterite	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Plage d'Arlington	65,00 \$
Arran	130,00 \$
Lac Atton's	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
À l'eau	150,00 \$
Avonhurst,	130,00 \$
Aylsham	130,00 \$
B & G Démolisseurs	75,00 \$

Colonie de Baildon	135,00 \$
Baldwinton,	130,00 \$
Bangor	140,00 \$
Bankend	130,00 \$
Parc provincial Battleford	65,00 \$
Réserve de Beardy (réserve d'Okemasis)	130,00 \$
Canton de Beaubier	265,00 \$
Ruisseau Beaver	130,00 \$
Colonie de Beechy	130,00 \$
Colonie de banc	130,00 \$
Benson,	180,00 \$
Grand Castor	175,00 \$
Grosses graines de chien	130,00 \$
Réserve de Big River	155,00 \$
Site du lac Black Pearl Onion	310,00 \$
Blackstrap	5 tonnes nécessaires 395,00 \$
Blumenhof	165,00 \$
Boharm	130,00 \$
Brightsand	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Broadacres	130,00 \$
Bromhead	5 tonnes requises 240,00 \$
Livre de buffle	175,00 \$
Burstall	Attendez pour le ramassage
Cadillac,	130,00 \$
Calder,	135,00 \$
Cando (Ville)	285,00 \$
Cando-Moustique	185,00 \$
Cardross	130,00 \$
Portez la réserve Kettle	130,00 \$
Domaines de Casa Rio	95,00 \$
Base de la BFC / Défense nationale (du 1er novembre au 31 mars) tlr non chauffé seulement	250,00 \$
Chelan	65,00 \$
Centrale électrique de Chinook	130,00 \$
Lac Chitek	130,00 \$
Claybank,	130,00 \$
Clemenceau	200,00 \$
Coleville,	130,00 \$
Domaines de Collingwood	170,00 \$
Compeer	185,00 \$
Parc Conserva	130,00 \$
Consul	315,00 \$

Sables de cuivre	130,00 \$
Réserve de la Côte	130,00 \$
Cowesses	130,00 \$
Points croissants	130,00 \$
Transversal	130,00 \$
Crutwell	130,00 \$
Sources de cristal	130,00 \$
Dafoe	170,00 \$
Dakota Dunes Casino ou Golf	195,00 \$
Danbury,	130,00 \$
Réserve day star	130,00 \$
Vallée du cerf	130,00 \$
Denholm	130,00 \$
Colonie de Dinsmore	130,00 \$
Dodslan	130,00 \$
Donavon	130,00 \$
Dorintosh	310,00 \$
Parc Douglas Prov	130,00 \$
Parc Prov de Duck Mountain	130,00 \$
Duperow	130,00 \$
Crête d'Aigle	130,00 \$
Eastend	160,00 \$
EB Campbell Hydro	325,00 \$
Baie Echo	355,00 \$
Edfield Motors Ltd	70,00 \$
Enbridge - Powell 212826	130,00 \$
Enbridge - Powell 212832	130,00 \$
Enbridge Pipelines a/s de la station de compression Kerrobert	130,00 \$
Encana	155,00 \$
Centrale thermique d'Encana Senlac	130,00 \$
Estlin	5 tonnes requises 160,00 \$
Fenwood,	150,00 \$
Lac Fishing	130,00 \$
Floral	65,00 \$
Fulda	130,00 \$
Furdale,	130,00 \$
Gallant Transport / Gallant Enterprises	130,00 \$
Jardin d'Eden Greenhouse - Blumenort	130,00 \$
Colonie de Garden Plains	130,00 \$
Gibson Énergie	130,00 \$
Gladmar	265,00 \$

Glenbush,	130,00 \$
Goodeve	150,00 \$
Biens de consommation	310,00 \$
Goodwater,	155,00 \$
Réserve Gordon	130,00 \$
Grand Coulee	130,00 \$
Grasswood,	95,00 \$
Gris	180,00 \$
Lac Green Water	130,00 \$
Parc Provincial d'eau verte	130,00 \$
Griffon	130,00 \$
Hagen	130,00 \$
Halbrite	130,00 \$
Hamlin,	130,00 \$
Ruisseau Hannin	130,00 \$
Hazlet	Attendez pour le ramassage
Écoutez	175,00 \$
Herbert,	130,00 \$
Hillmond,	175,00 \$
Colonie de Hillvale	130,00 \$
Hodgeville,	240,00 \$
Hoey,	130,00 \$
Hoosier	185,00 \$
Hubbard	130,00 \$
Usine à gaz d'Innes	175,00 \$
Réserve du lac Island	410,00 \$
Lac Jackfish	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Réserve James Smith	Citation de point interligne requise
K Hart Industries	60,00 \$
Réserve de Kahkewistahaw	130,00 \$
Kandahar	130,00 \$
Katepawa Beach (5 tonnes requises)	5 tonnes nécessaires 395,00 \$
Réserve de Kawacatoose	130,00 \$
Réserve de Keeseekose	130,00 \$
Kennedy,	130,00 \$
Station de compression Kerrobert	130,00 \$
Réserve clé	160,00 \$
Réserve de Kinistin	Citation de point interligne requise
Krydor	170,00 \$
Lacadena	155,00 \$
Lac Alma	265,00 \$
Lang	155,00 \$

Parc régional de Last Mountain	100,00 \$
Dernière ferme d'élevage de montagne	130,00 \$
Canton de Lewvan	300,00 \$
Liberty Power (Morse, Sk)	Livré à Herbert
Réserve de Little Black Bear	130,00 \$
Réserve de Little Pine	75,00 \$
Réserve de Little Red	130,00 \$
Rocher solitaire	150,00 \$
Lac Loon	175,00 \$
Loverna	175,00 \$
Macklin	220,00 \$
Macoun	130,00 \$
Parc Prov du lac Madge	130,00 \$
Majeure	130,00 \$
Makwa	250,00 \$
Bande Makwa Sahgaiehcan	250,00 \$
Camp biblique du lac Manitou	130,00 \$
Marchwell,	130,00 \$
Lac Martins	165,00 \$
Colonie de Matador	130,00 \$
Mcdougall Acres	130,00 \$
McMahon,	220,00 \$
Parc Provincial de Meadow Lake	310,00 \$
Melaval	130,00 \$
Meota (livraisons en résidence seulement)	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Meskanaw	130,00 \$
Lac Metinota	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Métro Mfg	105,00 \$
Midwest Grain	130,00 \$
Frais d'entretien minier :	
Agrium Mine	115,00 \$
BHP Billiton Jansen	185,00 \$
Fort A La Corne - Rio Tinto	290,00 \$
Potasse K+S - Héritage	150,00 \$
Mosaïque Colonsay	115,00 \$
Nutrien Cory Mine	170,00 \$
Nutrien Allan	115,00 \$
Nutrien Lanigan	115,00 \$
Nutrien Vanscoy	115,00 \$
Jalon de la potasse de l'Ouest	130,00 \$
Minton,	265,00 \$
Mistatim	210,00 \$

Mistawasis	130,00 \$
Lac Montréal	130,00 \$
Réserve de Moosomin	60,00 \$
Morse	130,00 \$
Parc éolien morse	Livré à Herbert
Lac Murray	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Réserve de Muscowpetung	130,00 \$
Lac Muskeg	130,00 \$
Première Nation de Muskoday	130,00 \$
Muskowekwan	130,00 \$
Newalta	130,00 \$
North 47 Camion & Remorque	130,00 \$
Porte nord	130,00 \$
Village de villégiature de North Grove	170,00 \$
Portail nord	155,00 \$
Réserve Ocean Man	130,00 \$
Réserve d'Ochapowace	130,00 \$
Première Nation d'Okanese	130,00 \$
Réserve d'Okemasis (Beardy's)	130,00 \$
Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci	Attendez pour le ramassage
Olyski	130,00 \$
Première Nation d'Une flèche	130,00 \$
Lac Onion	185,00 \$
Orcadia	130,00 \$
Ormiston	130,00 \$
Oungre	265,00 \$
Magasin Outback	130,00 \$
Outram	130,00 \$
Lac Pakwaw	345,00 \$
Parry	130,00 \$
Pasqua	130,00 \$
Réserve de Pasqua	130,00 \$
Parc régional de Pasquia	130,00 \$
Peepeekisis	130,00 \$
Pennant Farm Company (Pennant Colony)	130,00 \$
Pont Petrofka	130,00 \$
Réserve de croupe de faisan	130,00 \$
Phippen	130,00 \$
Réserve de Piapot	130,00 \$
Pierceland,	315,00 \$
Lac Pike	130,00 \$
Pilger	130,00 \$

Installation willar enviromentale des Plaines	150,00 \$
Lac Plover	130,00 \$
Port d'Oungre	375,00 \$
Port de Regway	375,00 \$
Port de Torquay	130,00 \$
Réserve poundmaker	95,00 \$
Powell - 212826 d'Enbridge	130,00 \$
Powell - 212832 d'Enbridge	130,00 \$
Berrie des Prairies	130,00 \$
Pomme de terre Prairie Dome	130,00 \$
Vue rapide	130,00 \$
Fermes Ray Aspenal	130,00 \$
Terre rouge	335,00 \$
Premières Nations du faisan rouge	185,00 \$
Rhein	130,00 \$
Riceton,	5 tonnes requises 220,00 \$
Domaines Riverside	90,00 \$
RM de Reford - autoroute 14 et route de quadrillage 657	75,00 \$
Colonie de Rosetown	150,00 \$
Vol de Rosetown	60,00 \$
Runnymede	130,00 \$
Réserve de Sakimay	130,00 \$
Sask Landing	195,00 \$
Réserve des Saulteaux	65,00 \$
Farine de Schmidt	130,00 \$
Senlac	220,00 \$
Bouclier (5 tonnes requises)	5 tonnes nécessaires 395,00 \$
Lac Shoal	345,00 \$
Successions Skyview	5 tonnes nécessaires 395,00 \$
Smiley	130,00 \$
Colonie souveraine	130,00 \$
Lac Spring	Attendez pour le ramassage
Vallée du printemps	130,00 \$
Colonie de Springview	185,00 \$
Colonie d'eau de source	175,00 \$
Buffle debout	130,00 \$
Réserve de couverture étoilée	130,00 \$
Steelman	130,00 \$
Vallée de Stewart	195,00 \$
Plage pierreuse	170,00 \$
Lac Sturgeon	130,00 \$

Plaine swan	270,00 \$
Swanson,	130,00 \$
Réserve de Foin doux	130,00 \$
Colonie de Swift Current	175,00 \$
Sylvania	130,00 \$
T K Bios	130,00 \$
T&S Grains Connect (Terminal De Reford De Grain Connect)	130,00 \$
T.W. Produits de base	130,00 \$
Tadmore	130,00 \$
Tantallon	130,00 \$
Thode (5 tonnes requises)	5 tonnes nécessaires 395,00 \$
Réserve de Thunderchild	150,00 \$
Lac Tobin	130,00 \$
Pipeline transcanadien - Kendal	130,00 \$
Lignes de pipelines transcanades - Grenfell	130,00 \$
Transgas	130,00 \$
Tribune	150,00 \$
Côté ouest du lac Turtle	Le tir à chaud seulement doit être autorisé
Tway	130,00 \$
Vestas (près de McMahan)	220,00 \$
Victoire	130,00 \$
Village de North Grove (centre de villégiature)	170,00 \$
Wahpeton	130,00 \$
Waldeck,	130,00 \$
Lac Waterhen	315,00 \$
Ours blanc	130,00 \$
Usine de ressources à bouchon blanc	130,00 \$
Ressources de boue blanche	130,00 \$
Épinette blanche	130,00 \$
Première Nation dakota de Whitecap	195,00 \$
Willmar	145,00 \$
Willowbrook,	250,00 \$
Centre de guérison Willowcreek	130,00 \$
Wishart	130,00 \$
Bande du lac Witchekan	130,00 \$
Wroxton,	130,00 \$
Ruisseau Yellow	130,00 \$
Herbe jaune	130,00 \$
Premières Nations de Yellow Quill	130,00 \$
Réserve Zagime Anishinabek	130,00 \$
Zehner	130,00 \$

## ARTICLE 752 – SERVICE DE LIVRAISON

### (Voir note C)

Les expéditions livrées aux mines (voir la NOTE A) seront, en plus de tous les autres frais applicables, assujetties aux frais suivants :

Envois LTL ou AQ.....	1,74\$	par quintal.
Expéditions TL (voir NOTE B).....	1,19 \$	par quintal.
Frais de livraison minimums.....	72,49 \$	par expédition.

**NOTA A :** Le terme « mines » désigne le site de toute fosse, puits d'excavation ou gisement où le charbon, le minerai ou les minéraux sont, ont été ou seront extraits. Ce site ou ces « mines » doivent comprendre l'ensemble de la propriété sur laquelle la mine est située, et la livraison à toute installation (comme les entrepôts miniers, les dépôts miniers, les maisons d'approvisionnement de la mine, les bennes de mine ou les installations de réception similaires) située sur cette propriété sera considérée comme une livraison à une mine.

**NOTA B :** S'applique au poids réel ou au poids minimal du chargement de camions, selon le plus élevé des deux.

**NOTA C :** Pour les expéditions comportant des arrêts de travail, des frais s'appliquent à chaque partie de l'expédition livrée à une mine.

## ARTICLE 753 – RÉSIDENCE PRIVÉE ou LIVRAISON OU RAMASSAGE À ACCÈS LIMITÉ

Une résidence privée ou une livraison à accès limité est considérée comme un événement de livraison ou de ramassage à coût plus élevé lié à des emplacements résidentiels, ou à des endroits où l'accès est réduit ou difficile pour le transporteur en raison du manque d'installations de réception rentables (quais) ou affecté par son emplacement géographique, la structure de son bâtiment ou des conditions inhabituelles liées à la performance de livraison ou de ramassage imposée au transporteur. Ce qui suit définit la plupart (pas tous) des lieux de livraison ou de ramassage qui sont considérés comme couverts par le présent article :

- L'emplacement de la résidence privée n'est pas ouvert à la promenade en public pendant les heures normales d'ouverture
- Fermes et ranchs
- Sites de camping
- Complexes d'appartements, de condominiums ou de dortoirs
- Écoles et collèges
- Installations d'entreposage libre-santé (mini-entreposage)
- Églises, presbytères ou couvents
- Chantiers de construction
- Maisons de soins infirmiers
- Terrains de golf, Marinas, Yacht Clubs, Domaines skiabiles

- Les prisons
  - Foires et carnivals
  - Bases militaires
  - Sites miniers, installations de sciage ou de mouture du grain, ou autres installations éloignées semblables qui ne sont pas autrement indiquées à l'article 751-10 de Day&Ross (zones de service à coût élevé)
1. Les envois à livrer ou à ramasser pour une résidence privée ou une livraison à accès limité tel que défini ci-dessus seront facturés des frais de **11,66 \$ / CWT**, sous réserve d'un minimum de **170,20 \$** par expédition et d'un maximum de **1154,52 \$** par envoi. Tous les frais seront imposés au payeur des frais de transport.
  2. La livraison constitue la réception des marchandises au destinataire dans une zone raisonnablement adjacente au camion qui assure la protection des marchandises contre les éléments. Les demandes du destinataire de fournir la livraison au-delà de cette zone peuvent constituer une livraison intérieure comme indiqué à l'article 566. Les frais de livraison à l'intérieur (le cas échéant) s'ajoutent aux frais trouvés dans le présent article 753.
  3. Les frais prévus au présent article 753 comprennent le fait de communiquer avec le destinataire dans le but d'établir un rendez-vous ou de fournir un avis d'appel avant la livraison. Toutefois, les frais d'entreposage figurant à l'article 910 s'appliquent après l'expiration du temps libre applicable si le transporteur n'est pas en mesure de communiquer avec le destinataire pour organiser la livraison.
  4. Si le transporteur tente la livraison (après que des arrangements convenus avec le destinataire ont été pris) et que personne n'est disponible (pas à la maison, etc.), les frais de redelivery applicables s'appliqueront par article 830 sur la nouvelle vie ultérieure. De plus, les efforts requis pour établir un nouveau rendez-vous se traduiront par **des frais de notification de rendez-vous / appel de 48,64 \$**, comme le trouve l'article 647.
  5. Si le destinataire choisit de ramasser le fret au terminal de livraison de destination du transporteur, les frais indiqués à la note no 1 ci-dessus ne s'appliquent pas.

## **ARTICLE 754 – RAMASSAGE OU LIVRAISON - SAMEDIS, DIMANCHES OU JOURS FÉRIÉS**

1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande au transporteur de ramasser ou de livrer le fret les samedis, dimanches ou jours fériés, ce service sera soumis aux frais suivants :  
**817,39 \$ par homme et par jour, ces frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables.**
2. Le temps est calculé dès que le conducteur a avisé le représentant responsable de l'expéditeur ou du destinataire que le véhicule est disponible pour le chargement ou le déchargement dans les locaux de l'expéditeur ou du destinataire, et se termine à la fin du chargement ou du déchargement et de la réception par le conducteur du connaissance signé ou du reçu pour livraison.
3. L'expéditeur ou le destinataire peut demander au transporteur de placer ou de ramasser une remorque vide (véhicule sans groupe moteur) les samedis, dimanches ou jours fériés, même si le ramassage et/ou la livraison du fret peuvent avoir lieu un jour autre que les samedis, dimanches ou jours fériés. Les frais pour ce service seront **de 817,39 \$** par homme et par jour. Le transporteur n'est pas obligé de fournir un service de ramassage ou de livraison les samedis, dimanches ou jours fériés.
4. Les frais pour les services fournis seront évalués en fonction de la partie qui demande le service.

NOTE A--Le terme « vacances » signifie :

Le jour de Noël, le jour de l'indépendance, la fête du Travail, le jour de l'An, le jour de Thanksgiving ou tout autre jour généralement observé comme un jour férié par le transporteur au point où le service est effectué. Lorsque le jour férié tombe un samedi, le vendredi précédent sera considéré comme un jour férié, puis le jour férié tombe un dimanche, le lundi suivant sera considéré comme un jour férié. Si une date de livraison est précisée sur le connaissance ou l'ordre d'expédition et

qu'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, ce document doit également indiquer que la date est en fait un samedi, un dimanche ou un jour férié.

## **ARTICLE 755 – RAMASSAGE ET LIVRAISON, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT AUX QUAIS OU AUX QUAIS**

### **À BATON ROUGE, LA, GULFPORT, MS, MOBILE, AL, LA NOUVELLE-ORLÉANS, LA ET PASCAGOULA, MS (Voir NOTES A, B et C)**

Les taux et les frais dans les tarifs régis par ce tarif comprennent un ramassage et un chargement et / ou la livraison et le déchargement d'un envoi par le transporteur à un endroit, sous réserve des dispositions suivantes :

**1. RAMASSAGE ET LIVRAISON :**

Le transporteur installera un ou plusieurs véhicules au lieu de ramassage ou de livraison désigné.

**2. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT :**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les articles dans un seul conteneur, les formulaires d'emballage ou d'expédition pesant moins de 100 livres seront chargés et/ou déchargés aux frais du transporteur. Les objets dans un seul conteneur, formulaire d'emballage ou d'expédition pesant 100 livres ou plus doivent être chargés et/ou déchargés par l'expéditeur ou le destinataire, ou aux frais de celui-ci. Si l'expéditeur ou le destinataire n'effectue pas le chargement ou le déchargement, les services seront effectués par le transporteur à des frais supplémentaires de levage ou de chargement de **2,36 \$** par 100 livres (sous réserve de frais minimums par expédition de **183,60 \$**) pour chaque service. Ces frais s'ajouteront à tous les autres frais applicables à l'envoi.

**3.** Le chargement et/ou le déchargement de toutes les expéditions à Mobile, AL doivent être effectués par, ou aux frais de, l'expéditeur ou le destinataire. Si l'expéditeur ou le destinataire n'effectue pas le chargement et/ou le déchargement, les services seront effectués par le transporteur à des frais de **2,36 \$** par 100 livres (sous réserve de frais minimums par expédition de **75,62 \$**) pour chaque service. Ces frais s'ajouteront à tous les autres frais applicables à l'envoi.

**4.** Les articles qui ne peuvent pas être manipulés par un équipement ordinaire et qui nécessitent l'entretien d'une grue ou d'un autre équipement spécial pour charger ou décharger doivent être chargés et/ou déchargés par l'expéditeur ou le destinataire ; ou le transporteur, s'il y a lieu, effectuera le service moyennant des frais supplémentaires égaux aux dépenses exactes qu'il a engagées pour ce chargement ou ce déchargement.

**NOTA A :** Les termes « quais » ou « quais », tels qu'ils sont utilisés dans le présent article, comprennent les ports extérieurs du Golfe (ports extérieurs du Golfe, armée des États-Unis ; Activité de soutien naval ; Compagnie du canal de Panama).

**NOTA B :** Lorsque des dispositions de déchargement ont été prises par l'expéditeur destinataire ou un mandataire, autre que le transporteur routier, la mention ou les mots suivants dans le même sens doivent figurer sur le connaissement au moment de la collecte : « Dispositions pour le déchargement aux quais ou aux quais prises directement par l'expéditeur ou le destinataire. »

**NOTE C :** La zone terminale de la Nouvelle-Orléans, LA comprend les points et endroits suivants en Louisiane :

Alger	Jefferson Heights,	New Orleans A.F.B.
Arabi	Kenner	Norco
Avondale	McDonoughville,	Pointe Oak
Belle Chasse	Marrero	Port Chalmette
Braithwaite	Meraux	Sainte-Rose
Ville du pont	Métairie	Shrewsbury,
Camp Leroy Johnson	Michoud	Southport,
Chalmette	Moisant International	Trois chènes
Bon espoir	Aéroport	Versailles
Gretna	Dépôt de munitions navales	Waggaman
Harahan	(près de Belle Chasse)	Westwego
Harvey,	Nouvelle maison	

## **ARTICLE 765 – PRIORITÉ (PRIORITÉ) DES TARIFS - AQ, LTL ET CHARGEMENT COMPLET OU PRODUIT VOL OU PRODUIT DE COLONNE**

### **(Exception à l'article 765 de la série NMF)**

1. La disposition de l'article 765 de la série NMF s'appliquera et en outre :  
Sauf disposition contraire, lorsqu'un programme de tarification est publié dans le présent tarif ou dans tout autre tarif publié par le transporteur, ce programme de tarification sera appliqué dans l'ordre ou la préséance suivants :
  - A. POUR LES ENVOIS PRÉPAYÉS SORTANTS :
    1. Un programme de tarification publié pour le compte de l'expéditeur aura préséance sur tous les autres programmes de tarification.
  - B. POUR LES ENVOIS À FRAIS VIRÉS SORTANTS :
    1. Un programme de tarification à frais virés entrants publié pour le compte du destinataire aura préséance sur tous les autres programmes de tarification.
    2. S'il n'y a pas de programme de tarification à frais virés entrants publiés pour le compte du destinataire, le programme de tarification à frais virés sortants publié pour le compte de l'expéditeur s'appliquera, à moins que le programme de tarification de l'expéditeur ne s'applique pas aux envois à frais virés sortants.
  - C. POUR LES ENVOIS À FRAIS VIRÉS ENTRANTS :
    1. Le programme de tarification à frais virés entrants publié pour le compte du destinataire aura préséance sur tous les autres programmes de tarification.
    2. S'il n'y a pas de programme de tarification à frais virés entrants publiés pour le compte du destinataire, le programme de tarification à frais virés sortants publié pour le compte de l'expéditeur s'appliquera, le cas échéant.
  - D. POUR LES EXPÉDITIONS DE TIERS (s'applique lorsque le connaissance indique qu'une partie autre que l'expéditeur, le destinataire ou le processeur de paiement de fret de l'expéditeur ou du destinataire est le payeur des frais de transport)
    1. Un programme de tarification publié pour le compte du tiers payeur aura préséance sur tous les autres programmes de tarification.
    2. Un programme de tarification des tiers payeurs ne s'appliquera que lorsque le tiers payeur n'est ni l'expéditeur ni le destinataire.
    3. Tous les envois de tiers payeurs doivent être prépayés.
    4. Lorsque le connaissance indique les conditions de fret comme prépayées et les instructions pour la facturation par un tiers, et que le tiers payeur est le même que le destinataire, les conditions seront modifiées pour percevoir, la facturation du destinataire.
2. Aux fins de l'application du présent article, les termes suivants sont définis comme désignés :
  - A. Expéditeur ou expéditeur – La partie indiquée sur le connaissance au moment de la collecte en tant qu'expéditeur des marchandises.
  - B. Destinataire - La partie indiquée sur le connaissance au moment de la collecte en tant qu'expéditeur des marchandises.
  - C. Tiers payeur – La partie indiquée sur le connaissance comme le payeur des frais de transport qui n'est ni l'expéditeur ni le destinataire, ni le processeur de paiement de fret de l'expéditeur ou du destinataire.
  - D. Processeur de paiement de fret (communément appelé « Bill-To ») - Une banque ou une agence de paiement de fret désignée pour payer les frais de transport au nom de l'expéditeur, du destinataire ou du tiers payeur.
  - E. Programme d'établissement des prix – Tout programme créé pour s'appliquer au lieu des tarifs et frais réels de la classe du transporteur tels qu'ils sont publiés dans le tarif de la série DAYR 505.

## **POINT 766 – PRÉSEANCE (PRIORITÉ) DES RÈGLES**

Lorsqu'une règle est publiée dans le présent tarif couvrant le même service qu'une règle publiée dans la série NMF 100 de la Classification nationale du transport des marchandises motorisées, cette règle publiée aux présentes, dans la mesure de son application, s'appliquera à la place de la règle publiée dans la série NMF 100 de la Classification nationale du transport routier des marchandises.

Lorsqu'une règle d'un tarif ou d'une annexe régie par le présent tarif porte sur la même question qu'une règle du présent tarif, cette règle du tarif ou de l'annexe régie par le présent tarif s'appliquera au lieu de la règle du présent tarif.

Une règle dans ce tarif couvrant la même question qu'une règle dans un tarif non publié par DAYR, mais dans lequel DAYR est un participant, s'appliquera au lieu de la règle dans le tarif non publié par DAYR.

## **ARTICLE 767 – PRÉLOGEMENT (LIVRAISON PRÉALABLE) DES FACTURES DE FRET**

Lorsque le destinataire exige la livraison de la facture de fret avant la livraison d'un envoi, des frais de **49,85 \$** par expédition s'appliqueront, sous réserve de frais maximaux de **340,72 \$** pour chaque livraison de factures de transport.

## **ARTICLE 769 – PAIEMENT ANTICIPÉ OU GARANTIE DE FRAIS**

Sauf dans les cas prévus, les envois seront acceptés sous réserve des dispositions suivantes :

1. Un envoi prépayé est un envoi sur lequel les frais de service de transport rendus à la demande de l'expéditeur, y compris les frais pour tout service accessoire effectué à la demande de l'expéditeur, doivent être payés par l'expéditeur.
2. Un envoi à frais virés est un envoi dont les frais de service de transport, y compris les services accessoires rendus à la demande du destinataire, ou demandés par l'expéditeur pour le destinataire, doivent être payés par le destinataire.
3. Un envoi sur lequel les frais doivent être payés par une partie autre que l'expéditeur ou le destinataire sera accepté à condition que l'expéditeur ait établi le crédit auprès du transporteur qui ramasse l'expédition à l'origine et garantisse de payer les frais si le tiers ne le fait pas dans le délai autorisé par la réglementation du crédit ou la commission de réglementation de l'État. Un tel envoi ne sera pas accepté si l'expéditeur exécute l'article 7 du connaissement.
4. Si, de l'avis du transporteur ramassant un envoi à l'origine, la vente forcée des marchandises ne permettrait pas de réaliser le total des frais dus à destination, l'expédition doit être payée d'avance.
5. Si un envoi est requis par le paragraphe 4 des présentes ou par l'une des dispositions de cette classification pour être prépayé, il sera accepté sur une base de recouvrement si l'expéditeur a établi le crédit auprès du transporteur ramassant l'expédition à l'origine, et l'expéditeur garantit de payer les frais si le destinataire ne le fait pas dans le délai autorisé par les règlements de crédit ou la commission de réglementation de l'État. Un tel envoi ne sera pas accepté comme envoi à frais virés si l'expéditeur exécute l'article 7 du connaissement.

## **ARTICLE 770 – REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**

Lorsque la combinaison de taux et/ou de frais s'applique, une combinaison de taux et/ou de frais sera calculée sur le ou les points d'échange réels (points où le fret sera physiquement échangé d'un transporteur à un autre) et devra être prépayée jusqu'à destination. (Voir notes A et B)

Les frais de transport doivent être prépayés sur tous les envois expédiés ou entreposés dans des parcs d'attractions, des salons professionnels, des salons itinérants, des chautauquas, des foires ou des expositions.

Tous les frais de transport et d'accessorial sur tous les envois expédiés à l'État, au comté ou aux organismes gouvernementaux locaux, y compris les écoles, doivent être prépayés ou garantis.

**NOTA A** : Ne s'applique pas aux expéditions effectuées en vertu de connaissances gouvernementaux.

**NOTE B** : Les exigences de prépayés du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux expéditions en provenance ou à des points en provenance ou à des points d'AK, au Canada ou d'Islamorada, en Floride, à Key West, en Floride, ou à Marathon, en Floride.

## **ARTICLE 771 - PAIEMENT ANTICIPÉ OU PERCEPTION**

### **EXPÉDITIONS À DESTINATION DE CHARLESTON, SC, ELIZABETH-PORT AUTHORITY MARINE TERMINAL, NJ, JACKSONVILLE, FL, PORT NEWARK, NJ ET BALTIMORE, MD, POUR UNE EXPÉDITION ULTÉRIEURE À**

#### **PORTO RICO OU DE PORTO RICO A REÇU À CHARLESTON, SC, ELIZABETH-PORT AUTHORITY PIERS, NJ, JACKSONVILLE, FL, PORT NEWARK, NJ ET BALTIMORE, MD**

1. Tous les frais de transport sur les expéditions à destination de Charleston, SC, Elizabeth-Port Authority Marine Terminal, NJ, Jacksonville, FL, Port Newark, NJ et Baltimore, MD, pour l'expédition ultérieure à Porto Rico doivent être prépayés, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
2. Les expéditions à Charleston, SC, Elizabeth-Port Authority Marine Terminal, NJ, Jacksonville, FL, Port Newark, NJ et Baltimore, MD, pour l'expédition ultérieure à Porto Rico peuvent être traitées « Frais de transport percevoir » lorsque les connaissances et les ordres d'expédition indiqués dans le corps de celui-ci le nom et l'adresse du courtier, de l'agent ou de la partie auprès de laquelle les frais doivent être perçus, à condition que ce courtier, agent ou partie soit situé aux États-Unis ; ou lorsque ces frais sont garantis par l'expéditeur et ainsi notés sur le connaissance.
3. Tous les frais de transport sur les expéditions en provenance de Porto Rico reçues à Charleston, SC, Elizabeth-Port Authority Marine Terminal, NJ, Jacksonville, FL, Port Newark, NJ, et Baltimore, MD, doivent être transportés à frais virés, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.
4. Les envois reçus à Charleston, SC, Elizabeth-Port Authority Marine Terminal, NJ, Jacksonville, FL, Port Newark, NJ et Baltimore, MD, peuvent être traités « prépayés » lorsque les connaissances et les ordres d'expédition indiqués dans le corps de celui-ci le nom et l'adresse du courtier, de l'agent ou de la partie auprès de laquelle les frais doivent être perçus ; fournir un tel courtier, agent ou partie est situé aux États-Unis.

## **ARTICLE 772 - PAIEMENT ANTICIPÉ OU PERCEPTION DES FRAIS DE TRANSPORT SUR LES EXPÉDITIONS À L'EXPORTATION**

(Voir NOTE A)

1. Sauf dans la mesure indiquée au paragraphe 2 et à l'article 771, ITEM 771 tous les frais de transport sur les expéditions destinées à l'exportation doivent être payés d'avance. Le paragraphe 2 du point 769 ITEM 769 ne s'applique pas.
2. Sauf quand aux points en Floride, les expéditions destinées à l'exportation peuvent être traitées « Frais de transport percevoir » lorsque les frais sont garantis par l'expéditeur ou lorsque les connaissances et les ordres d'expédition indiqués dans le corps de celui-ci, le nom et l'adresse du courtier, de l'agent ou de la partie auprès de qui les frais doivent être perçus, à condition que ce courtier, l'agent ou la partie est situé aux États-Unis.

**NOTA A** : Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux expéditions effectuées sur des connaissements du gouvernement, ni au trafic à destination de points au Canada.

## **ARTICLE 780 – ARTICLES INTERDITS OU RESTREINTS**

Cette liste décrit les articles restreints sur les expéditions transfrontières de chargements partiels dans le cadre de notre partenariat avec R+L. Cette liste s'applique aux envois se déplaçant sur l'équipement Day & Ross ou dans les services de chaîne d'approvisionnement, à moins qu'ils ne soient définis comme (interdits avec R + L uniquement).

- Alcool ou esprit
- Munitions
- Animaux/Poissons montés/farcis/vivants/morts/cendres d'animaux sauvages de toute nature
- Antiquités
- Œuvres d'art (peintures, sculptures, statues, etc.)
- Noir de carbone
- Pièces de monnaie ou monnaie
- Collections (timbres, argent, cartes, etc.)
- Caisses de verre en feuille/ pare-brise (ne pas manipuler à moins que les caisses et emballées pour se tenir sur leur propre)
- Marchandises dangereuses/matières dangereuses (nous ne manipulons pas les classes 1.1, 1.2, 1.3, 2.3, 5.2 qui nécessitent un contrôle de la température, 6, 7 & 9 ou la nitrocellulose de classe 3 ou 4.1 (AKA guncotton))
- Explosifs – nous ne pouvons pas transporter les classes 1.1, 1.2, 1.3.
- Matières infectieuses
- Armes à feu
- Envois de chargements partiels congelés et réfrigérés
- Produits alimentaires – qui indiquent « protéger contre la congélation »
- Portes de garage/basculantes
- Verre - feuilles (se référer à « caisses de verre en feuille »)
- Feuilles de granit / marbre
- Déchets dangereux (dans toutes les classes 1 à 9)
- HAZMAT – voir Marchandises dangereuses
- Restes humains/corps/parties du corps/cendres
- Bijoux, métaux précieux ou objets de valeur similaires (à l'exception des bijoux de fantaisie)
- Instrument négociable - Tout document garantissant le paiement d'une somme d'argent spécifique, soit sur demande, soit à une date fixe.
- Sur-longueur - fret de plus de 20' de longueur ou plus de 20 000 lb (voir « volume d'expéditions »)
- Manuscrits originaux, dessins, enregistrements audio-vidéo, micro-films ou fiches, bandes magnétiques ou originaux (ou dont aucune autre copie n'existe)
- Effets personnels ou articles ménagers usagés, y compris les appareils électroménagers et les meubles lorsqu'ils arrivent d'une adresse résidentielle \*\*\*DAY AND ROSS **NE S'OCCUPE PAS**\*\*\* Exception : GRC, personnel militaire.
- Pianos
- Plantes
- Tables de billard
- Matières radioactives
- Produits du tabac
- Machines non entêtées (neuves ou d'occasion, à moins qu'elles ne soient déplacées chez les expéditeurs risquant d'être endommagées sans valeur déclarée)
- Poids – les envois ne peuvent pas dépasser la capacité de l'équipement disponible pour traiter ladite expédition. Vérifiez auprès du terminal de réception pour un envoi qui dépasse la

capacité régulière du chariot élévateur à fourche - dans la plupart des cas, 4000 lb par unité de manutention.

- Véhicules – motocyclettes, VTT, scooters, remorques, motoneiges, voitures, camions, bateaux ou tout type de véhicule qui doit respecter les exigences d'importation et d'exportation du DOT des États-Unis ou du Canada

pour de plus amples renseignements – communiquez avec les Opérations transfrontalières au 866-407-5257, ou avec votre équipe locale de gestion du terminal\*\*\*\*

## **ARTICLE 810 – PROTECTION CONTRE LE GEL, SERVICE DE CHAUFFAGE**

Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande qu'un envoi soit protégé contre le gel, les frais et dispositions suivants s'appliqueront :

1. Les services suivants ne seront pas fournis pour les expéditions nécessitant une protection contre le gel :

- Prise de rendez-vous
- Avis de commande
- DCO
- En Bond

2. Les frais seront de **18 %** des frais de transport, sous réserve de frais minimums de **51,09 \$** par expédition en plus des tarifs et des frais par ailleurs applicables.

3. LA PROTECTION CONTRE LE GEL DU SERVICE ne sera fournie que lorsque :

- Un équipement approprié est disponible
- La température extérieure est supérieure à 10 degrés Fahrenheit pour les expéditions se déplaçant dans toutes les voies standard.
- L'expéditeur approuve le connaissement — protéger contre le gel, ou des mots de la même portée. De telles marques seront sur chaque package lorsque l'expédition pèse moins de 6 000 lb.
- Les marchandises expédiées ont un point de congélation de 32 degrés ou moins.

4. LA PROTECTION CONTRE LE GEL DU SERVICE peut être retirée à la discrétion du transporteur en raison des conditions météorologiques actuelles ou prévues dans tout ou partie de sa zone de service.

5. À sa discrétion, le transporteur n'acceptera pas et n'entreposera pas les envois nécessitant une protection contre le gel pendant les fins de semaine ou les périodes de vacances.

6. En raison de la nécessité possible de réacheminer les expéditions nécessitant une protection contre le gel vers des itinéraires plus chauds, les expéditions nécessitant une protection contre le gel ne sont pas assujetties aux temps de transit standard publiés par le transporteur.

7. Le transporteur fournit des services de protection limités et n'assume donc aucune responsabilité pour les dommages causés aux denrées périssables, y compris, mais sans s'y limiter, le flétrissement, le gel, les dommages causés par la chaleur, les brûlures, les maladies et tous les dommages liés à la nature périssable de la ou des marchandises qui peuvent survenir pendant que l'expédition est en la possession du transporteur.

## **ARTICLE 812 – SERVICE DE SÉCURITÉ DES SIGNATURES (SSS)**

**Cet élément s'applique uniquement au trafic local (ligne unique)**

1. **DÉFINITION** : Un service conçu pour assurer la responsabilité continue de la garde des expéditions en transit, ainsi nommé parce qu'une signature et un enregistrement de décompte sont requis de chaque personne responsable de la manutention appropriée de l'expédition à des étapes spécifiées de son transit de l'origine à la destination. Chaque personne responsable de

l'expédition sur laquelle ce service est demandé signera un compte rendu écrit de réception pendant que cet envoi est en possession du transporteur ou de son mandataire, et le transporteur ou son agent obtiendra la signature de ce registre écrit de réception du destinataire ou de son agent.

## 2. ANNOTATION :

- a) Le chargeur ou son mandataire doit placer et signer l'annotation suivante du connaissement :  
Service de sécurité de signature demandé.  
DATE : TITRE SIGNÉ
- b) Dans le cas où des circonstances spéciales exigent un avis téléphonique à l'expéditeur, le connaissement du gouvernement sera annoté : « L'expéditeur d'appel (indicatif régional commercial et numéro de téléphone) doit être perçu à tout moment de la journée à partir de chaque point où le service de signature et de décompte doit être fourni ».

## 3. FORMULAIRE REQUIS :

Le formulaire 1907 du département de la Défense, Registre de signature et de décompte, ou formulaire similaire fourni par l'expéditeur, fourni par l'expéditeur, sera utilisé pour obtenir la signature et l'enregistrement de décompte.

- a) Lorsque le SSS est demandé par l'expéditeur et que la signature et l'enregistrement du décompte sont fournis, le transporteur ou son mandataire exigera de chaque personne responsable de l'expédition, comme le gestionnaire du terminal, les chauffeurs de ramassage, de livraison et de voirie, et le contremaître du quai, qu'elle signe personnellement la signature et l'enregistrement du décompte et qu'elle obtienne la signature dans l'espace prévu sur le formulaire du destinataire ou de son agent à la livraison.
- b) La signature initiale sur le formulaire 1907 du Département de la défense devrait être la même que celle de l'agent du transporteur sur le connaissement du gouvernement.
- c) Dans les zones terminales, le véhicule contenant l'expédition SSS doit être sous le contrôle de la dernière personne à signer le formulaire 1907 du Département de la défense.

4. **BASE DES FRAIS :** En plus de tous les tarifs et frais de transport, les expéditions pour lesquelles le « Service de sécurité de signature » est fourni à la demande de l'expéditeur seront assujetties à des frais de **6,08 \$** par 100 livres, avec des frais minimums par expédition de **134,12 \$** et des frais maximums de **402,38 \$** par expédition ou **de 402,38 \$** par véhicule, si plus d'un véhicule est utilisé pour transporter l'expédition.

## ARTICLE 820 – RÉACHEMINEMENT OU DÉTOURNEMENT

1. Lorsque l'expédition se trouve au centre de service du transporteur au point d'origine et que l'expéditeur/destinataire demande que l'envoi soit réaffecté/réacheminé en changeant le nom du destinataire, le lieu de livraison et/ou le point de destination, les frais suivants s'appliqueront :  
Un. **101,53 \$** par expédition plus les frais de linehaul de l'origine à la destination finale.
  1. Applicable uniquement si l'expédition n'a pas été chargée sur la remorque de linehaul / doubles, ou si l'expédition n'a pas quitté le point de centre de service d'origine dans les cas où l'expédition n'est pas transférée à la remorque linehaul / doubles.
2. Lorsque l'expédition se fait au centre de service du transporteur au point d'origine et que l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises demande que l'envoi soit retourné (abandonné) au lieu d'expédition d'origine ou livré à un autre transporteur, les frais suivants s'appliqueront :  
R. Avant la livraison, **6,29 \$** de quintal, sous réserve de frais minimums de **62,50 \$**. Les frais maximums seront **de 811,27 \$** par remorque, par expédition.
  1. Applicable uniquement si l'expédition n'a pas été chargée sur linehaul trailier / doubles, ou si l'expédition n'a pas quitté le point de centre de service d'origine dans les cas où l'expédition n'est pas transférée à linehaul remorque / doubles.
3. Lorsque, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises demande qu'un envoi soit réaffecté ou détourné en changeant le nom du destinataire, le lieu de livraison et/ou le point de destination, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Un. Lorsque le nom du destinataire est changé, mais que le lieu de livraison n'est pas changé :
1. Avant la livraison, **101,53 \$** par expédition plus les frais de linehaul de l'origine à la destination finale.
  2. Après appel d'offres de livraison lorsque le redelivery est demandé ou requis, **6,29 \$ cwt.**, sous réserve de frais minimums de **62,50 \$** et de frais maximums de **811,27 \$** par remorque, par expédition, plus les frais de linehaul de l'origine à la destination finale.
- B. Lorsque le lieu de livraison est modifié et que les services de l'opérateur sont à la fois d'origine et de nouveau point de destination par le même centre de service :
1. Avant la livraison, **101,53 \$** par expédition plus les frais de linehaul de l'origine à la destination finale.
  2. Après appel d'offres de livraison, **6,29 \$ cwt.**, sous réserve de frais minimums de **103,16 \$** et de frais maximums de **811,27 \$** par remorque, par expédition, plus les frais de ligne de l'origine à la destination finale.
- C. Quand le point de destination est changé, et les services de transporteur des points de destination d'origine et nouveaux par différents centres de service :
1. Avant la livraison, les tarifs et les frais applicables à partir du point de réaffectation.
  2. Après l'appel d'offres de livraison, les taux et les frais applicables à destination et en provenance du point de réacheminement, mais pas moins que le taux d'acheminement de l'origine au point de destination d'origine.
- D. Lorsque l'expéditeur/destinataire accepte l'expédition au centre de service du transporteur situé au point de réacheminement ou lorsque le transporteur d'origine cède à un autre transporteur au centre de service du transporteur d'origine situé au point de réaffectation :
1. Avant la livraison, **7,27 \$ cwt.**, sous réserve de frais minimums de **62,50 \$**, plus les tarifs applicables de l'origine au point de réaffectation.
  2. Après appel d'offres de livraison, **6,29 \$ cwt.**, sous réserve de frais minimums de **62,50 \$** et de frais maximums de **811,27 \$** par remorque, par expédition, plus les tarifs de l'origine au point de réacheminement.
4. Lorsque, avant le ramassage ou la réception de l'expédition, le transporteur d'origine reçoit des instructions pour réattribuer une expédition et que l'expédition est accompagnée d'un connaissance, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront :
- A. Des instructions au transporteur doivent être reçues par le centre de service d'origine.
  - B. Le transporteur acceptera l'envoi lorsqu'il sera offert par la partie en possession de l'envoi.
  - C. Le transporteur délivrera donc un reçu (et non un connaissance) à la partie qui présente l'expédition.
  - D. Le transporteur exécutera le connaissance pour l'expédition directe.
  - E. Des frais fixes de **62,50 \$** par expédition, plus des frais de transport de ligne de l'origine à la destination finale, s'appliqueront.
5. À l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 des présentes, avant la livraison ne s'applique que lorsque le transporteur reçoit une demande de RÉACHEMINEMENT avant que l'expédition n'ait été chargée sur une remorque de livraison / doubles ou avant que l'expédition n'ait été expédiée pour livraison.
6. Le transporteur fera un effort diligent pour exécuter une demande de RÉACHEMINEMENT, mais ne sera pas responsable si un tel service n'est pas effectué.
7. Les frais qui se trouvent à l'article 580ITEM 580 (MARQUAGE OU ÉTIQUETAGE DU FRET) ne s'appliqueront pas sur les envois assujettis à cet article.

## POINT 830 – REDELIVERY

### (Voir NOTE A)

1. Lorsqu'une expédition est présentée pour livraison, et sans faute du transporteur, l'expédition ne peut pas être livrée, aucune autre offre ne sera faite, sauf sur demande.
2. Si une ou plusieurs soumissions supplémentaires de l'expédition sont faites chez le destinataire, des frais de **11,02 \$** par 100 livres, sous réserve d'un droit minimum de **108,93 \$** et d'un droit maximal de **1309,25 \$** par expédition ou par véhicule si plus d'un véhicule est utilisé dans le transport de l'expédition, seront facturés pour chaque soumission supplémentaire.

3. Tous les frais accumulés en vertu des dispositions du présent article doivent être payés, ou garantis à la satisfaction du transporteur, par la partie qui demande ce service avant que l'expédition ne soit livrée à la nouvelle livraison.

**NOTA A** : En ce qui concerne les envois de chargement partiel, si le destinataire ne peut garantir que le déchargement physique commencera dans les 30 minutes suivant le moment où le représentant du transporteur informe le destinataire que l'expédition ou les envois sont disponibles pour la livraison, alors l'expédition ou les envois seront considérés comme refusés sans que ce soit la faute du transporteur.

## **ARTICLE 845 – RENVOI À DES TARIFS, À DES CLASSIFICATIONS OU À DES PARTIES DE CEUX-CI**

Lorsqu'il est fait référence à des tarifs, à des classifications ou à des parties de ceux-ci, cette référence comprendra des modifications ou des émissions successives de ces tarifs, classifications ou parties de ces tarifs.

## **ARTICLE 848 – VALEUR COMMUNIQUÉE -- COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE DES TRANSPORTEURS**

### **RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR**

1. Au lieu de l'évaluation indiquée dans le NMFC, l'évaluation, les taux et les frais sur les articles usagés ou remis à neuf s'appliqueront lorsque l'expéditeur ne déclare aucune valeur ou déclare une valeur réelle ou libérée de 50 cents ou moins la livre sur le connaissance initial :

A. Appliquer 100 pour cent des taux de catégorie et/ou des frais minimums autrement applicables moins les rabais applicables, le cas échéant, tels qu'ils sont publiés dans les tarifs assujettis au présent article.

B. La responsabilité maximale du transporteur ne doit pas dépasser 50 cents par livre sur les articles usagés ou remis à neuf.

Lorsque l'expéditeur déclare une valeur réelle ou libérée supérieure à 50 cents la livre pour des articles usagés ou remis à neuf sur le connaissance initial, la responsabilité du transporteur est spécifiquement limitée à 50 cents la livre et les dispositions du point 2 ci-dessous sont considérées comme non applicables.

2. Si la valeur déclarée, réelle ou débloquée dépasse 25,00 \$ US la livre, la responsabilité maximale du transporteur sera limitée à 25,00 \$ US par livre par colis ou à 100 000 \$ US par incident, selon le moins élevé des deux, pour les expéditions des États-Unis au Canada. Pour les expéditions du Canada aux États-Unis, la responsabilité maximale est de 2,00 \$ CAN par livre sur le poids de l'expédition, sous réserve d'une responsabilité maximale de 50 000 \$ par incident, sauf disposition contraire expresse dans la publication sur le tarif du compte Day&Ross. Toute mention sur le connaissance indiquant une valeur déclarée, réelle ou exonérée supérieure à ces limites de responsabilité identifiées n'augmentera à aucun moment la responsabilité du transporteur. Sur les expéditions à partir des États-Unis et du Canada Day&Ross n'offre pas, ne facture pas et ne sera pas responsable des mentions de couverture de responsabilité excédentaire sur le connaissance.

3. La responsabilité maximale du transporteur sera le coût réel des marchandises appuyées par une copie certifiée conforme de la facture originale ne dépassant pas 25,00 \$ US par livre par colis ou 100 000 \$ US par incident, selon le moins élevé des deux, pour les expéditions des États-Unis au Canada et 2,00 \$ CAN par livre 100 000 \$ PAR INCIDENT pour les expéditions du Canada aux États-Unis Les articles décrits dans la NMFC et expédiés en vertu des dispositions relatives à la valeur débloquée seront assujettis à la valeur maximale débloquée selon sur la classe indiquée au moment de l'expédition. Lorsqu'une catégorie de marchandises toutes sortes (FAK) ou une catégorie d'exception est fournie dans un tarif régi par les dispositions du présent tarif pour un produit qui a des dispositions sur la valeur déclarée ou débloquée dans la NMFC afin d'obtenir une classe inférieure, les marchandises sont débloquées à la valeur déclarée ou débloquée la plus basse fournie dans la NMFC, quel que soit le poids de l'expédition ou si le chargement de camions évalués, LTL, frais minimums ou frais minimums absolus. Le transporteur ne sera pas responsable de toute perte ou dommage à un envoi ou de tout retard causé par un cas de force majeure, l'ennemi public, l'autorité de la loi, le vice inhérent des marchandises, ou l'acte ou le défaut de l'expéditeur. Il incombe au transporteur ou à la partie en possession de prouver qu'il n'y a pas eu de négligence de prouver qu'il n'y a pas de négligence.

Un. Lorsque la NMFC offre à l'expéditeur la possibilité de déclarer une valeur réelle, déclarée ou libérée sur le connaissance, et que cette évaluation n'est PAS déclarée par l'expéditeur et que l'expédition est acceptée par inadvertance par le transporteur, les dispositions faisant référence à l'évaluation réelle, déclarée ou libérée la plus basse s'appliqueront et la responsabilité du transporteur ne dépassera pas cette évaluation.

B. Les connaissances corrigés ou les lettres d'autorisation d'ajouter ou de modifier l'évaluation ne seront pas acceptés.

C. Sur les expéditions en provenance des États-Unis et à destination de la République du Mexique, le transporteur américain sera responsable de la « pleine valeur réelle II des marchandises (sous réserve des dispositions du paragraphe 2), jusqu'à ce que l'expédition soit livrée au courtier américain.

D. Sur les expéditions en provenance de la République du Mexique et à destination des États-Unis, le transporteur américain sera responsable de la « pleine valeur réelle II des marchandises (sous réserve des dispositions du paragraphe 2), à partir du moment de la réception de l'expédition du courtier américain jusqu'à ce qu'elle soit livrée au destinataire américain.

E. Il n'y aura pas de couverture de responsabilité du fret fournie par le transporteur pour les expéditions entre l'origine ou la destination du Mexique et le courtier américain.

F. Le mouvement de biens dans le cadre d'un mouvement continu qui a été ou sera transporté par un transporteur aérien ou un transporteur aérien étranger est assujéti à une responsabilité maximale de **58 \$** la livre par pièce.

4. La responsabilité du transporteur pour la perte ou l'endommagement de tout article ou partie de celui-ci pour lequel les frais sont déterminés par la classe FAK (Fret de toutes sortes) ou la classe d'exception est limitée au (1) coût réel des marchandises perdues, endommagées ou détruites ; 2) les dispositions relatives à la responsabilité limitée du connaissement ou les limites de responsabilité du transporteur énumérées au point 2 ci-dessus ; (3) les dispositions applicables en matière de responsabilité limitée de la NMFC ; ou (4) la valeur rejetée la plus faible indiquée dans le NMFC pour le produit expédié, ou 100 000 \$ par incident par expéditeur si elle provient des États-Unis (100 000 \$ par incident si aux États-Unis en provenance du Canada), selon le moins élevé des deux, sous réserve des maximums par catégorie d'exception comme indiqué ci-dessous :

CLASSE	RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS	CLASSE	RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS
50	2,00 \$	110	21,75 \$
55	2,00 \$	125	24,75 \$
60	2,30 \$	150	25,00 \$
65	3,95 \$	175	25,00 \$
70	6,00 \$	200	25,00 \$
77.5	7,75 \$	250	25,00 \$
85	12,00 \$	300	25,00 \$
92.5	15,75 \$	400	25,00 \$
100	19,75 \$	500	25,00 \$

5. Le transporteur ne peut être raisonnablement conscient des conséquences et des coûts revenant à l'expéditeur, au destinataire, au propriétaire ou à toute autre partie en cas de perte de l'utilisation des marchandises en raison d'une livraison tardive, retardée ou non des marchandises, de la destruction totale ou partielle ou de tout ou partie des marchandises, quelle qu'en soit la cause. En conséquence, le transporteur n'est pas responsable des pertes indirectes, consécutives ou accessoires encourant à l'une ou l'autre partie en raison d'un retard, d'une non-livraison ou d'un dommage aux marchandises.

## ARTICLE 849 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

## ARTICLE 850 – FRAIS DE DÉCLARATION -- BOISSONS ALCOOLISÉES

Chaque envoi de boissons alcoolisées sur lequel le transporteur est tenu de déposer des rapports à une commission d'État sera soumis à des frais de déclaration de **45,61 \$** par rapport en plus de tous les autres frais applicables.

## ARTICLE 855 – RETOUR DE MARCHANDISES

Lorsqu'un envoi se trouve au terminal du transporteur au point d'origine et que l'expéditeur ou le propriétaire des marchandises demande que l'envoi soit retourné (abandonné) au lieu d'expédition d'origine ou livré à un autre transporteur à l'endroit ou à l'origine d'origine, les frais suivants s'appliqueront : **10,36 \$/quintal**, frais minimums de **100,99 \$**.

## ARTICLE 857 – FERMETURE OU DÉTOUR DE ROUTE

En cas de fermeture de route ou de détour, des frais supplémentaires de : Min **28,31 \$**, **2,54 \$** par quintal, maximum de **1075,47 \$**. Basé sur le plus élevé des poids réels ou volumique.

## ARTICLE 860 – EXPÉDITIONS RETOURNÉES NON LIVRÉES

Tout envoi non livré, lorsqu'il est retourné à l'expéditeur, doit être retourné aux taux tarifaires applicables en vigueur à la date à laquelle le retour commence.

## ARTICLE 883 – EXPÉDITIONS SOUMISSIONNÉES SOUS FORME DE CHARGEMENT DE CAMIONS

(Voir NOTE A)

À l'exception des expéditions pour lesquelles l'utilisation exclusive d'un véhicule est demandée, lorsqu'un envoi est offert au transporteur et que le connaissement porte la mention « Soumissionné en tant que chargement complet », le taux de TL applicable s'appliquera au poids réel ou minimal, selon le plus élevé des deux, et le taux de LT ne changera pas avec le taux de chargement partiel. Ces envois auront droit à des privilèges normalement accordés dans les règles et règlements relatifs aux expéditions TL, et ne seront pas régis par des règles et des règlements relatifs aux envois LTL. Lorsque l'expédition est présentée au transporteur, sous le connaissement portant la mention « Soumissionné en tant que chargement » et que l'expédition a commencé son mouvement vers la destination, le connaissement corrigé ne sera pas accepté pour retirer la demande de LT.

**NOTA A** : Lorsqu'il y a plus d'un taux vol ou TL publié, ce taux vol ou TL et le poids minimum qui l'accompagne (mais ne dépassant pas 40 millions) produisant les frais les plus élevés s'appliqueront.

## ARTICLE 885 – RAMASSAGE D'UN SEUL ENVOI

Lorsqu'un seul envoi pesant moins de 500 livres est ramassé à un moment et à un endroit, non accompagné d'un autre envoi, les frais supplémentaires suivants s'appliqueront : **26,48 \$** par envoi

## ARTICLE 887 - TRI OU SÉPARATION

(Voir notes A et B)

1. Lorsque le transporteur est tenu de trier ou de séparer un envoi, ou de charger un envoi sur les palettes du destinataire, les frais suivants s'appliqueront en plus de tous les autres frais légalement applicables (voir la NOTE C) :

CHARGE PAR CWT	FRAIS MINIMUMS PAR ENVOI	FRAIS MAXIMAUX PAR ENVOI
3,29 \$	108,93 \$	1066,34 \$

2. Tous les frais prévus au présent poste seront imposés à la partie qui demande le service et devront être payés ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que le service ne soit exécuté.
3. Les dispositions de la présente règle ne doivent pas être interprétées comme obligeant le transporteur à fournir un tel service si, pour quelque raison que ce soit, le transporteur juge qu'il n'est pas possible de fournir le service.

**NOTA A** : Ne s'applique pas lorsque les dispositions de l' article 500ITEM\_500 sont applicables.

**NOTA B** : Le transporteur fournira un employé pour la livraison des envois nécessitant les services décrits aux présentes, conformément aux dispositions de la règle régissant le service de ramassage et de livraison. Les demandes d'employés supplémentaires pour fournir les services décrits dans le présent document seront soumises aux dispositions de l'article 560ITEM\_560 en plus des dispositions et des frais de ce poste.

**NOTA C** : Les frais prévus au paragraphe 1 s'appliquent aux envois livrés pendant les heures normales de bureau d'une seule journée de travail. Si les services décrits à cet article s'étendent au-delà des heures normales de bureau d'une journée de travail, cette partie de l'envoi livré pendant les heures normales de bureau sera assujettie aux frais minimums ou maximaux, s'il y a lieu, et la partie de l'envoi livrée après les heures normales de bureau du même jour ou le jour suivant, seront facturés comme s'il s'agissait d'un envoi séparé.

## **ARTICLE 890 – SERVICES SPÉCIAUX - CONTRÔLE DE SÉCURITÉ PAR EXPÉDITEUR**

### **(Voir notes A et B)**

Lorsqu'à la demande de l'expéditeur, un véhicule chargé doit être déchargé, vérifié et rechargé ou est rappelé au quai de chargement de l'expéditeur aux fins du déchargement, de la vérification et du rechargement de l'expédition ou des expéditions précédemment présentées par le transporteur :

1. Le conducteur n'est pas tenu d'aider au déchargement, à la vérification ou au rechargement de la remorque, sauf lorsque cela est nécessaire pour rendre compte du fret.
2. Un droit par véhicule de **43,00 \$** par quinze minutes ou fraction de celui-ci (frais minimum de **171,70 \$**) s'applique pour ce service. Le moment commencera lorsque le conducteur sera avisé que le véhicule doit être rappelé et se terminera lorsque le véhicule rechargé sera remis au transporteur.

**NOTA A** : Les dispositions de cette règle ne sont applicables que lorsque le retard survient après que l'expéditeur a signé le connaissement ou que l'expédition est sous la garde et le contrôle complets du chauffeur du transporteur.

**NOTA B** : Les frais seront imposés à la partie qui demande un tel service, que les frais de transport de ligne soient prépayés ou perçus.

## **ARTICLE 891 – SERVICES SPÉCIAUX - PORTE ÉLÉVATEUR HYDRAULIQUE/CHARIOT ÉLÉVATEUR À FOURCHE, GRUE OU AUTRES DISPOSITIFS MÉCANIQUES**

### **Service de hayon :**

Lorsqu'un transporteur, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, fournit un véhicule muni d'appareils pour le chargement ou le déchargement, des frais de **11,45 \$** par 100 livres, sous réserve d'un droit minimum de **166,77 \$** et d'un droit maximal de **515,48 \$** par expédition s'appliqueront. Ces frais s'ajouteront à tous les autres frais applicables et seront facturés au payeur des frais de transport (voir la note 1).

**NOTA 1** : Ramassages/livraisons de hayon - Poids maximal 2000 lb. La taille maximale du patin pour s'adapter au hayon est de 60"L X 48"W.

### **Autres services spéciaux, y compris le chariot élévateur à fourche, la grue et d'autres dispositifs mécaniques.**

1. Lorsque l'expéditeur/destinataire, le courtier ou toute autre partie responsable demande de l'équipement spécial, y compris le chariot élévateur à fourche, la grue ou d'autres dispositifs mécaniques (à l'exclusion des transpalettes) sur le site de chargement ou de déchargement (autre qu'au centre de service du transporteur), et que le transporteur est en mesure d'organiser un tel équipement, les frais seront fournis sur une base de devis spécifique et convenus avec le payeur des frais de transport avant la main.

## **ARTICLE 892 – SERVICES SPÉCIAUX – DEVIS DES FRAIS ESTIMATIFS**

1. Lorsque le transporteur a fourni, oralement ou par écrit, une estimation des frais tarifaires publiés, cette estimation sera donnée sur la base de dispositions tarifaires publiées effectives qui s'appliquent aux faits concernant les expéditions qui sont portées à la su du transporteur.
2. Les estimations des frais de transport sont fournies pour la commodité du transport public et ne représentent rien de plus qu'une approximation des frais de transport qui n'est contraignante ni pour le transporteur ni pour l'expéditeur.
3. Tous les frais de transport sur une expédition seront imposés en fonction des dispositions tarifaires publiées légalement en vigueur au moment de l'expédition, telles qu'elles s'appliquent aux marchandises expédiées et aux services de transport et connexes effectués à cet égard.

## **ARTICLE 900 – ARRÊT POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT PARTIEL DES EXPÉDITIONS DE TL OU DE VOLUME**

Un envoi assujéti à des taux de LT ou de volume peut être arrêté pour le chargement partiel ou le déchargement sous réserve des dispositions suivantes :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Un envoi peut être arrêté dans le but de ramasser ou de livrer des parties de celui-ci, à condition que le ou les points d'arrêt soient directement intermédiaires au point de destination finale. (Voir NOTE A)
2. LIMITES :
  - a) Les arrêts de chargement partiel ou de déchargement ne seront pas autorisés sur les envois transportant « COD », « In Bond », « Order-Notify », « Order Card of », ni sur lesquels l'article 7 du connaissement a été exécuté.
  - (b) Cet article ne s'appliquera pas à tout envoi ayant l'origine, la destination et l'intégralité du transport dans un seul État.
3. FRAIS D'ARRÊT :
  - a) L'arrêt de ramassage initial et le dernier arrêt de livraison ne sont pas soumis à des frais d'arrêt.
  - b) Chaque arrêt pour le chargement partiel ou le déchargement sera soumis à des frais d'arrêt de **267,67 \$** par arrêt.
4. FRAIS DE TRANSPORT À LA LIGNE - Les frais de transport à la ligne sur les expéditions arrêtées pour chargement partiel ou déchargement partiel seront déterminés en fonction du poids minimal du chargement ou du volume, ou du poids réel s'il est le plus élevé, de l'ensemble de l'expédition au taux ou à la redevance pour le chargement de camions ou le volume applicable à partir du point d'origine initiale, ou de tout point intermédiaire où l'expédition est arrêtée pour le chargement partiel à tout point intermédiaire où l'expédition est arrêtée pour le déchargement partiel, ou au point de destination finale, à partir duquel les frais les plus élevés sont applicables. Si les tarifs de transport en ligne sont basés sur le kilométrage, les frais seront déterminés sur la base du kilométrage du point d'origine initial à la destination finale via les points d'arrêt. Le kilométrage le plus élevé entre un point de chargement et un point de déchargement déterminera le « point d'origine initial » et la « destination finale » des fins d'application des dispositions de la présente règle.
5. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES FRAIS - Tous les frais doivent être prépayés ou garantis par l'expéditeur (sauf sur les expéditions effectuées sur des connaissements du gouvernement).
6. ARRÊT MANUTENTIONNÉ DANS DES VÉHICULES DISTINCTS - Pour la commodité du transporteur, toute partie de l'envoi peut être ramassée, transportée ou livrée dans des camions distincts et toutes les parties de l'expédition n'ont pas besoin d'être transportées par le ou les points d'arrêt.
7. INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION :
  - a) Les dispositions relatives à tout service d'escale prévu à cet article doivent être prises avec le transporteur avant que l'expédition, ou toute partie de celui-ci, ne soit présentée pour le transport.
  - b) Les parties d'arrêt doivent être suffisamment identifiables et séparées pour les distinguer des autres parties d'arrêt.

- c) L'ensemble de l'envoi doit pouvoir être ramassé au moment de l'appel d'offres.
- d) Lorsque le chargeur effectue le chargement, il doit charger les envois dans l'ordre requis par le transporteur.
- e) La ou les parties autorisées et désignées par le chargeur à accepter des marchandises en un point ou un lieu ou à s'arrêter peuvent être identiques ou autres que le destinataire facturé.
- f) L'ordre d'expédition désigne les éléments suivants :
  - (1) Point d'arrêt ou points et lieux.
  - (2) Les quantités, le marquage et les descriptions des articles à ramasser ou à livrer à chaque point d'arrêt et lieu.
  - (3) Le nom et l'adresse de la ou des parties auprès desquelles ou auxquelles les parties d'arrêt doivent être ramassées ou livrées.

**REMARQUE A :** Si la distance totale entre l'origine initiale et la destination finale via le ou les points d'arrêt dépasse 115 % du kilométrage le plus court de l'origine initiale à la destination finale, cette distance supérieure à 115 % sera facturée au taux de **7,35 \$** par mille. Tout le kilométrage doit être calculé à l'utilisation du PCMILER.

## ARTICLE 910 – ENTREPOSAGE

1. Lorsque, sans que ce soit la faute du transporteur, le fret est retenu en la possession du transporteur en raison d'un acte ou d'une omission de l'expéditeur/ du destinataire ou du propriétaire, ou pour le dédouanement ou l'inspection, ce fret sera considéré comme stocké et les frais suivants par expédition s'appliqueront :
  - Un. Lorsque le fret est détenu par le transporteur :
    1. **1,66 \$** par quintal par 24 heures, sous réserve des frais minimaux et maximaux suivants :
      - a. Frais minimums, LTL. **46,52 \$** par envoi par 24 heures, mais pas moins de **108,79 \$** par envoi.
      - b. Frais minimaux, TL, volume, utilisation exclusive ou charge de capacité. **232,99 \$** par expédition.
      - c. Charge maximale, chargement partiel et/ou LT, ou par remorque si plus d'une remorque est utilisée :
        1. **244,66 \$** pour les 24 premières heures ou fraction de celle-ci.
        2. **326,15 \$** pour les 24 heures secondes ou fraction de celles-ci.
        3. **474,84 \$** pour le troisième et chacun suivant 24 heures ou fraction de celui-ci.
    - B. 1. Lorsque le fret est placé dans un entrepôt public aux États-Unis :
      - 4,92 \$** de quintal par 24 heures, sous réserve des frais minimaux et maximaux suivants :
      - a. Frais minimums, LTL et/ou TL, **115,37 \$.**
      - b. Frais maximums, LTL et/ou TL, ou par remorque si plus d'une remorque est utilisée, **1392,45 \$.**
    2. Lorsque le fret est placé dans un entrepôt public au Canada :
      - 9,08 \$** de quintal par 24 heures, sous réserve des frais minimaux et maximaux suivants :
      - un. Frais minimums, LTL **101,01 \$.**
      - b. Frais maximums LTL **1009,80 \$.**
  - 2. Les frais d'ENTREPOSAGE commenceront à s'accumuler à 00 h 01 sur le fret entreposé aux États-Unis et à 8 h 00 sur le fret entreposé au Canada le premier jour ouvrable suivant l'avis d'arrivée (voir l'article 750ITEM 750 pour la définition de l'avis d'arrivée) à l'expéditeur ou au destinataire, sauf qu'aucuns frais ne s'appliqueront sur les livraisons si l'appel d'offres de livraison réel est fait dans les 24 heures suivant le fait que cet avis d'arrivée a été donné, ni le jour de la livraison effective.
  - 3. Lorsqu'un envoi est en main et que la disposition n'a pas été reçue à la date précise indiquée sur l'avis émis, le fret sera vendu aux enchères publiques. Des frais de **390,05 \$** s'appliqueront pour couvrir tous les frais de manutention, d'administration et autres frais connexes.

## ARTICLE 920 – FRAIS D'ENTREPÔT D'ATTENTE

Les expéditions à destination de points au Canada seront assujetties à des frais supplémentaires pour la manutention par les douanes dans les entrepôts d'attente, comme il est indiqué ci-dessous. Ces frais s'appliqueront à tous ces envois à destination de points canadiens et s'appliqueront en plus de tous les autres tarifs et frais applicables. Les frais indiqués dans le présent document doivent être payés d'avance lorsque les frais de transport de ligne sont désignés comme étant prépayés.

Voir le contenu de l' [article 480](#) pour les frais de transport.

## ARTICLE 940 – ZONES TERMINALES

(Voir notes A et B)

### 1. MUNICIPALITÉS INCORPORÉES :

Sauf disposition contraire, les taux, règles et règlements prévus dans les tarifs régis par le présent tarif s'appliqueront à partir et aux points nommés et aux points et lieux situés dans les limites de l'entreprise de cette municipalité et en plus vers et à partir des points, lieux et zones suivants (s'ils se trouvent aux États-Unis) :

- a) Toutes les zones non incorporées situées à moins de deux milles des limites de la municipalité déterminée si celle-ci a une population de moins de 2 500 habitants ; dans un rayon de trois milles s'il a une population de 2 500 habitants ou plus, mais moins de 25 000 habitants ; dans un rayon de quatre milles s'il a une population de 25 000 habitants ou plus, mais moins de 100 000 habitants ; et dans un rayon de cinq milles s'il a une population de 100 000 habitants ou plus.

NOTE--Les distances auxquelles il est fait référence sont les distances des lignes aériennes et la population est telle que déclarée par le dernier recensement décennal fédéral.

- b) Tous les lieux situés dans toute autre municipalité constituée dont une partie est située dans les limites décrites à l'alinéa a) du présent point.
- c) Toutes les localités de toute autre municipalité constituée en société qui sont entièrement entourées, ou entièrement entourées, à l'exception d'une limite d'eau, par toute municipalité visée à l'alinéa b) du présent article.

### 2. COLLECTIVITÉS NON CONSTITUÉES EN MUNICIPALITÉ :

Sauf disposition contraire, les taux, règles et règlements prévus dans les tarifs régis par le présent tarif s'appliqueront à partir et aux points nommés, et en outre vers et depuis des endroits et des zones (s'ils se trouvent aux États-Unis), comme suit :

- d) Tous les endroits situés à moins de deux milles et demi par voie aérienne du bureau de poste du même nom dans cette communauté non constituée en personne morale si la communauté a une population de moins de 2 500 habitants ; dans un rayon de quatre milles s'il a une population de 2 500 habitants, mais moins de 25 000 habitants ; et dans un rayon de cinq milles et demi s'il a une population de 25 000 habitants ou plus.

NOTE--Si la population de la communauté est déclarée lors du dernier recensement décennal fédéral, la population ainsi déclarée régira l'application de cet alinéa. Si la communauté n'a pas de bureau de poste du même nom, les distances seront mesurées à partir du centre d'affaires généralement reconnu.

- e) Tous les lieux situés dans une municipalité constituée dont une partie se trouve dans les limites décrites à l'alinéa d) du présent point.
- f) Tous les points de toute autre municipalité constituée en société qui est entièrement entourée, ou entièrement entourée, à l'exception d'une limite d'eau, par une municipalité visée à l'alinéa e) du présent article.

**NOTA A :** Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas à l'établissement des taux à partir ou vers des points à partir de ou vers lesquels les taux (l'une ou l'autre catégorie de produits) sont spécifiquement publiés, que ce soit dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs déposés auprès du transporteur.

**NOTA B** : Si le lieu de collecte ou de livraison se situe à l'intérieur des limites de ramassage et de livraison de deux points d'origine ou de destination ou plus, le taux applicable sera celui en provenance ou vers les points à partir desquels le taux le plus bas ou le plus bas est fourni.

## **ARTICLE 950 – FRAIS DE TERMINAL DANS LES PORTS ET LES TRAVERSIERS**

Sauf disposition contraire, les taux et les frais publiés dans les tarifs régis par le présent tarif n'incluent pas les frais de péage, de quai, d'utilisation, de chargement ou de déchargement, les frais de traversier ou tout autre droit de terminal portuaire dans les quais, les quais, les terminaux à quai ou les entrepôts, et les transporteurs n'absorberont pas ces frais.

## **ARTICLE 951 – FRAIS DE SERVICE TERMINAL (AUX QAIS OU AUX QAIS)**

1. Les tarifs et les frais ne comprennent pas les frais de péage, de quai, d'utilisation, de chargement ou de déchargement ou tout autre frais de terminal portuaire dans les quais, les quais, les terminaux à quai ou les entrepôts. Ces frais s'accumuleront et sont dus par l'expéditeur/destinataire ou le payeur.
2. Le service de ramassage ou de livraison pour tout envoi dans les ports côtiers des États-Unis ou pour les expéditions internationales aux quais, aux quais ou aux ports sera assujéti à des frais supplémentaires de **11,45 \$** par quintal, sous réserve de frais minimums de **53,41 \$** et de frais maximum de **1085,91 \$**, par expédition. Les frais ne s'appliquent pas aux expéditions transportées dans des conteneurs maritimes munis de trains de roulement.
3. Les expéditions d'importation et d'exportation exigeant que le transporteur obtienne des documents avant le ramassage ou la livraison du fret seront assujétiées à des frais supplémentaires de **163,82 \$** par expédition.

## **ARTICLE 959 – TRANSFERT DE LADING**

(Voir NOTE A)

1. Lorsque les envois ne peuvent pas être ramassés ou livrés avec le véhicule utilisé pour le transport de l'expédition sur la route et que le transporteur est tenu d'effectuer ce service de ramassage ou de livraison avec un véhicule différent, cet envoi sera soumis aux frais suivants, en plus de tous les autres frais applicables :  
**4,02 \$** par 100 livres (ou fraction de livres), sous réserve d'un droit minimum de **214,59 \$** par expédition ou par véhicule si plus d'un véhicule est utilisé pour ramasser ou livrer ledit envoi (voir la NOTE B)
2. À moins que le connaissement ne soit expressément endossé pour montrer le paiement anticipé des frais au paragraphe 1, ils doivent être perçus auprès de la partie qui demande le service ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que l'expédition ne soit débloquée.
3. La mention du connaissement selon laquelle une expédition doit être livrée sur un véhicule de taille et/ou de nature différente du véhicule utilisé pour transporter l'expédition sur la route n'exonérera pas la responsabilité des frais indiqués au paragraphe 1 pour ce service de livraison des expéditions applicables.

**NOTA A** : Applicable aux expéditions de chargements complets, de volume, de capacité ou d'utilisation exclusive. Applicable à tous les autres envois (qui n'ont pas été mentionnés dans la phrase précédente) uniquement lorsque ces envois pèsent 10 000 livres ou plus, ou lorsque ces envois seraient normalement ramassés et livrés par le même véhicule qui transporte lesdits envois sur la route, en considération des procédures d'exploitation du transporteur.

**REMARQUE B** : Lorsque 90 % de l'envoi est sur des palettes (ou d'autres appareils qui permettent le déchargement mécanique) et que l'expédition sera ramassée ou livrée de la même manière, les frais seront **de 205 cents** par 100 livres (ou fraction de celle-ci), sous réserve de frais minimums de **147,52 \$** par expédition ou par véhicule si plus d'un véhicule est utilisé pour ramasser ou livrer ledit envoi.

## ARTICLE 985 – VÉHICULE MEUBLÉ, MAIS NON USAGÉ

### (Voir NOTE A)

1. Lorsqu'à la réception d'une demande de ramassage d'un envoi, le transporteur a expédié un véhicule à cette fin et que, sans que ce soit de sa faute, le véhicule n'est pas utilisé, les frais suivants seront imposés à l'expéditeur qui en fait la demande :
  - a) Si les locaux de l'expéditeur sont situés dans la zone terminale du transporteur, le droit sera **de 411,77 dollars** par jour, par véhicule.
  - b) Si les locaux de l'expéditeur sont situés à l'extérieur de la zone terminale du transporteur, les frais seront **de 6,22 \$** par mille (voir la NOTE B), sous réserve d'un minimum de **992,77 \$** par jour, par véhicule.
2. L'accumulation des frais indiqués au paragraphe 1 prendra fin lorsque l'expéditeur informera le transporteur que le véhicule ne sera pas utilisé.

**NOTA A** : Applicable aux expéditions dont l'expéditeur a conseillé au transporteur d'être un chargement, un volume, une utilisation exclusive ou pesant 10 000 livres ou plus.

**NOTA B** : Le kilométrage facturable sera le kilométrage total entre le terminal du transporteur et les locaux de l'expéditeur et le retour au terminal du transporteur, tel que déterminé par l'utilisation du PCMILER.

## ARTICLE 992 – VÉRIFICATION DU POIDS

1. Le transporteur ou l'agent du transporteur a le droit de prendre toute mesure nécessaire pour déterminer si les renseignements sur le connaissement sont exacts lorsqu'ils sont sous la garde du transporteur ou de l'agent du transporteur, y compris, mais sans s'y limiter :
  - a) Vérification du poids brut des expéditions (un transporteur, un conteneur, un colis, une palette ou une plate-forme fait partie du poids brut).
  - b) Collecte d'autres éléments de preuve suffisants pour vérifier si le poids de l'expédition est correctement déclaré sur le connaissement.
2. Lorsque des renseignements sont jugés inexacts sur le connaissement, la facture de transport sera corrigée et les frais de transport seront évalués selon le poids approprié. Si la palette contient des produits mélangés, le poids corrigé sera facturé à la classification de la marchandise la plus basse expédiée.
3. Lorsque le reweigh d'une expédition entraîne une augmentation des frais de transport d'au moins **12,72 \$**, des **frais de reweigh de 28,04 \$** par expédition, ou par véhicule si plus d'un véhicule est utilisé pour transporter l'expédition, s'appliqueront. Ces frais s'ajouteront à tous les autres frais et ne seront pas soumis à des rabais.
4. Lorsqu'on demande au transporteur d'utiliser une balance publique certifiée pour réévaluer tout envoi ou véhicule, les frais imposés au transporteur seront avancés pour paiement à la partie qui demande la détermination du poids.

## ARTICLE 993 – PESÉE ET INSPECTION

1. Si la description, le poids ou d'autres informations contenues dans le connaissement sont incomplets ou considérés comme incorrects, le transporteur ou l'agent du transporteur prendra les mesures nécessaires pour déterminer les informations correctes. Les mesures visant à déterminer les caractéristiques réelles du fret comprennent :
  - A. Inspection des colis
  - B. Vérification des poids bruts d'expédition
  - C. Vérification de la densité réelle ou déclarée
  - D. Collecte d'autres preuves suffisantes nécessaires pour vérifier si l'envoi est correctement décrit.
2. Lorsque les renseignements sont jugés inexacts, le connaissement et la facture de fret du transporteur seront corrigés et les frais de transport seront évalués selon les descriptions et les poids appropriés, sauf lorsque des marchandises mélangées sont palettisées par l'expéditeur, le

poids accru sera facturé au produit le mieux noté de l'expédition. Le poids du déficit, le cas échéant, sera facturé selon la série NMF 100.

3. La densité sera déterminée par le cube utilisé tel que déterminé par les méthodes contenues à l'article 110, section 8 de la série de la Classification nationale du transport des marchandises à moteur (NMF 100) et le poids indiqué sur le connaissement de l'expéditeur, à moins que le transporteur n'ait déterminé que le poids sur le connaissement était erroné ou que l'expéditeur fournisse des documents indiquant que le poids était erroné.

## ARTICLE 994 – POIDS - POIDS BRUTS ET BOIS DE CALAGE

### SECTION 1 :

Sauf disposition contraire, les redevances doivent être calculées sur les poids bruts réels, sauf lorsque les poids estimés sont autorisés, ces poids estimés doivent être utilisés.

### SECTION 2 :

Tout blocage temporaire, revêtement de sol ou doublure, supports, normes, bandes, piquets ou contreventements similaires, bois de calage ou supports ne constituant pas un transporteur maritime, un conteneur ou un colis ou une partie du véhicule, est exclu du poids brut.

### SECTION 3 :

Tout blocage temporaire, revêtement de sol ou doublure, supports, normes, bandes, piquets ou contreventements similaires, boisage ou supports ne constituant pas un conteneur ou un colis de transporteur maritime ou une partie du véhicule lorsqu'il est nécessaire de protéger ou de rendre les expéditions assujetties à des classes ou à des tarifs autres que LTL ou AQ sûrs pour le transport, doit être fournie et installée par l'expéditeur, sauf à la demande de l'expéditeur, ces matériaux seront fournis ou installés par le transporteur sous réserve des dispositions suivantes :

1. Lorsque des matériaux sont fournis par le transporteur, le coût de ceux-ci sera payé par l'expéditeur sur présentation d'une facture d'un fournisseur indépendant du transporteur couvrant ces matériaux utilisés sur l'expédition concernée.
2. Les frais de main-d'œuvre pour l'installation du matériel fourni par l'expéditeur ou le transporteur seront au taux de **72,49 \$** par heure ou fraction de celui-ci, pour chaque homme.

## ARTICLE 1500 – EXPLICATION DES MARQUES DE RÉFÉRENCE POUR UN USAGE NORMALISÉ DANS L'ENSEMBLE DU TARIF

RÉFÉRENCES MARQUE	EXPLICATION
<	Pour indiquer les réductions.
>	Pour indiquer des augmentations.
?	Désigner les changements qui n'entraînent ni augmentation ni réduction des frais.
@ . . . . .	Ajout.
% . . . . .	Pourcentage
{ } . . . . .	Lorsque cette marque de référence apparaît, contenant un numéro de supplément, elle indique que cet article ou ces dispositions de référence sont réédités sans changement par rapport à ce supplément. Consultez ce supplément pour la date d'entrée en vigueur du changement.
(x) . . . . .	Sauf indication contraire.
(NA) . . . . .	Indique qu'il n'y a pas d'objet.
AQ . . . . .	N'importe quelle quantité.
c/o . . . . .	Soins de.
CDN . . . . .	Dollar(s) canadien(s).
COD . . . . .	Collecter à la livraison.
Conc. . . . .	Conclu.
Suite . . . . .	Suite.
Cwt . . . . .	Par 100 lb
Cy . . . . .	Comté.
DOT . . . . .	Ministère des Transports.
L5C . . . . .	Applicable uniquement sur les envois LTL pesant moins de 500 lb.
lbs . . . . .	Livres
LTL . . . . .	Moins que truckload.
M . . . . .	Indique mille livres.
MC . . . . .	Frais minimums.

M5C . . . . . .	Applicable uniquement sur les envois de chargement partiel pesant 500 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 500 livres, mais moins de 1 000 livres.
M1M . . . . . .	Ne s'applique qu'aux envois de chargement partiel pesant 1 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 1 000 livres, mais de moins de 2 000 livres.
M2M . . . . .	Ne s'applique qu'aux envois de chargement partiel pesant 2 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 2 000 livres, mais de moins de 5 000 livres.
M5M . . . . . .	Ne s'applique qu'aux envois de chargement partiel pesant 5 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 5 000 livres, mais de moins de 10 000 livres.
M10M . . . . .	Ne s'applique qu'aux envois de chargement partiel pesant 10 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 10 000 livres, mais de moins de 20 000 livres.
M20M . . . . .	Ne s'applique qu'aux envois de chargement partiel pesant 20 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 20 000 livres, mais de moins de 30 000 livres.
M30M . . . . .	Ne s'applique qu'aux envois de chargement partiel pesant 30 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 30 000 livres, mais de moins de 40 000 livres.
M40M . . . . .	Applicable uniquement sur les envois de chargement partiel pesant 40 000 livres ou plus, ou sur lesquels les frais sont imposés sur la base de 40 000 livres.
NMFC . . . . .	Classification nationale du fret routier.
NOI . . . . .	Pas autrement plus spécifiquement décrit dans NMFC.
À travers . . . . . .	À travers.
TL . . . . .	Chargement de camions.
VMW . . . . .	Poids minimum de volume.
VOL . . . . .	Volume.